



# Manuel de référence du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris

Comprendre le cadre de transparence renforcée  
et ses liens



© 2022 UNFCCC

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques  
Tous droits réservés.

**Mise en garde**

Ce manuel de référence a été préparé par le secrétariat de la CCNUCC à des fins d'information du public et ne constitue pas un texte officiel de l'Accord de Paris au sens juridique ou technique du terme. Cet ouvrage doit être lu conjointement avec les décisions concernées, étant entendu qu'il ne constitue en aucun cas un corpus d'interprétations juridiques de quelque décision et qu'il ne préjuge pas d'une quelconque décision future des Parties.

CLIMATE  
PROMISE



La traduction en français de ce manuel a été réalisée par l'initiative Climate Promise du PNUD, grâce à la contribution du gouvernement belge à l'amélioration de la transparence climatique, avec le soutien technique du secrétariat de la CCNUCC.

# Manuel de référence du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris

Comprendre le cadre de transparence renforcée  
et ses liens

Version 2



**United Nations**  
Climate Change Secretariat

## Table des matières

<b>Abréviations et acronymes</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>6</b>
1.1 L'Accord de Paris .....	6
1.2 Objectifs du manuel .....	9
<b>2. L'Accord de Paris : Aperçu global sous l'angle de la transparence</b> .....	<b>12</b>
2.1 Contributions déterminées au niveau national et cadre de transparence renforcée .....	14
2.2 Le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris .....	16
<b>3. Article 13 : Notification et comptabilisation des contributions déterminées au niveau national</b> .....	<b>18</b>
3.1 Étape 1. Communication des contributions déterminées au niveau national .....	22
3.2 Étape 2. Communication des informations dans le rapport biennal au titre de la transparence pour améliorer la transparence et suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national .....	32
3.3 Étape 3. Examen technique par des experts et examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis .....	50
<b>4. Dispositifs institutionnels pour le cadre de transparence renforcée</b> .....	<b>60</b>
4.1 Développement des dispositifs institutionnels nationaux .....	60
4.2 Organes et initiatives soutenant la transition vers le cadre de transparence renforcée .....	62
<b>5. Bilan mondial</b> .....	<b>66</b>
5.1 Liens entre le cadre de transparence renforcée et le bilan mondial au titre de l'Accord de Paris .....	67
5.2 Les phases du bilan mondial .....	67
<b>6. Facilitation de la mise en œuvre et promotion du respect de l'Accord de Paris</b> .....	<b>72</b>
6.1 Lancement de la réflexion sur la conformité, notamment avec l'appui du cadre de transparence renforcée .....	72
6.2 Résultats de l'examen par le comité .....	73
<b>7. Conclusions</b> .....	<b>76</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>78</b>
Annexe I. Questions fréquemment posées sur la mise en œuvre opérationnelle du cadre de transparence renforcée .....	78
Annexe II. Références .....	79



## Abréviations et acronymes

<b>AFAT</b>	Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres
<b>CDN</b>	contribution déterminée au niveau national
<b>CH<sub>4</sub></b>	méthane
<b>CMA</b>	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
<b>CO<sub>2</sub></b>	dioxyde de carbone
<b>COP</b>	Conférence des Parties
<b>FREL</b>	niveaux d'émission de référence pour les forêts
<b>FRL</b>	niveaux de référence pour les forêts proposés
<b>GCE</b>	Groupe consultatif d'experts
<b>GIEC</b>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
<b>Lignes directrices 2006 du GIEC</b>	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre
<b>Méthodes supplémentaires du Protocole de Kyoto</b>	Version révisée (2013) des méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto
<b>Modalités, procédures et lignes directrices</b>	Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (décision 18/CMA.1, annexe)
<b>N<sub>2</sub>O</b>	oxyde nitreux
<b>NF<sub>3</sub></b>	trifluorure d'azote
<b>PEID</b>	petits États insulaires en développement
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PMA</b>	pays les moins avancés
<b>REDD+</b>	réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone forestier, gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (décision 1/CP.16, paragraphe 70)
<b>Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC</b>	Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre
<b>SF<sub>6</sub></b>	hexafluorure de soufre
<b>Supplément Zones humides</b>	Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides
<b>UTCATF</b>	utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie



CHAPITRE 1  
**INTRODUCTION**

---

# 1. Introduction

## 1.1 L'Accord de Paris

L'adoption de l'Accord de Paris a marqué un tournant historique dans la lutte mondiale contre le changement climatique. Pour la première fois, toutes les Parties se sont rassemblées autour d'un objectif commun et unifié, axé sur les réponses au changement climatique déterminées à l'échelle nationale. Les Parties ont été appelées à établir des contributions déterminées au niveau national (CDN) et à communiquer les mesures nationales et, le cas échéant, internationales, qu'elles ont l'intention de prendre pour atténuer les changements climatiques, s'adapter à leurs effets et soutenir d'autres pays dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation au moyen d'initiatives de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Dans le cadre de l'Accord de Paris, des processus de suivi des efforts nationaux ont été mis en place pour déterminer si les pays atteignent leurs objectifs et si la somme collective des contributions individuelles est sur la bonne voie pour atteindre le but et les objectifs généraux de l'Accord, en particulier l'objectif de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

► *Article 13, paragraphe 3, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 3(a)*

S'appuyant sur les processus existants de notification et d'examen de la Convention, le cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris a été mis en place pour créer un système de notification et d'examen au titre de l'Accord de Paris qui devra garantir la transparence des mesures d'atténuation, d'adaptation et d'appui. Le cadre de transparence renforcée doit être mis en œuvre d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, respectueuse de la souveraineté nationale, et éviter de faire peser une charge excessive sur les parties, compte tenu de la situation particulière des PMA et des PEID.

► *Article 2, paragraphe 2*

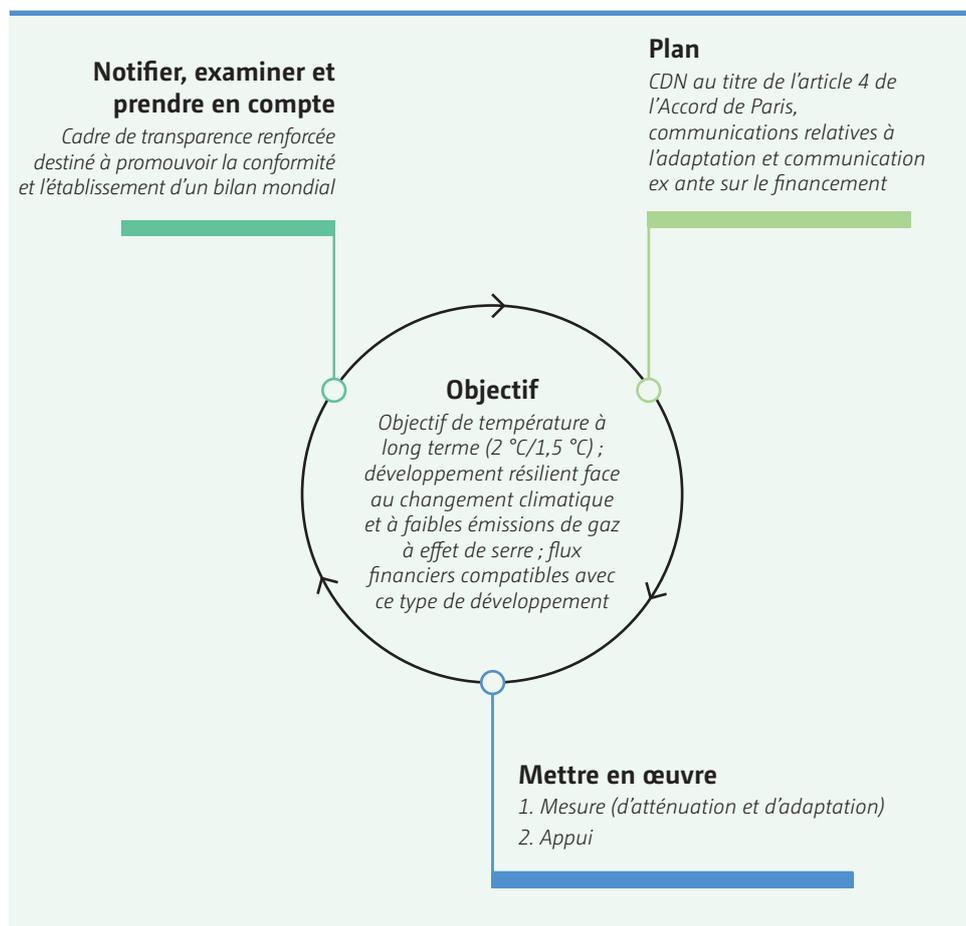
► *Article 13, paragraphe 2*

► *Article 13, paragraphes 14-15, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 9*

De nombreuses exigences du cadre de transparence renforcée sont déjà familières aux Parties, en particulier aux pays développés Parties, compte tenu de leur expérience avec les systèmes existants de mesure, de notification et de vérification de la Convention et du Protocole de Kyoto. S'appuyant sur ces expériences, le cadre de transparence renforcée a introduit de nouvelles exigences en matière de notification et d'examen, en particulier pour les pays en développement Parties. Notons que la Conférence des parties à la CCNUCC a appelé à la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin de refléter le principe de l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales. Ces principes se sont reflétés dans la conception du cadre de transparence renforcée et se traduisent spécifiquement par des dispositions, incorporées dans les MPG, qui offrent une certaine souplesse pour répondre aux exigences du cadre de transparence renforcée aux pays en développement Parties qui en ont besoin en fonction de leurs capacités, afin de permettre à toutes les parties d'améliorer la communication d'informations et de renforcer la transparence au fil du temps. Le cadre de transparence renforcée devrait, à son tour, encourager une plus grande ambition et une plus grande action (voir figure 1) en facilitant l'accès aux informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris et sur le soutien du mécanisme de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni et mobilisé par les pays développés et dont les pays en développement ont besoin et bénéficient. L'accord de Paris ainsi que les modalités, procédures et lignes directrices et les décisions adoptées à la COP26 de Glasgow reconnaissent le lien qui existe entre les efforts de transparence renforcée et l'appui reçu par les pays en développement en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Figure 1

### Contributions déterminées au niveau national et cadre de transparence renforcée dans le cycle d'ambition global



► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 70 et 146(b)*

Parmi les innovations fondamentales de l'Accord de Paris figurent la détermination par les parties elles-mêmes de leurs engagements, ce qui permet une diversité de réponses dans leur CDN, ainsi que la latitude offerte aux pays concernant les indicateurs pertinents qu'ils peuvent utiliser pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de leur CDN. Cela signifie que les Parties peuvent suivre les progrès accomplis dans la réalisation d'objectifs similaires au travers d'indicateurs différents, ce qui implique de nouveaux défis pour les examinateurs lors de l'évaluation de la mise en œuvre et de la réalisation des CDN des Parties.

Deux éléments fondamentaux de l'Accord de Paris sont le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN – éclairé par les approches de comptabilisation choisies par les Parties – et le concept plus large de transparence au titre de l'article 13. Ni l'Accord de Paris ni les décisions adoptées postérieurement à l'Accord ne définissent les termes clés « transparence », « comptabilisation des CDN » ou « suivi des progrès ». Le présent manuel ne prétend pas non plus les définir ; lesdits termes ont plutôt été décrits comme concepts en vue d'aider le lecteur à comprendre leurs interconnexions.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 1, 2, 146 et 189*

La notion de **transparence** au titre de l'Accord de Paris fait référence à la notification d'informations par une Partie dans son rapport biennal au titre de la transparence (incluant des informations sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, la ou les approche(s) de comptabilisation sélectionnée(s) et les indicateurs de suivi de progrès utilisés ainsi que l'appui fourni et reçu), à l'évaluation des

informations au moyen d'un examen technique par des experts et à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. La notification, l'examen et la prise en compte des informations soumises par les Parties contribuent à renforcer l'intégrité de la mise en œuvre de l'Accord. En outre, la transparence est capitale pour garantir la bonne communication des CDN des Parties et présenter les informations nécessaires pour assurer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs actions. L'inclusion de données et d'informations claires et compréhensibles dans le rapport biennal au titre de la transparence et les CDN aident à garantir la transparence au titre du cadre de transparence renforcée.

► *Décision 19/CMA.1, paragraphes 36-37*

Les informations issues des notifications et des examens au titre du cadre de transparence renforcée permettent d'alimenter en données le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris. Le bilan mondial, qui doit être établi tous les cinq ans, est une évaluation mondiale et globale des progrès vers l'atteinte de l'objectif et des cibles à long terme énoncés à l'article 2 de l'Accord. Au cours de l'exercice du bilan mondial, il reviendra à toutes les Parties de déterminer si la somme cumulée des diverses actions nationales s'avère suffisante pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, et de favoriser les actions et les mesures d'appui, le cas échéant.

► *Décision 4/CMA.1, paragraphe 17*

► *Article 13, paragraphe 7(b) et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre III*

La notion de **comptabilisation des CDN** fait référence aux processus, règles et principes appliqués par les Parties dans le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN établies au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (voir encadré 1). Les parties doivent rendre compte de leurs CDN dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, y compris dans un résumé structuré, en utilisant les méthodologies du GIEC et des paramètres communs. Lorsque cela n'est pas possible, il leur revient de fournir des informations sur la méthodologie appliquée.

Dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, les parties sont tenues de communiquer des informations sur l'inventaire national des gaz à effet de serre et des informations qui leur permettent de **suivre les progrès** dans la mise en œuvre de leurs CDN (par exemple, indicateurs, définitions, méthodologies et approches de comptabilisation) et, en fin de compte, de démontrer qu'elles ont atteint leurs CDN, y compris les objectifs d'atténuation. Les indicateurs de suivi des progrès peuvent être quantitatifs ou qualitatifs et la sélection et la notification des informations sont guidées par la ou les approche(s) de comptabilisation appliquée(s) par la Partie.

#### Encadré 1

### Contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris

Ce manuel se concentre sur la transparence au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment concernant les CDN communiquées au titre de l'article 4. La référence aux CDN dans le présent manuel se limite à celles communiquées au titre de l'article 4, étant entendu que l'article 3 repose sur une acception plus large des CDN, comprenant l'ensemble des mesures ayant trait à l'adaptation, au financement, au transfert de technologies, au renforcement des capacités et au cadre de transparence renforcée.

## 1.2 Objectifs du manuel

Le présent manuel a été essentiellement conçu pour servir d'outil à la clarification des exigences relatives à la notification et à l'examen des informations des rapports biennaux au titre de la transparence et de la pertinence de ces informations en vue d'assurer la mise en œuvre de l'Accord par les Parties. Il fournit des orientations sur les décisions de la COP et de CMA qui complètent ces exigences et aborde les rôles et les processus du comité visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir la conformité, ainsi que le bilan mondial dans la mesure où ils sont liés au cadre de transparence renforcée. Le manuel fournit les calendriers prévus pour divers processus pertinents au cours de la prochaine décennie, un lien vers les questions fréquemment posées pour aider à naviguer dans l'Accord de Paris et, le cas échéant, des références à des décisions pertinentes pour faciliter la compréhension de la base juridique de l'Accord.

Ce manuel peut être utile aux Parties lors de la préparation de leurs CDN, de la communication d'informations dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment sur le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN communiquées, et de l'engagement dans les processus d'examen technique et d'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. Il pourra également être utile aux membres des organismes, tels que le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, le Groupe consultatif d'experts (GCE) et d'autres prestataires de service et formateurs en renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris. Les experts nationaux et les praticiens des pays en développement Parties pourront, s'ils le souhaitent, consulter en complément le manuel technique élaboré par le GCE<sup>1</sup>, qui vise à soutenir lesdits pays dans la préparation de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée.

**Le chapitre 1** donne un aperçu de l'Accord de Paris et du cycle de l'ambition climatique, de la communication des CDN jusqu'au bilan mondial. Par ailleurs, il introduit des termes clés relatifs au cadre de transparence renforcée et explique les objectifs du manuel.

**Le chapitre 2** présente les différents piliers de l'Accord de Paris : La communication des CDN, la soumission du rapport biennal au titre de la transparence, l'examen technique par des experts, l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis et le bilan mondial. Il présente également le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris.

**Le chapitre 3** offre une synthèse des exigences des Parties au titre du cadre de transparence renforcée et souligne les liens qui existent entre la communication et la comptabilisation des CDN. Il définit les dispositions couvertes par les modalités, procédures et lignes directrices qui accordent une certaine flexibilité aux pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités. Le chapitre se compose de trois sections qui décrivent les exigences pour les éléments suivants :

- La communication des CDN, notamment le type d'informations qui doit être inclus pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension ;
- La fourniture d'informations contenues dans le rapport biennal au titre de la transparence qui viseront à faciliter la transparence et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions liées à la flexibilité ;
- L'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

<sup>1</sup> Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/support-for-developing-countries/consultative-group-of-experts/enhanced-transparency-framework-technical-material>

**Le chapitre 4** souligne les dispositifs institutionnels relatifs à la transparence, dont ceux inscrits dans l'Accord de Paris et ceux qui doivent être définis par chacun des pays pour une mise en œuvre efficace du cadre de transparence renforcée.

**Le chapitre 5** présente le bilan mondial, en se penchant sur son rôle dans le cycle de l'ambition climatique, et explique comment les résultats et réalisations du cadre de transparence renforcée contribuent à alimenter en données le bilan mondial.

**Le chapitre 6** examine comment les Parties peuvent interagir avec le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, en particulier dans le cadre de l'article 13 de l'Accord de Paris.

Les deux **annexes** contiennent une série de questions fréquemment posées sur la mise en œuvre opérationnelle du cadre de transparence renforcée (annexe I) et les références utilisées dans le présent manuel (annexe II).

Il s'agit de la seconde édition du présent manuel, mis à jour lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA 3) à la suite d'une série de négociations visant à rendre opérationnel le cadre de transparence renforcée et couvrant les éléments suivants : procédures de comptabilisation des actions au titre de l'article 6 de l'Accord, structure globale du rapport biennal au titre de la transparence, tableaux de communication communs et tableaux communs à utiliser, y compris les modalités de présentation de l'ensemble des informations dans un résumé structuré.



© Unsplash



Chapitre 2

**L'ACCORD DE PARIS :  
APERÇU GLOBAL  
SOUS L'ANGLE DE LA  
TRANSPARENCE**

---

---

## 2. L'Accord de Paris : Aperçu global sous l'angle de la transparence

Le présent chapitre donne un aperçu de l'Accord de Paris, notamment pour ce qui a trait au cadre de transparence renforcée (et, en conséquence, aux liens qui existent entre celui-ci et les CDN), au bilan mondial et au comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris. Il présente les flux d'informations vers les CDN des Parties et leurs rapports biennaux au titre de la transparence pour venir ensuite alimenter le bilan mondial. Les chapitres 3, 5 et 6 approfondissent respectivement les questions sur la transparence et la comptabilisation, le bilan mondial, et la facilitation de la mise en œuvre ainsi que la promotion du respect des dispositions de l'Accord.



© Unsplash

L'adoption de l'Accord, en décembre 2015, par les Parties à la Convention-cadre des Nations-Unies a marqué un tournant dans le processus de la CCNUCC. Toutes les Parties, mues par un objectif commun, ont convenu de contribuer à la lutte contre le changement climatique en adhérant à un régime nouveau, dynamique et planifié sur le long terme. L'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016, après avoir été ratifié par au moins 55 Parties représentant au moins 55 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>2</sup>.

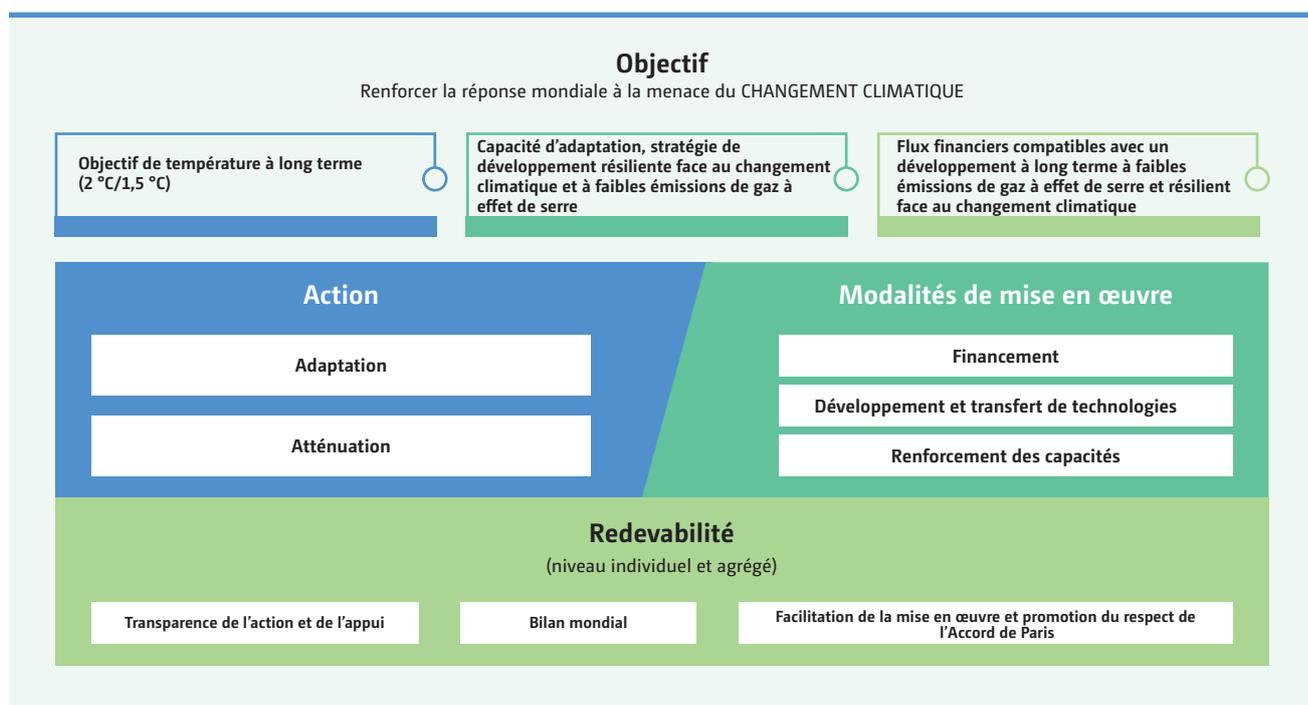
► Article 2

En visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre, l'un des principaux objectifs de l'Accord de Paris, tel qu'énoncé à l'article 2, est de contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant les efforts pour parvenir à la limiter à 1,5 °C afin de considérablement réduire les risques associés aux changements climatiques. Les autres objectifs sont d'accroître la capacité des pays à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique, de favoriser des voies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et de rendre les flux financiers compatibles avec ces voies (voir figure 2).

► Article 2, paragraphe 2

L'Accord de Paris réunit des pays aux systèmes économiques, politiques et sociaux différents. Les pays développés et en développement Parties, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, sont tous engagés de façon proactive dans la lutte contre les changements climatiques. La mise en œuvre de l'Accord reflète le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Figure 2  
L'Accord de Paris : Aperçu global sous l'angle de la transparence



<sup>2</sup> Voir <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/status-of-ratification> (en anglais).

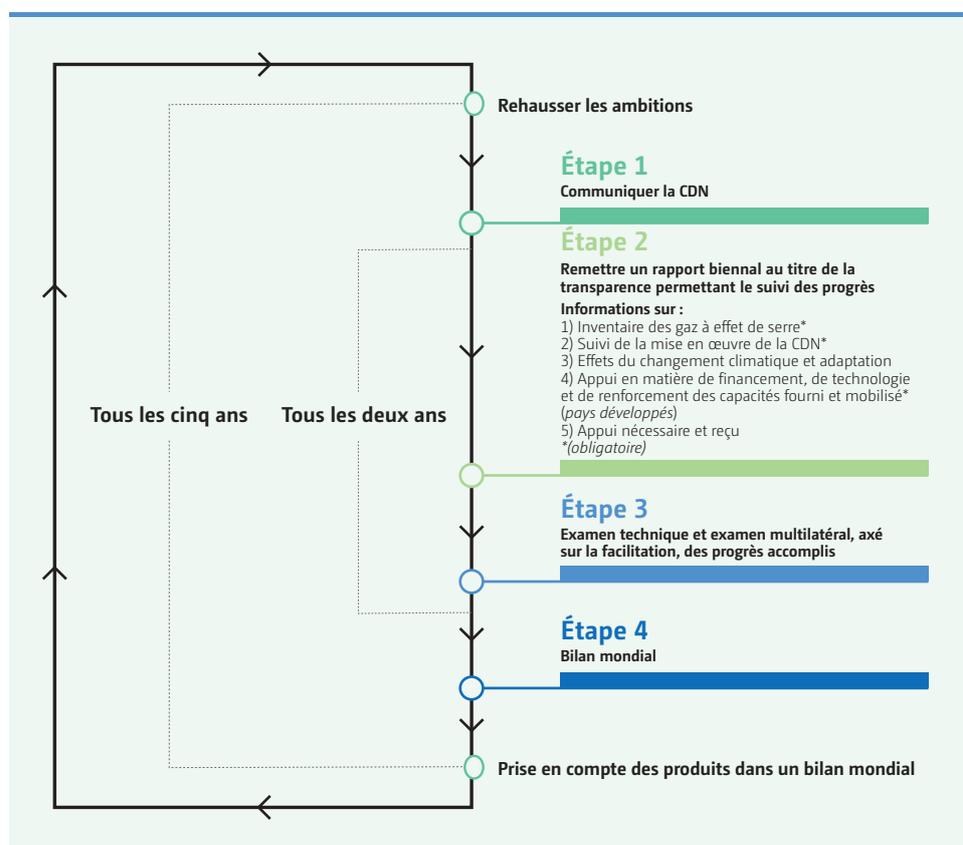
## 2.1 Contributions déterminées au niveau national et cadre de transparence renforcée

En vue d'atteindre les objectifs cités à l'article 2 de l'Accord de Paris, les Parties ont convenu de suivre une feuille de route commune en quatre étapes (voir figure 3).

► Article 4, paragraphes 2, 3, 8 et 9, et décision 4/CMA.1

**Étape 1. Communication des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris.** En vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, les Parties sont tenues d'élaborer, de communiquer et de tenir à jour des CDN successives (c'est-à-dire des objectifs liés au climat qu'elles ont l'intention d'atteindre dans un certain délai grâce à des mesures politiques). L'Accord souligne que les parties doivent prendre des mesures d'atténuation au niveau national pour contribuer à la réalisation de la CDN et inclure des informations qui facilitent la clarté, la transparence et la compréhension, et être communiquées tous les cinq ans. Chaque nouvelle CDN représentera une progression par rapport à la précédente, et reflétera pour la Partie le niveau d'ambition le plus élevé possible ainsi que ses responsabilités et capacités différenciées, eu égard aux situations nationales différentes.

Figure 3 Contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris



► Article 4, paragraphes 4 et 6

Chaque Partie définit la nature et la portée de sa CDN, en application des principes directeurs, selon lesquels les pays développés Parties devraient prendre l'initiative en fixant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation. Les pays en développement Parties sont toutefois encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie, eu égard aux contextes nationaux différents. Les petits États insulaires et les pays les moins avancés ont la possibilité de développer des stratégies, des plans ou des actions pour les projets à faibles émissions de gaz à effet de serre.

► Article 7, paragraphes 10-11 et décision 9/CMA.1, paragraphe 3

Les CDN permettent aussi à la Partie concernée de soumettre des communications relatives à l'adaptation, comme stipulé à l'article 7 (paragraphes 10 et 11), qui peuvent inclure ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, et ses plans et actions.

► Article 13, paragraphe 7, et décision 18/CMA.1, paragraphes 3-4

**Étape 2. Soumission des rapports biennaux au titre de la transparence.** À partir de décembre 2024 au plus tard, toutes les Parties, hormis les petits États insulaires et les pays les moins avancés qui ont leur libre arbitre quant à l'échéance de la soumission de leurs rapports, seront tenues de soumettre leur rapport biennal au titre de la transparence tous les deux ans, fournissant des informations spécifiques aux pays sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris, y compris, mais sans s'y limiter, un inventaire national des émissions des gaz à effet de serre<sup>3</sup> et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN.

► Article 13, paragraphes 8-10

En outre, les pays développés Parties devront et les autres Parties ayant fourni un appui devraient communiquer leurs informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni et mobilisé aux pays en développement Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Les pays en développement Parties sont encouragés à communiquer toute forme d'appui requis et reçu. Toutes les Parties devraient communiquer des informations sur les impacts du changement climatique et sur l'adaptation à ces changements. Les pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, bénéficieront de modalités flexibles spécifiques concernant la notification de certaines de ces informations (voir chapitre 3 pour plus d'informations).

► Décision 4/CMA.1, paragraphe 17 et annexe II, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 64-79

Le rapport biennal au titre de la transparence est, pour les Parties, le moyen de communiquer la comptabilisation de leurs CDN, y compris dans le résumé structuré. Les informations spécifiques à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence dépendent des exigences en matière de lignes directrices de comptabilisation des CDN et de la ou des approche(s) de comptabilisation sélectionnée(s) par la Partie concernée.

► Article 13, paragraphes 11-12, et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre VIII

**Étape 3. Examen technique par des experts du rapport biennal au titre de la transparence et examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.** L'examen des informations communiquées par les Parties est essentiel à la compréhension des efforts collectifs de mise en œuvre de l'Accord et s'effectue en deux phases. Lors de la première phase, les informations communiquées dans le rapport biennal au titre de la transparence sont évaluées par des experts indépendants via un processus d'examen technique visant à déterminer si elles sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices de l'Accord. Les experts élaborent ensuite une ébauche de compte rendu avec leurs conclusions sur l'adhésion de la Partie aux exigences communiquées dans ses CDN et les domaines nécessitant une amélioration.

► Article 13, paragraphe 11, et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre VIII

Lors de la deuxième phase, le compte rendu d'examen, en parallèle avec les autres informations fournies par la Partie, est abordé dans un débat public dirigé par la Partie elle-même sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans son propre pays, défini sous le nom d'« examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ».

3 Les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent continuer de déclarer leur inventaire annuel des gaz à effet de serre conformément aux décisions 3/CP.5 visées au paragraphe 2, et 1/CP.24, visées au paragraphe 42.

La notification et l'examen du rapport biennal au titre de la transparence, de même que l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, se déroulent sur une période de deux ans pour chacune des Parties (voir figure 3).

► Article 14 et décision 19/CMA.1

**Étape 4. Bilan mondial.** Tous les cinq ans, les Parties participeront au bilan mondial au titre de la CMA. Chaque bilan mondial se déroulera sur un cycle d'un an et demi à deux ans environ et inclura un examen de la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui sera axé sur l'évaluation des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de ces buts et objectifs à long terme. Le bilan mondial est un processus dirigé par les Parties qui implique la participation d'entités non-Parties. Il est conçu pour évaluer, d'un point de vue technique et de manière agrégée, toutes les contributions liées à l'atténuation et à l'adaptation communiquées par les Parties, y compris les informations contenues dans le rapport d'inventaire des gaz à effet de serre, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN ainsi que l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités, sur la base de l'équité et des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Le bilan mondial prendra également en considération les efforts, s'il y a lieu, en lien avec les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et les mesures de riposte.

Le bilan mondial ne se focalisera pas sur une seule Partie, mais permettra l'identification de messages clés qui orienteront toutes les Parties dans la mise à jour et l'amélioration, d'une manière déterminée au niveau national, de leurs actions et de leur appui (voir chapitre 5 pour plus d'informations).

► Article 4, paragraphe 9, et Article 14, paragraphe 3

L'objectif est d'utiliser les données issues du bilan mondial pour aider chaque Partie à élaborer ses prochaines CDN de façon graduelle avec la perspective d'augmenter le niveau d'ambition, de prévenir les régressions et d'améliorer la coopération internationale pour l'action climatique.

## 2.2 Le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris

► Article 15 et décision 20/CMA.1

Un comité a été mis en place pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord et promouvoir le respect de ses dispositions. Le comité est disponible pour coopérer de manière constructive avec les Parties durant toutes les phases de la mise en œuvre de l'Accord, et une Partie pourra se rapprocher du comité pour tout problème de mise en œuvre qu'elle pourra rencontrer. Par exemple, lorsqu'une Partie n'est pas en mesure de respecter certaines obligations, telles que celles liées à la communication de ses CDN, à la soumission de son rapport biennal au titre de la transparence ou à sa participation à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, le comité interviendra et assistera la Partie. Le comité pourra aussi intervenir, avec l'accord de la Partie, en cas d'incohérences importantes et persistantes avec les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée (voir chapitre 6 pour plus d'informations).



Chapitre 3

**ARTICLE 13**  
**NOTIFICATION ET**  
**COMPTABILISATION**  
**DES CONTRIBUTIONS**  
**DÉTERMINÉES AU**  
**NIVEAU NATIONAL**

---

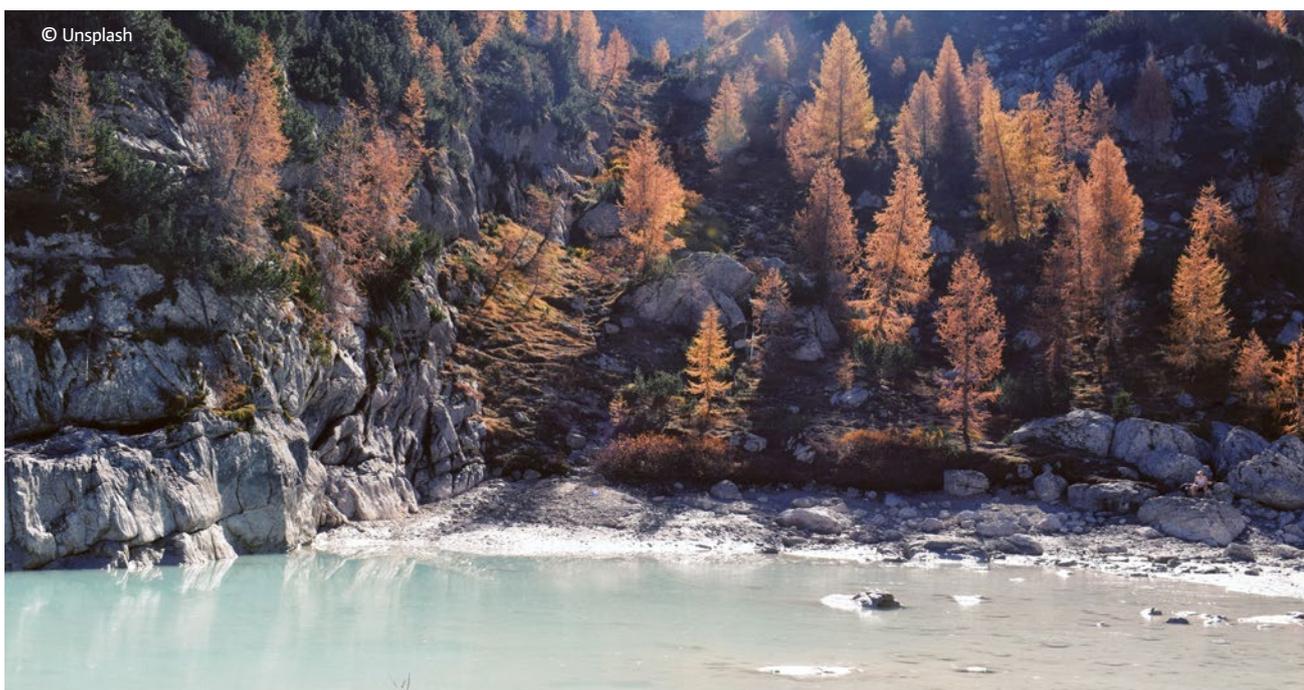
### 3. Article 13 : Notification et comptabilisation des contributions déterminées au niveau national

► *Article 4, paragraphe 13, article 13, paragraphes 7 à 10, et décision 4/CMA.1, paragraphes 6 et 17*

Les Parties doivent fournir une quantité significative d'informations dans leurs CDN et leurs rapports biennaux au titre de la transparence. Bien que les deux processus soient intrinsèquement liés, ils présentent également des différences. Dans la communication des CDN; les Parties fournissent les informations nécessaires pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension de leurs engagements. En vue d'assurer la comptabilisation des CDN, les Parties fournissent dans leur rapport biennal au titre de la transparence, des informations sur le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de leurs CDN, y compris les niveaux d'émissions, les actions d'atténuation et d'adaptation menées au niveau national, et l'état d'avancement de l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités visant à stimuler la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation dans le pays. Les informations incluses dans les CDN et le rapport biennal au titre de la transparence permettent conjointement de déterminer si et comment la Partie a atteint ses objectifs.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 65-77*

Chaque Partie doit identifier et déclarer les indicateurs pertinents, qui peuvent être sélectionnés de la manière qu'elle juge opportune, et utiliser un tableau commun et/ou narratif, le cas échéant, pour présenter ses progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de ses CDN. Les indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et doivent être cohérents avec les CDN de la Partie. Le résumé structuré notifié dans le rapport biennal au titre de la transparence représente pour les Parties l'un des moyens de communiquer des informations comptables sur leurs CDN (voir section 3.2.2.3). Le rapport biennal au titre de la transparence et les CDN comprennent eux aussi d'autres informations également pertinentes pour la comptabilisation des CDN.

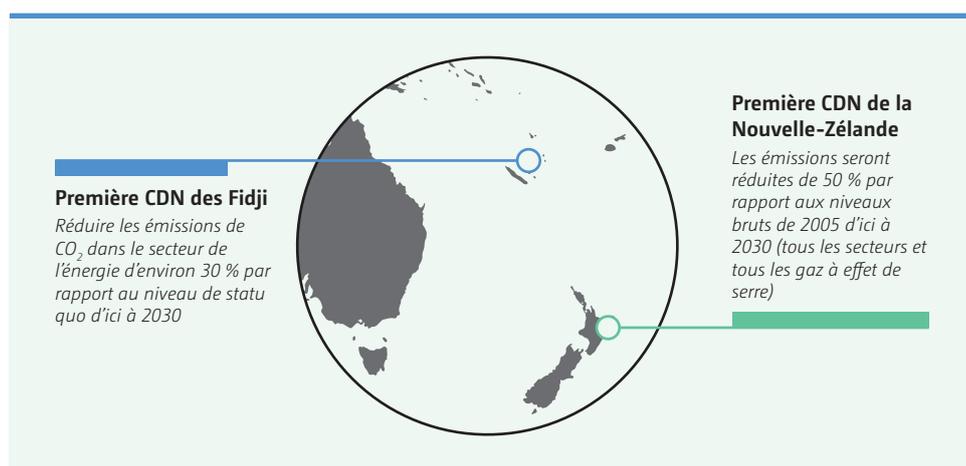


► *Décision 5/CMA.3, annexe II*

Lors de la troisième session de la CMA, les Parties se sont entendues sur le format et le contenu du résumé structuré, qui est organisé en quatre tableaux communs définis comme suit : description des indicateurs sélectionnés, définitions nécessaires pour comprendre les CDN, méthodologies et approches de comptabilisation, et suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (voir tableau 2).

Un inventaire national des gaz à effet de serre déclaré par une Partie dans son rapport biennal au titre de la transparence sera révisé et devrait, à ce titre, être complet et couvrir toutes les émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre au niveau national. En revanche, toutes les émissions et absorptions de gaz à effet de serre ne doivent pas être nécessairement prises en compte dans la comptabilisation des CDN des Parties. La comptabilisation des CDN est propre à chaque pays et animée, entre autres, par les objectifs et le champ d'étude (p. ex., gaz, émissions, absorptions) des CDN et des approches de comptabilisation sélectionnées. Par exemple, dans les cas de Fidji<sup>4</sup> et de la Nouvelle-Zélande<sup>5</sup>, lors de la notification de leurs CDN, les deux Parties déclareraient un inventaire national des gaz à effet de serre couvrant toutes les sources des émissions des absorptions anthropiques et des puits de carbone conformément à la décision 18/CMA.1 (voir figure 4). Toutefois, s'agissant de la comptabilisation des CDN, Fidji refléterait ses objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans le secteur de l'énergie, tandis que la Nouvelle-Zélande couvrirait toutes les sources et absorptions de gaz à effet de serre, telles que décrites dans ses CDN, en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris. Il serait logique que les deux pays suivent leurs progrès respectifs à l'aide d'un indicateur basé sur les émissions de gaz à effet de serre étant donné que leur objectif de CDN est axé sur les émissions de gaz à effet de serre. Il convient toutefois de ne pas limiter le suivi des progrès accomplis aux indicateurs liés aux émissions ; d'autres paramètres quantitatifs ou qualitatifs peuvent aussi être identifiés et utilisés par les Parties (p. ex., la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique).

Figure 4  
**Objectifs de contribution déterminée au niveau national communiqués par les Fidji et la Nouvelle-Zélande**



4 Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Fiji%20First/Republic%20of%20Fiji%27s%20Updated%20NDC%2020201.pdf>

5 Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Fiji%20Zealand/Republic%20First%20Zealand%20NDC%20November%20NDC%2020201.pdf>

► Article 4, paragraphe 1, et décision 4/CMA.1

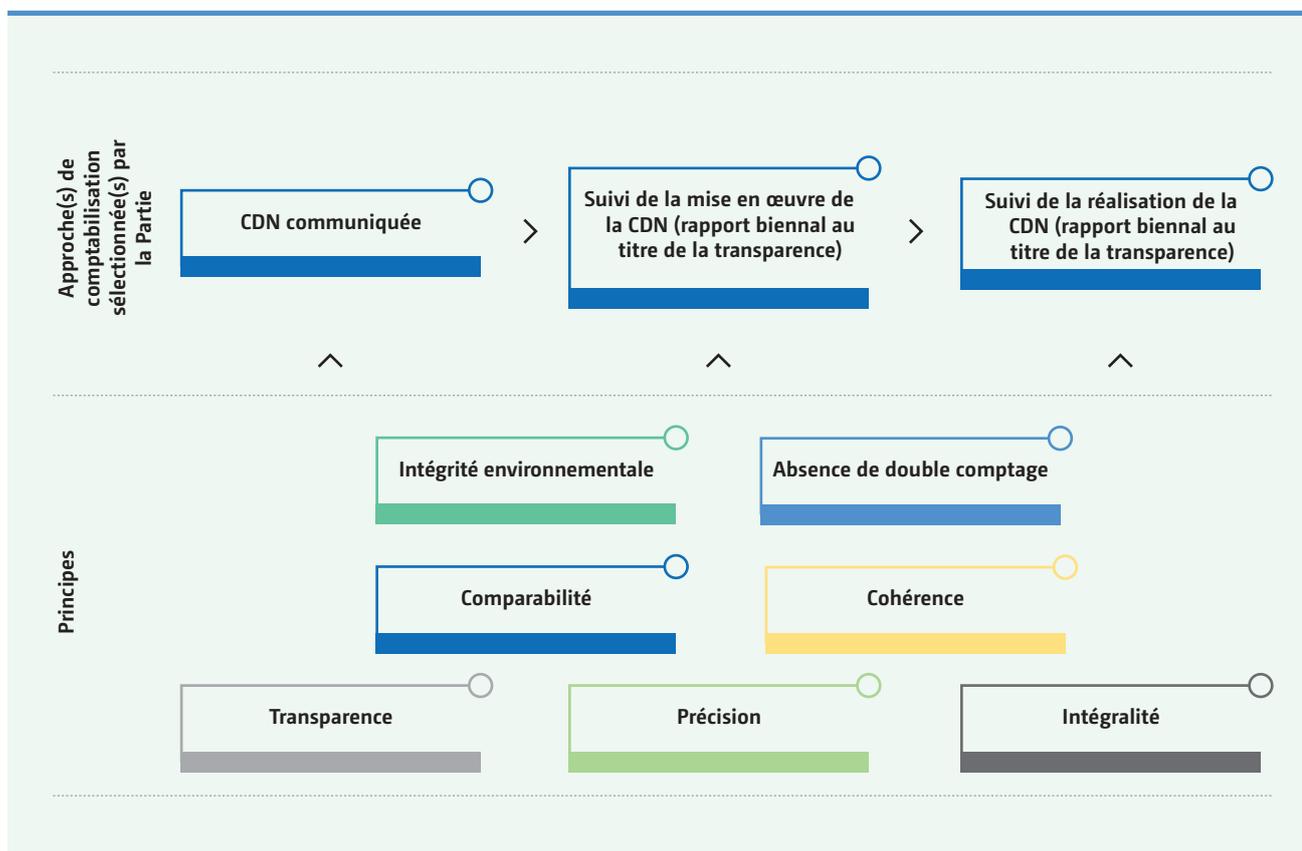
Les pays ont leur libre arbitre dans la définition de la nature et du champ d'application de leurs objectifs en matière de CDN et dans la sélection des indicateurs qu'ils jugent pertinents pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation. L'Accord de Paris établit un cadre de principes et d'exigences pour la comptabilisation des CDN, définis comme suit : la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparaison, ainsi que la promotion de l'intégrité environnementale et les mesures visant à éviter un double comptage (voir figure 5).

► Décision 4/CMA.1, annexe II

S'appuyant sur ces principes, la comptabilisation repose sur des informations pertinentes et cohérentes incluses à la fois dans les CDN et le rapport biennal au titre de la transparence. Plus précisément, il devrait y avoir une cohérence entre les informations incluses dans la CDN concernant la portée et la couverture des sources et des puits d'émissions et d'absorptions anthropiques, respectivement, et les informations contenues dans le rapport biennal au titre de la transparence, y compris les sources et les puits suivis, l'inventaire des gaz à effet de serre, les méthodes appliquées par le GIEC, les hypothèses formulées et les sources de données consultées.

Les informations communiquées sur les résultats de la comptabilisation de la Partie (autrement dit, si la Partie réalise des progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation de ses CDN) sont liées au choix de la Partie en matière d'approche(s) de comptabilisation et de toute activité issue d'approches coopératives au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. Elles sont étayées par le résumé structuré y afférent (voir section 3.2.3.3).

Figure 5  
Relation entre le suivi des progrès et la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national



► *Décision 4/CMA.1, annexe I, décision 4/CMA.1, paragraphe 17, et décision 18/CMA.1, annexe, chapitres VII-VIII*

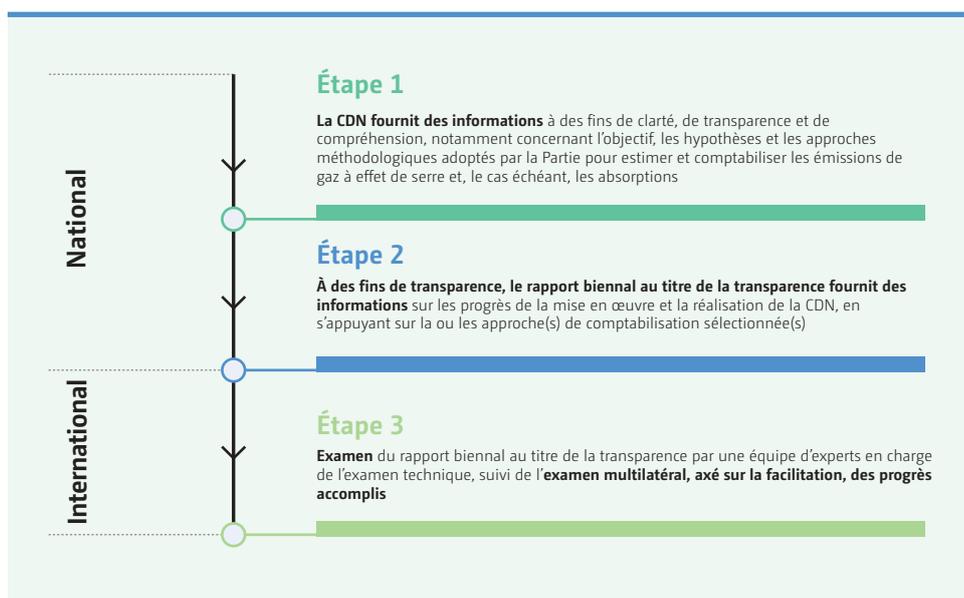
► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 70 et 146(a)*

Les trois mêmes étapes de comptabilisation des CDN s'appliquent à chacune des Parties dans le contexte du cadre de comptabilisation des CDN (voir figure 6). Les informations nécessaires à l'amélioration de la transparence, de la clarté et de la compréhension des CDN sont fournies lors de la première étape. Ceci inclut le ou les objectif(s) de la Partie ainsi que les hypothèses et la ou les approche(s) méthodologique(s) à appliquer dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre et, selon qu'il convient, des absorptions et de la comptabilisation de ses CDN. Dans la deuxième étape, les informations sont fournies dans le rapport biennal au titre de la transparence afin d'améliorer la transparence et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des CDN, en accord avec la ou les approche(s) de comptabilisation sélectionnée(s) au cours de la première étape. C'est également au cours de l'étape 2 que les Parties organisent la déclaration de leurs informations sous la forme d'un résumé structuré reflétant les résultats de la comptabilisation de leurs CDN. Ces deux premières étapes se déroulent au niveau national. La troisième étape, à savoir l'examen technique par des experts du rapport biennal au titre de la transparence et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, est réalisée au niveau international.

En résumé, le processus de comptabilisation des CDN est amorcé par la fourniture, par une Partie, d'informations transparentes portant sur les contributions qu'elle entend réaliser. Ensuite, tous les deux ans, la Partie communique dans son rapport biennal au titre de la transparence des informations sur le suivi des progrès dans la mise en œuvre des CDN. Dans le premier rapport biennal au titre de la transparence contenant les informations sur la dernière année ou la dernière période de ses CDN, la Partie fournit une évaluation indiquant si elle a atteint son ou ses objectif(s) défini(s) dans ses CDN au titre de l'article 4. Les informations soumises dans chacun des rapports biennaux au titre de la transparence, dont celui comprenant les évaluations de la réalisation des CDN, sont examinées par souci de cohérence avec les exigences de notification. Tous les cinq ans, les CDN sont communiqués et le processus est réitéré. Le reste du chapitre livre des informations détaillées sur chacune des trois étapes du processus.

► *Décision 4/CMA.1, annexe I, et décision 18/CMA.1, annexe, chapitres III et VII*

Figure 6  
**Étapes à suivre pour comptabiliser la contribution déterminée au niveau national par l'intermédiaire du cadre de transparence renforcée**



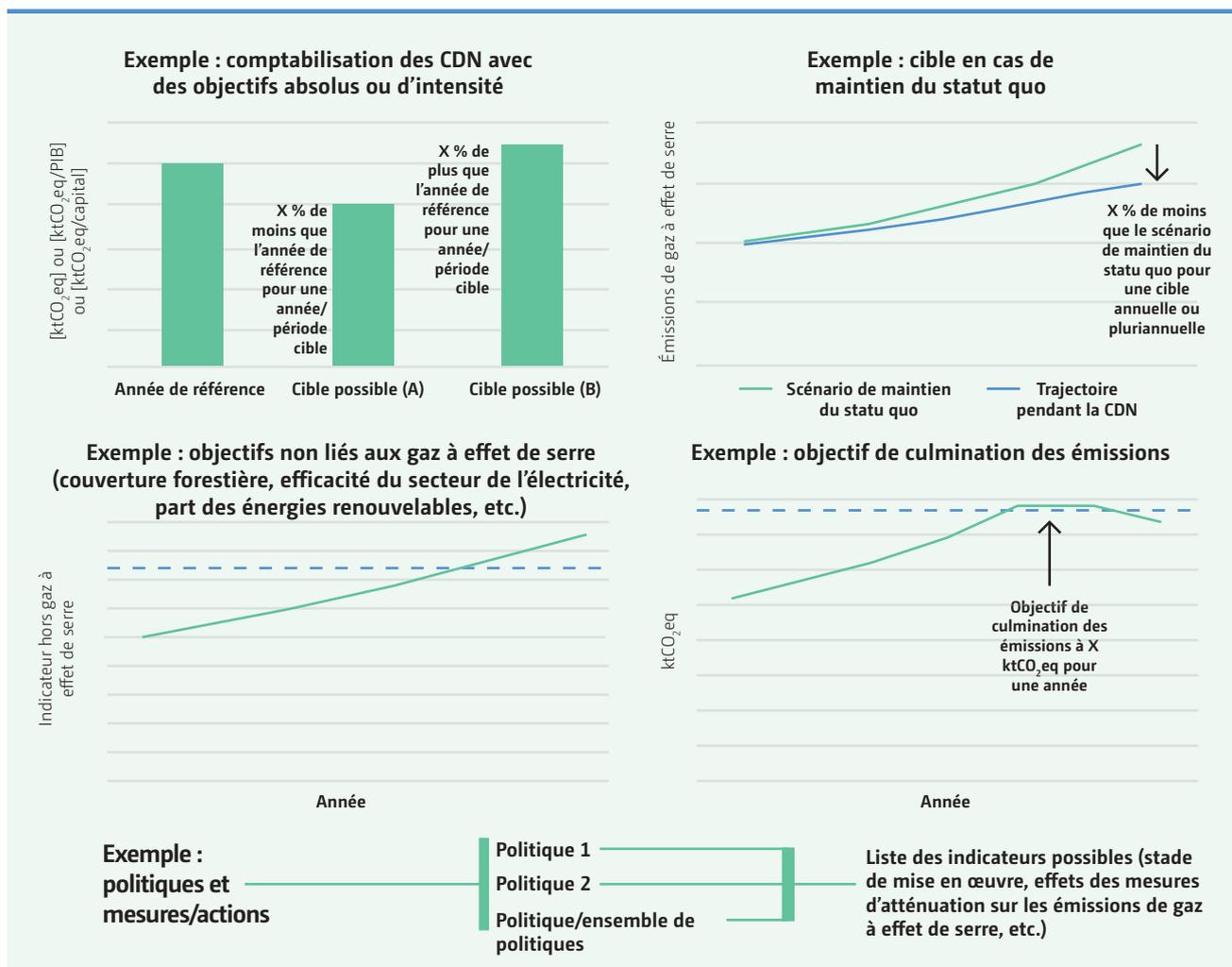
### 3.1 Étape 1. Communication des contributions déterminées au niveau national

Parce qu'elles sont définies au niveau national, les CDN peuvent se présenter sous de nombreuses formes. Les points suivants reprennent certaines classifications communes des objectifs énoncés dans les CDN (voir figure 7) :

► Article 4, paragraphe 4

1. **Objectif de réduction ou de limitation des émissions en chiffres absolus par rapport à une année de référence.** Ces objectifs peuvent être définis à l'échelle de l'économie ou pour un secteur particulier. Ils peuvent refléter une diminution des émissions par rapport à une année de référence, ou une limitation de celles-ci. Ils peuvent également se présenter sous la forme d'une cible de neutralité carbone. L'Accord de Paris précise que les pays développés Parties devraient fixer des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement Parties sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie.

Figure 7  
Types d'objectifs couramment associés aux contributions déterminées au niveau national



2. **Objectif de réduction des émissions en dessous du niveau du scénario « business as usual » (statu quo).** Ce type d'objectif sous-entend qu'une Partie instaure le scénario du statu quo – à l'échelle de l'économie ou dans un secteur particulier – et s'engage à limiter ses émissions à un niveau inférieur à celui fixé dans le cadre de ce scénario. L'objectif peut être planifié pour une année entière ou sur plusieurs années.
3. **Objectif d'intensité.** Ces objectifs se présentent généralement sous la forme d'une limitation des émissions pour une quantité prédéfinie des émissions de gaz à effet de serre (ou de carbone/d'énergie) par unité de produit (p. ex., par unité de PIB ou par habitant).
4. **L'objectif de plafonnement des émissions.** Le plafonnement des émissions permet à une Partie d'émettre des quantités croissantes de gaz à effet de serre pendant une période spécifiée et de culminer soit à un certain niveau d'émissions, soit dans une certaine année. Dans ce contexte, le pays peut définir son « plafond » et la manière dont il diffère les variations interannuelles.
5. **Politiques et mesures/actions.** Dans ce cas, une Partie ne s'engage pas nécessairement à atteindre un objectif axé sur les émissions, mais plutôt à mettre en œuvre une ou plusieurs politique(s) et mesure(s) destinée(s) à faire face au changement climatique en tenant compte des circonstances nationales (p. ex., stratégie de développement à faible émission de carbone pour les projets urbains ou législations sur les énergies renouvelables).
6. **Autres objectifs.** D'autres objectifs inclus dans les CDN communiquées à ce jour par les Parties – lesquels recourent, dans certains cas, les objectifs identifiés ci-dessus – comprennent un suivi i) des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique et ii) des objectifs non liés aux gaz à effet de serre (p. ex., la part des énergies renouvelables dans le secteur de l'énergie, une augmentation de la couverture forestière ou une mesure spécifique d'efficacité énergétique).

Les Parties peuvent fixer plusieurs types d'objectifs dans leurs CDN. Par exemple, dans le cadre de la mise à jour de ses premières CDN<sup>6</sup>, la Chine a fait part des intentions suivantes : 1) faire culminer ses émissions de CO<sub>2</sub> avant 2030 et atteindre la neutralité carbone avant 2060, 2) diminuer ses émissions de CO<sub>2</sub> par unité de PIB de plus de 65 % par rapport au niveau de 2005, 3) augmenter la part des combustibles non fossiles dans sa consommation d'énergie primaire pour atteindre environ 25 %, 4) augmenter le volume de son stock forestier de 6 milliards de mètres cubes par rapport au niveau de 2005, et 5) atteindre une capacité solaire et éolienne totale de plus de 1,2 milliard de kilowatts d'ici à 2030.

Par ailleurs, une Partie peut, de manière inconditionnelle, convenir d'adopter un ensemble de politiques et de mesures qui visent à s'attaquer aux changements climatiques au niveau national, tout en acceptant de mettre en œuvre d'autres programmes nationaux après réception d'un financement adéquat.

Au titre de l'article 4, une Partie doit rendre des comptes quant à ses CDN, quels que soient les objectifs sélectionnés.

► *Article 4, paragraphe 8*

Il est essentiel que les objectifs inclus dans les CDN et que les modalités de suivi des progrès privilégiées par la Partie concernée soient clairement définis pour bien appréhender l'avancement des progrès dans la mise en œuvre et la réalisation de ses CDN. Le caractère crédible de la comptabilisation des CDN et du cadre de transparence renforcée d'une manière plus générale est fondé sur la dispense, par les Parties, d'informations qui améliorent la clarté, la transparence et la compréhension de leurs CDN.

6 Disponible à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/China%20First/China%E2%80%99s%20Achievements,%20New%20Goals%20and%20New%20Measures%20for%20Nationally%20Determined%20Contributions.pdf>

► *Décision 4/CMA.1, paragraphe 7*

Les informations jugées nécessaires à l'amélioration de la clarté, de la transparence et de la compréhension varieront selon les types de buts et d'objectifs fixés dans les CDN d'une part, et selon les circonstances nationales affectant la Partie d'autre part. Même si les Parties ont été vivement encouragées à inclure de telles informations dans toute communication ou mise à jour de CDN à compter de 2020, elles sont, dans tous les cas, tenues de les inscrire en vertu de la définition de leurs deuxièmes CDN.

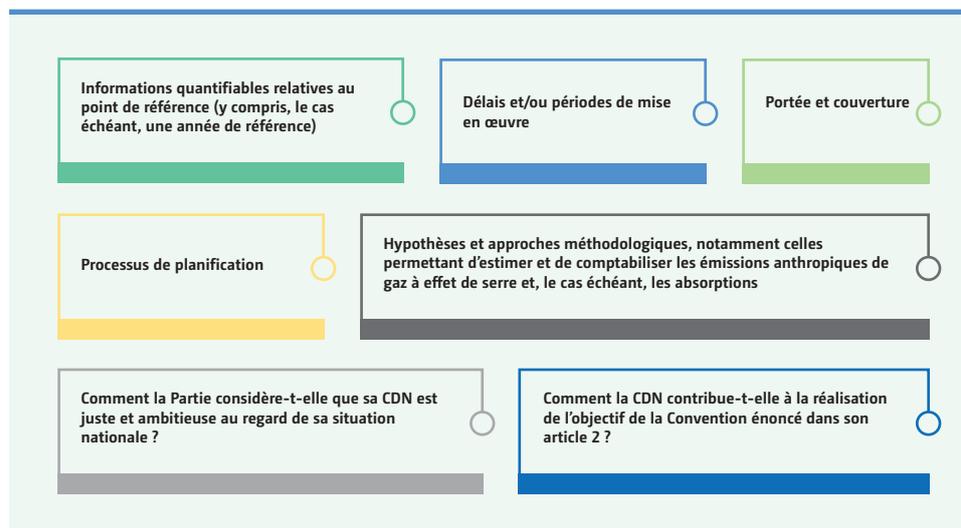
► *Décision 4/CMA.1, annexe I*

La figure 8 illustre les catégories générales d'informations qui doivent être fournies dans les CDN, selon les cas, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension. Toutes les Parties, qu'elles aient fixé des objectifs en matière d'émissions ou non, doivent fournir ces informations. Comme indiqué précédemment, certaines CDN contiennent plus d'un seul objectif. Les sept catégories d'informations indiquées dans la figure 8 devraient être communiquées pour chacun des objectifs. Certains des éléments fournis en tant qu'informations visant à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension (p. ex., les processus de planification et comment les CDN contribuent à atteindre les objectifs de la Convention) peuvent être communs à plusieurs objectifs dans les CDN et peuvent être décrits en conséquence, alors que d'autres, tels que les points de référence, les calendriers, les hypothèses et les approches méthodologiques, peuvent être propres à un objectif particulier.

Le tableau 1 explore les différents types d'informations que les Parties pourraient envisager d'inclure dans leurs CDN. Les exemples sont représentatifs des types d'informations présents dans les CDN existantes. Ils ne devraient pas être considérés comme normatifs et ne devraient en aucun cas limiter le pouvoir discrétionnaire des Parties. Les deux premières colonnes sont extraites des informations fournies dans l'annexe I à la décision 4/CMA.1. La troisième et dernière colonne

► *Décision 4/CMA.1, annexe I*

Figure 8  
**Type d'informations à inclure pour chaque objectif dans les contributions déterminées au niveau national**



fournit des renseignements complémentaires sur les différents types d'informations qui pourraient être considérées. Les Parties devraient tous les examiner et pourraient décider de les prendre en considération ou de préciser dans leurs CDN les cas pour lesquels les informations requises ne sont pas applicables en raison du type d'objectif(s) fixé dans les CDN.

Voir encadré 2 pour les conseils à prendre en compte par les Parties lors de la présentation d'informations dans leurs CDN.

Tableau 1

**Informations à communiquer, le cas échéant, dans le cadre des contributions déterminées au niveau national afin de garantir leur clarté, leur transparence et leur compréhension**

Référence dans la décision 4/CMA.1, annexe I	Informations fournies pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des CDN	Présentation du type d'informations à fournir avec les CDN, le cas échéant
Paragraphe 1(a), 1(b), 1(d) et 2(b)	Année(s) de référence, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ ; informations quantifiables concernant les indicateurs de référence et leur valeur pour les années de départ et les années cibles sélectionnées, avec précision du caractère annuel ou pluriannuel de l'objectif ; précision de la cible pour l'indicateur de référence.	Indiquer les années de départ et les années cibles en précisant si la cible sera atteinte en une seule année ou si la Partie a fixé un budget pluriannuel. Le cas échéant, répondre aux questions suivantes : quel est l'objectif global par rapport à l'année de départ (par exemple, X % en dessous du niveau de 1990 d'ici à 2035 sur une base absolue, cible d'énergie renouvelable à l'horizon 2030) ? S'agit-il d'un indicateur d'intensité ? L'objectif prévoit-il une réduction absolue ? La mesure concernée est-elle liée à l'adoption d'une technologie ?
Paragraphe 1(e), 1(f) et 5(f)(i)	Informations relatives aux sources de données utilisées pour quantifier le(s) point(s) et les indicateurs de référence, et aux circonstances dans lesquelles la Partie peut mettre à jour les valeurs de ces indicateurs de référence.	Fournir des informations concernant l'élaboration des indicateurs, du ou des point(s) de départ et/ou du ou des niveau(x) de référence, notamment pour les niveaux de référence propres à un secteur, une catégorie ou une activité (principaux paramètres, hypothèses, définitions, méthodologies, sources de données et modèles utilisés). Fournir des valeurs de référence pour les différentes données et hypothèses appliquées et, le cas échéant, préciser quels motifs sont susceptibles d'entraîner la mise à jour de ces valeurs (par exemple, le niveau d'émission de gaz à effet de serre de 1990 a été mis à jour suite à l'obtention de données plus précises).
Paragraphe 1(c)	Les Parties doivent également fournir d'autres informations pertinentes concernant les stratégies, plans et actions visés à l'article 4, paragraphe 6 de l'Accord de Paris, ou sur les politiques et les mesures qui servent de composantes aux CDN lorsque la décision 4/CMA.1, annexe I, paragraphe 1(b) ne s'applique pas.	Les PMA et les PEID peuvent décrire les stratégies, les plans et les actions envisagés pour favoriser un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre. Lorsque la CDN communiquée ne permet pas de fournir des informations quantifiables sur les indicateurs de référence, la Partie concernée peut fournir d'autres informations qualitatives liées aux objectifs (p. ex., description des mesures, des grandes étapes et des facteurs de progrès envisagés).
Paragraphe 2(a)	Calendrier et/ou période de mise en œuvre, notamment les dates de début et de fin et la mention du caractère annuel ou pluriannuel de l'objectif.	Indiquer la période de mise en œuvre de la CDN, en gardant à l'esprit que la durée optimale conseillée est de cinq ans.
Paragraphe 3(a-b)	Description générale de la ou des cible(s), notamment les secteurs, les gaz, les catégories et les réservoirs couverts.	Fournir des informations sur les gaz (CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, SF <sub>6</sub> et/ou NF <sub>3</sub> ), les secteurs et les catégories couverts en utilisant la classification du GIEC telle que définie dans les tableaux de communication communs.
Paragraphe 3(c)	Prise en compte par la Partie du paragraphe 31(c-d) de la décision 1/CP.21.	Le cas échéant, expliquer pourquoi certaines sources ou certains puits ou gaz ont été exclus. Compte tenu du fait que tout gaz ou catégorie déjà cité doit continuer d'apparaître dans la CDN de la Partie concernée, il convient d'expliquer la suppression éventuelle d'une catégorie ou d'un gaz précédemment mentionné.
Paragraphe 3(d) et 4(d)	Description des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant des mesures d'adaptation et des plans de diversification économique des Parties, notamment les projets, les mesures et les initiatives spécifiques relevant de ces mesures et/ou de ces plans, et regard porté sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.	La Partie peut fournir des informations quantitatives et/ou qualitatives sur les retombées positives, en termes d'atténuation, d'autres mesures. Les informations fournies peuvent couvrir : 1) les secteurs essentiels tels que l'énergie, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et l'urbanisme, l'agriculture et la foresterie ; 2) les mesures de diversification économique dans des secteurs tels que la fabrication et l'industrie, l'énergie et les mines, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.

Tableau 1 (suite)

**Le cas échéant, informations à communiquer dans la contribution déterminée au niveau national afin de garantir la clarté, la transparence et la compréhension**

Référence dans la décision 4/ CMA.1, annexe I	Informations fournies pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des CDN	Présentation du type d'informations à fournir avec les CDN, le cas échéant
Paragraphe 4(a)	Informations sur les processus de planification visant à préparer la CDN.	Il s'agit des dispositifs institutionnels nationaux (par exemple, les institutions, les acteurs et les procédures concernés), des caractéristiques nationales ayant une incidence sur ces dispositions (géographie, priorités du pays, etc.) et des autres informations contextuelles que la Partie juge pertinentes.
Paragraphe 4(b)	Informations précises susceptibles de concerner les Parties, notamment les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres ayant conclu un accord pour appliquer ensemble l'article 4, paragraphe 2 de l'Accord de Paris.	Si une Partie a conclu des accords formels avec une autre Partie, elle devrait en informer le secrétariat au moment de remettre sa CDN (art 4, paragraphe 16) et décrire les dispositions et les obligations résultant de cet accord.
Paragraphe 4(c)	Comment la préparation de la CDN de la Partie a-t-elle été éclairée par les résultats du bilan mondial ?	Le bilan mondial aboutira à une décision et/ou à une déclaration de la CMA qui renverra aux rapports de synthèse thématiques et à un rapport de synthèse factuel et transversal portant sur la phase d'évaluation technique du bilan. La décision et/ou la déclaration mettra en évidence les opportunités et les difficultés en matière de renforcement de l'action et de l'appui, ainsi que les mesures et les bonnes pratiques à envisager, en particulier dans le domaine de la coopération internationale. Les Parties peuvent décrire la façon dont elles ont tenu compte de ces résultats.
Paragraphe 5(a-f)	Hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et/ou politiques, mesures et stratégies.	<p>Les Parties qui utilisent les lignes directrices du GIEC peuvent décrire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>leur utilisation des lignes directrices du GIEC (méthodes, mesures et hypothèses utilisées pour des catégories et des gaz spécifiques) ;</li> <li>les modalités d'application de l'UTCATF (perturbations naturelles, structure des classes d'âge des forêts, comptabilisation fondée sur les terres ou sur les activités, etc.) ;</li> <li>les paramètres, hypothèses, méthodes, définitions et sources de données liés au choix des indicateurs de référence, des éléments moteurs, des années de référence, des années cibles, des points de départ et des motifs susceptibles de justifier un ajustement de l'un de ces facteurs ;</li> <li>la manière dont elles ont pris en compte la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparaison, dont elles ont promu l'intégrité environnementale et évité le double comptage (article 4, paragraphes 13-14 de l'Accord de Paris) ;</li> <li>le cas échéant, l'aide en matière de financement, de technologie et/ou de renforcement des capacités nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs.</li> </ol> <p>Les Parties dont la CDN présente une composante qui n'est pas liée aux gaz à effet de serre ou qui sont concernées par des gaz ne figurant pas dans les lignes directrices du GIEC peuvent fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des informations sur les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées pour ces composantes ;</li> <li>le cas échéant, des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et/ou de renforcement des capacités nécessaire à la réalisation des objectifs visés.</li> </ol>
Paragraphe 5(g)	Le cas échéant, intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris.	Si la Partie a l'intention de conclure ou a déjà conclu un accord lui permettant de recourir à la coopération volontaire, elle peut fournir des informations supplémentaires sur les hypothèses, les approches et les Parties concernées.

Tableau 1 (suite)

**Le cas échéant, informations à communiquer dans la contribution déterminée au niveau national afin de garantir la clarté, la transparence et la compréhension**

Référence dans la décision 4/ CMA.1, annexe I	Informations fournies pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des CDN	Présentation du type d'informations à fournir avec les CDN, le cas échéant
Paragraphe 6(a-b)	Au regard de sa situation nationale et des objectifs d'équité, la Partie considère-t-elle que sa CDN est suffisamment juste et ambitieuse ?	Chaque partie doit composer avec sa propre situation nationale. Par conséquent, les explications fournies ici différeront d'un pays à l'autre. Une Partie peut toutefois indiquer ce qu'elle perçoit comme « juste » et « ambitieux » au regard des enjeux d'équité et de sa situation nationale.
Paragraphe 6(c)	Comment la Partie a-t-elle pris en compte l'article 4, paragraphe 3 de l'Accord de Paris ?	Indiquer en quoi la CDN actuelle constitue un progrès par rapport aux précédentes et en quoi elle correspond aux plus hautes ambitions possibles de la Partie, compte tenu de sa situation nationale. La Partie peut fournir des éléments quantitatifs (« l'objectif d'émissions de gaz à effet de serre est X % plus ambitieux que celui de la précédente CDN », etc.) et qualitatifs (informations relatives aux politiques et aux mesures, à la situation du pays, à l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités nécessaire et reçu à ce jour, etc.).
Paragraphe 6(d)	Comment la Partie a-t-elle pris en compte l'article 4, paragraphe 4 de l'Accord de Paris ?	Les pays développés Parties peuvent faire état de l'objectif absolu qu'ils ont fixé pour l'ensemble de leur économie ou expliquer pourquoi ils n'ont pas fixé un tel objectif. Les pays en développement Parties peuvent expliquer comment ils ont renforcé leurs mesures d'atténuation et, le cas échéant, en quoi leur action leur permet de progresser vers un objectif de limitation ou de réduction des émissions à l'échelle nationale. Ici, les Parties peuvent évoquer les aspects de leur situation nationale qui leur semblent pertinents.
Paragraphe 6(e)	Comment la Partie a-t-elle pris en compte l'article 4, paragraphe 6 de l'Accord de Paris ?	Les PMA et les PEID peuvent faire état des stratégies, des plans et des mesures envisagés pour favoriser un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre.
Paragraphe 7(a-b)	Comment la CDN contribue-t-elle à la réalisation de l'objectif de la Convention, tel qu'énoncé dans son article 2, et des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1(a) et à l'article 4, paragraphe 1 de l'Accord de Paris ?	Concernant l'article 2 de la Convention, les Parties peuvent indiquer : dans quelle mesure leur CDN contribue à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau susceptible d'empêcher toute interférence dangereuse avec le système climatique ; quels ont été les niveaux nationaux d'émission et d'absorption de gaz à effet de serre au cours de l'année ou de la période cible ; comment a évolué l'estimation de l'année de culmination ; quels plans et stratégies de développement à long terme et à faibles émissions de gaz à effet de serre ont été mis en place.  Concernant l'article 4, paragraphe 1 de l'Accord de Paris, les Parties peuvent expliquer en quoi leur CDN contribue au maintien de l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous du seuil de 2 °C de plus que les niveaux préindustriels, et poursuivre leurs efforts pour limiter cette augmentation à 1,5 °C. La discussion peut notamment porter sur la façon d'atteindre le point culminant des émissions aussi rapidement que possible, avant d'envisager de fortes réductions, en fonction des différentes situations nationales.

## Encadré 2

### Conseils aux Parties pour faire en sorte que leur contribution déterminée au niveau national fournisse des informations susceptibles de garantir la clarté et la transparence

- Pour chaque objectif de la CDN, formulez des objectifs clairs et fournissez les informations nécessaires au titre de l'annexe 1 de la décision 4/CMA.1. À titre d'exemple, les premières CDN mises à jour de la Jamaïque, de la Norvège et de Singapour<sup>a</sup>, remises en 2020, contiennent des informations relatives aux dispositions de l'annexe 1 de la décision 4/CMA.1.
- Lors de l'élaboration de la CDN, réfléchissez aux modalités de suivi et de notification de la mise en œuvre afin de garantir la transparence et la cohérence des informations entre la CDN et le rapport biennal au titre de la transparence. Tâchez, par exemple, de déterminer quels indicateurs seront utilisés. Dans le cas des activités relevant de l'UTCATF, la comptabilisation est-elle basée sur les terres ou sur les activités ? Les émissions et les absorptions nettes font-elles l'objet d'une comptabilité « nette-nette », « brute-nette » ou autre ?
- Bien qu'elle ne soit pas soumise à un processus de révision, la CDN gagne en transparence lorsque la Partie précise pourquoi elle a jugé que certaines informations requises n'étaient pas applicables aux objectifs fixés.

<sup>a</sup> Disponible dans le registre des CDN, à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>

### 3.1.1 Orientation pour la comptabilisation et méthodologies du GIEC : considérations sectorielles relatives à l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie

Les informations nécessaires pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension fournies dans les CDN doivent refléter les secteurs, les types de gaz, les catégories et les réservoirs de carbone que la Partie choisit d'inclure dans ses objectifs ou ses cibles au titre de l'article 4. Elles devront contenir les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées pour l'estimation et la comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour ces secteurs, ces types de gaz, ces catégories et ces réservoirs, selon le cas. La comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre devra être réalisée en conformité avec les méthodologies et les paramètres communs adoptés par la CMA. La CMA a adopté les lignes directrices 2006 du GIEC comme référents pour aider les Parties dans l'élaboration de leur inventaire national des gaz à effet de serre. Les Parties sont également encouragées à s'appuyer sur le Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides. La Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC a été adoptée et entérinée lors de la quarante-neuvième session du GIEC en mai 2019. Toutefois, il convient de noter qu'au moment de l'élaboration du présent manuel, cette révision n'avait pas encore été adoptée par la CMA. Néanmoins, en 2021, la CMA a indiqué que les Parties pourraient utiliser la Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC selon le principe du volontariat.

Une approche prudente de la Partie à ce stade de l'adoption de méthodes spécifiques (p. ex., différents niveaux de lignes directrices 2006 du GIEC) qui seront appliquées dans l'estimation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour les catégories de CDN, et une compréhension claire de la disponibilité des données requises pour estimer ces émissions et absorptions, pourront aider à promouvoir une certaine cohérence dans l'application des méthodes au profit du cycle de mise en œuvre des CDN.

► *Décision 4/CMA.1, annexe I, paragraphe 5, et annexe II, paragraphe 1, décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 20, et décision 5/CMA.3, paragraphe 28*

► *Décision 1/CP.16, paragraphe 70*

► *Décisions 9-15/CP.19*

L'utilisation des terres joue un rôle important au titre de l'Accord de Paris. À titre d'exemple, l'article 5 encourage toutes les parties à conserver, et, le cas échéant, à améliorer les émissions par leurs sources et les absorptions par leurs puits des gaz à effet de serre, comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, y compris dans les forêts. Nombre de pays ont de l'expérience dans la notification de leurs activités d'émissions et d'absorptions dans le secteur de l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto. Par exemple, la plupart des pays développés Parties sont actuellement tenus de communiquer leurs activités précises en vertu de l'article 3, paragraphes 3 et 4 du Protocole de Kyoto (boisement, reboisement et gestion forestière et, si l'option a été retenue, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, repeuplement végétal et/ou drainage des terres humides et remouillage des terres). Dans le même temps, au titre de la Convention, nombre de pays en développement Parties entreprennent des activités de « réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts » (REDD+).

► *Décision 4/CMA.1, annexe II, paragraphe 1 (e-f)*

Le tableau 1 décrit les types d'informations nécessaires pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension qui pourraient être inclus dans les CDN en ce qui concerne les contributions, y compris celles ayant trait à l'UTCATF. À l'instar d'autres secteurs, les informations requises pour la comptabilisation des contributions en lien avec l'UTCATF devraient être sérieusement prises en considération durant l'ébauche des CDN pour optimiser la cohérence à travers les activités communiquées dans les CDN et le suivi des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et réalisation. Les Parties devront notamment, le cas échéant, communiquer dans leurs CDN la ou les approche(s) de comptabilisation retenue(s) et les données requises disponibles pour la comptabilisation des émissions et des absorptions consécutives résultant de perturbations naturelles sur des terres gérées ainsi que pour la comptabilisation des émissions issues des produits ligneux récoltés. En outre, les Parties devront expliquer comment les effets liés à la structure d'âge des forêts ont été intégrés à leurs objectifs. Concernant les activités de REDD+, les processus d'évaluation technique établis pour FRL/FREL (lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés) et pour le cadre de mesure, notification et vérification des résultats REDD+ du Cadre de Varsovie, adopté par la Convention et reconnu par l'article 5 du paragraphe 2 de l'Accord de Paris, continueront de s'appliquer (voir tableau 2). Dans ce contexte, toute évaluation FRL et/ou FREL réalisée par la Partie pourrait être communiquée, en maintenant, quand cela s'avère pertinent, une cohérence parmi les divers rapports (autrement dit les FRL/FREL, les CDN et l'inventaire national des gaz à effet de serre). L'encadré 3 comprend certaines approches envisageables s'agissant de la comptabilisation des contributions pour l'UTCATF.

► *Décision 13/CP.19 et décision 14/CP.19*

La fourniture des types d'informations cités ci-dessus (sources, méthodes, approches, hypothèses, etc.) pour chacun des secteurs, catégories, types de gaz et réservoirs inclus dans les CDN renforce la transparence des CDN et permet aux Parties, aux équipes d'experts chargées des examens techniques et à toute autre Partie de mieux comprendre comment la cohérence méthodologique a été assurée entre les CDN et le rapport biennal au titre de la transparence.

### Encadré 3

#### Exemples d'approches pour la comptabilisation de la contribution du secteur de l'UTCATF

L'Accord de Paris ne définit pas de règles comptables pour déterminer la contribution de l'UTCATF. Les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 13, selon lesquels les Parties doivent promouvoir l'intégrité environnementale, la transparence, la précision, l'exhaustivité, la comparaison et la cohérence, et éviter le double comptage, s'appliquent également à la contribution de l'UTCATF. Les dispositions de la décision 4/CMA.1 s'appliquent à toutes les mesures de la CDN communiquées au titre de l'article 4. Les orientations présentes dans l'annexe II de la décision susmentionnée définissent, selon les cas, les exigences relatives à la comptabilisation des perturbations naturelles, des produits ligneux récoltés et des effets de la structure des classes d'âge. Étant donné que les dispositions de la Convention ayant trait à la transparence s'appuient sur le cadre de transparence renforcée, les Parties peuvent appliquer à leur CDN certaines notions de comptabilisation relevant du système actuel de mesure, de notification et de vérification prévu par la Convention et le Protocole de Kyoto, selon les modalités indiquées ci-dessous.

#### Comptabilisation fondée sur les terres et comptabilisation fondée sur les activités

L'approche de la comptabilisation fondée sur les terres prend pour point de départ les variations totales des stocks de carbone observées dans les réservoirs de carbone présents sur les terres mentionnées dans la CDN. La notification des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention et du cadre de transparence renforcée s'inscrit dans une approche de comptabilisation fondée sur les terres.

L'approche fondée sur les activités consiste à estimer l'influence de certaines activités spécifiques sur les variations des stocks de carbone, en considérant uniquement les terres qui correspondent à ces activités. Les Parties visées à l'annexe I et qui transmettent des informations au titre du Protocole de Kyoto s'inscrivent dans une approche de comptabilisation fondée sur les activités. Il en va de même pour les Parties qui comptabilisent les activités de REDD+. Les Parties doivent hiérarchiser les activités pour éviter le double comptage. La différence entre les systèmes de comptabilisation fondés sur les terres et les systèmes fondés sur les activités réside dans le processus d'identification des zones de couverture, ainsi que dans les règles de comptabilisation utilisées, qui peuvent être propres aux terres ou aux activités.

#### Produits ligneux récoltés

Une grande partie du bois récolté sur les terres forestières, les terres cultivées et autres types de terres reste dans les produits pendant une durée variable. Les lignes directrices du GIEC fournissent des conseils sur la manière d'estimer et de notifier la contribution de ces produits ligneux récoltés aux émissions et aux absorptions annuelles de CO<sub>2</sub> des pays. Pour l'estimation et la notification des émissions et des absorptions associées aux produits ligneux récoltés, les Lignes directrices 2006 du GIEC envisageaient quatre approches, respectivement fondées sur : la variation des stocks, la production, les flux atmosphériques et la désintégration simple. Ces approches diffèrent par leur cadre conceptuel et par les limites du système appliquées pour les calculs. L'annexe 12.A

de la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC donne des exemples de limites du système appliquées à chacune des quatre approches.

Selon le cadre de transparence renforcée, les Parties qui comptabilisent les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés doivent fournir des informations détaillées concernant l'approche d'estimation du GIEC utilisée. En application du paragraphe 56 de l'annexe à la décision 18/CMA.1, les Parties qui estiment les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés selon une approche autre que l'approche du GIEC fondée sur la production doivent également fournir des informations supplémentaires sur ces émissions et ces absorptions en utilisant des estimations fondées sur la production. L'approche fondée sur la production consiste à estimer les variations des stocks de carbone dans le réservoir de produits ligneux récoltés, lui-même constitué de produits fabriqués à partir du bois récolté dans un pays donné. Le réservoir de produits ligneux récoltés comprend donc tous les produits fabriqués à partir du bois récolté sur le territoire national, c'est-à-dire les produits consommés sur le territoire national ainsi que les produits exportés et utilisés dans d'autres pays.

#### Perturbations naturelles

Dans le secteur AFAT, les perturbations naturelles désignent des événements ou des circonstances non anthropiques qui provoquent des émissions importantes et échappent au contrôle du pays. Il s'agit notamment des feux incontrôlés, des invasions d'insectes, des épidémies, des phénomènes météorologiques extrêmes et/ou des perturbations géologiques sur lesquels les pays n'exercent aucune influence matérielle.

Selon le cadre de transparence renforcée, les Parties qui décident de traiter les émissions et les absorptions dues aux perturbations naturelles touchant des terres exploitées doivent fournir des informations détaillées sur l'approche utilisée et, le cas échéant, sur sa conformité aux lignes directrices du GIEC, ou indiquer la section du rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre contenant ces informations. Pour ce faire, elles peuvent par exemple s'appuyer sur les méthodes supplémentaires du Protocole de Kyoto ou dans la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC.

Dans le cadre de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les Parties peuvent exclure de leurs comptes les émissions dues à des perturbations naturelles lors la gestion des forêts et/ou du boisement et du reboisement lorsqu'elles dépassent le niveau de fond, durant les années où les émissions résultant des perturbations naturelles dépassent le niveau de fond plus une marge. Les conditions d'application de cette disposition et les méthodes de traitement des perturbations naturelles sur les terres exploitées sont présentées en détail à la section 2.3.9 des méthodes supplémentaires du Protocole de Kyoto. La section 2.6.4 du volume 4, chapitre 2 de la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC présente également une approche facultative de notification des émissions et des absorptions dues aux perturbations naturelles. Elle fournit

des indications sur la manière de notifier séparément, c'est-à-dire d'exclure des comptes, les émissions et les absorptions dues aux perturbations naturelles sur les terres exploitées afin de permettre leur exclusion ultérieure de la comptabilisation.

#### Effets de la structure des classes d'âge

L'impact des pratiques de gestion forestière et des perturbations sur les émissions et les absorptions des forêts peut couvrir plusieurs décennies. En d'autres termes, les pratiques passées ont une incidence significative sur les émissions et les absorptions actuelles des forêts. La lente évolution de la structure des classes d'âge d'un paysage forestier met ce phénomène en évidence. Selon le cadre de transparence renforcée, les Parties qui prennent en compte les effets de la structure des classes d'âge dans les

forêts doivent fournir des informations précises sur l'approche utilisée et sur sa conformité aux orientations du GIEC.

À cet égard, il est possible d'utiliser un niveau de référence projeté pour la gestion forestière. Ce concept a été créé au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto pour la gestion des forêts et peut aussi servir dans le cadre des niveaux (d'émissions) de référence REDD+ pour les forêts. L'estimation du niveau de référence projeté pour la gestion forestière devrait tenir compte de la structure des classes d'âge de la forêt, afin d'exclure des comptes relatifs à la gestion forestière les effets dynamiques de la structure d'âge résultant des activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, conformément à l'annexe II de la décision 2/CMP.8.

### 3.1.2 Article 6 de l'Accord de Paris et comptabilisation des contributions déterminées au niveau national

L'article 6 reconnaît que certaines Parties peuvent choisir de poursuivre une coopération sur la base du volontariat avec d'autres Parties dans la mise en œuvre de leurs CDN afin d'atteindre un niveau d'ambition plus élevé concernant leurs activités d'atténuation et d'adaptation et afin de promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. Une telle coopération volontaire peut se présenter sous trois formes, comme suit :

► Article 6, paragraphes 2, 4 et 8

1. Les approches volontaires qui font appel à l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international (article 6, paragraphe 2) ;
2. L'utilisation d'un mécanisme visant à contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à soutenir le développement durable (article 6, paragraphe 4) ;
3. Les démarches non fondées sur le marché (article 6, paragraphe 8).

► Article 6, paragraphe 2

► Décisions 2/CMA.3, 3/CMA.3 et 4/CMA.3

L'Accord de Paris précise que les Parties devront appliquer une comptabilisation rigoureuse lorsqu'elles s'engageront dans des approches coopératives qui impliquent l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international vers une autre CDN pour éviter, entre autres, un double comptage. La troisième session de la CMA a été l'occasion de discuter des questions relatives à l'article 6 et d'adopter des orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, les règles, modalités et procédures pour le mécanisme visé à l'article 6, paragraphe 4, et un programme de travail conforme au cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées à l'article 6, paragraphe 8.

► Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphes 7-10

Chaque Partie participant aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, qui impliquent l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (notamment les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé à l'article 6, paragraphe 4) appliquera les ajustements correspondants d'une manière qui garantira la transparence, la précision, l'exhaustivité, la comparaison et la cohérence. Ces ajustements seront pertinents et représentatifs de la mise en œuvre et de la réalisation de la CND de la Partie concernée. Les méthodes d'application des ajustements correspondants, selon la durée choisie par la Partie dans sa CDN (une seule ou plusieurs années) et selon les paramètres utilisés (soit tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> soit gaz autres que les gaz à effet de serre), ont également été adoptées par la troisième session de la CMA.

► Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphes 18 à 24

L'orientation sur les approches coopératives comprend une comptabilisation spécifique, une notification et des mécanismes d'examen à mener dans le contexte de l'article 6. En matière de notification, ces mécanismes englobent la soumission d'une notification initiale, des informations

annuelles et des informations régulières. La notification initiale inclura les informations décrivant l'approche coopérative ; la communication des paramètres de résultats d'atténuation transférés au niveau international et les méthodes pour l'application des ajustements correspondants, ainsi que la quantification des informations sur les mesures d'atténuation de la Partie mises en place dans sa CDN en tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>, incluant les secteurs, les sources, les gaz à effet de serre et la période couverte par les CDN. Les informations annuelles incluront les informations relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international (p. ex., les autorisations, les transferts ou les annulations). En fin de compte, les informations régulières comprendront (dans l'annexe du rapport biennal au titre de la transparence de chacune des Parties) des informations relatives à la participation des Parties aux approches coopératives. Elles préciseront également, mais sans s'y limiter, comment les ajustements correspondants permettent d'éviter le double comptage, comment chaque approche coopérative contribue à l'atténuation des gaz à effet de serre et à la mise en œuvre des CDN de la Partie, comment la Partie garantit l'intégrité environnementale, tout en apportant une explication des méthodes de conversion des unités, et comment la Partie s'assure que les résultats d'atténuation transférés au niveau international ne seront pas de nouveau transférés, annulés ou qu'ils ne serviront pas à d'autres fins.

L'adhésion aux exigences de notification au titre de l'article 6 est contrôlée au travers d'un processus d'examen spécifique, qui consiste en un examen centralisé ou en une étude documentaire de la cohérence des informations soumises par la Partie. Le rapport de l'article 6 réalisé par les experts en charge de l'examen technique est alors considéré comme un élément du processus d'examen technique par des experts défini au titre du cadre de transparence renforcée.

### 3.2 Étape 2. Communication des informations dans le rapport biennal au titre de la transparence pour améliorer la transparence et suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national

Le rapport biennal au titre de la transparence est un élément clé du cadre de transparence renforcée et présente deux fonctions principales :

**Améliorer la transparence.** Le rapport biennal au titre de la transparence est pour la Partie le premier moyen de communication des informations sur sa participation et sa contribution aux efforts nationaux, régionaux et mondiaux de manière transparente en vue d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter en vertu de l'Accord de Paris. C'est aussi l'endroit où les pays développés et les autres pays qui fournissent un appui communiquent l'appui qu'ils ont fourni et mobilisé, et où les pays en développement Parties communiquent leurs besoins dans ces domaines et l'appui qu'ils ont reçu.

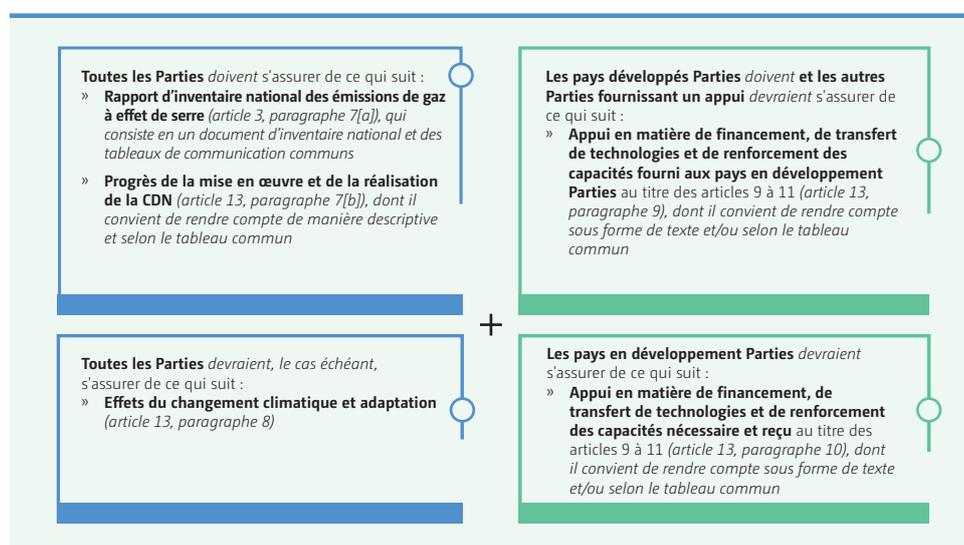
**Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.** Le rapport biennal au titre de la transparence contient les informations les plus récentes de la Partie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa CDN. Le rapport biennal au titre de la transparence, comprenant les données de la dernière année de la période de mise en œuvre des CDN, définit la comptabilisation finale permettant d'évaluer si la Partie a atteint ou non sa CDN. Les approches de comptabilisation appliquées par la Partie sont également inscrites dans le rapport biennal au titre de la transparence.

#### 3.2.1 Communication des exigences pour l'établissement du rapport biennal au titre de la transparence

Dans le rapport biennal au titre de la transparence, les Parties soulignent leurs actions nationales qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, leur coopération avec les autres pays dans la mise en œuvre de ces efforts et les progrès accomplis dans la réalisation du ou des objectif(s) de leurs CDN.

Le rapport biennal au titre de la transparence est composé de plusieurs sections et contient à la fois des informations textuelles et des données sous la forme de tableaux de communication communs (pour les informations contenues dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre) et des tableaux communs (pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN et les informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités). La figure 9 donne un aperçu des informations que les Parties sont tenues d'inclure ou encouragées à inclure dans leur rapport biennal au titre de la transparence.

Figure 9  
**Aperçu des exigences de notification au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris : transparence de l'action et de l'appui**



► [Décision 18/CMA.1, paragraphe 12](#)

Le tableau 2 résume les exigences envers les Parties en matière de préparation de leur rapport biennal au titre de la transparence. Lors du suivi des lignes directrices pour la communication des informations, les Parties devraient être conscientes de ce qu'elles doivent communiquer (tel élément « devra » être communiqué) et de ce qu'elles sont encouragées à communiquer (tel élément « devrait » ou « pourrait » être communiqué). Les pays en développement Parties qui, compte tenu de leurs capacités, ont besoin de flexibilité peuvent recourir à des dispositions particulières (voir tableau 3 et section 3.2.2). Les exigences particulières en matière de notification et le format à utiliser pour la communication des informations (p. ex., les tableaux de communication communs et les tableaux communs) sont précisés dans la décision 18/CMA.1 et les tableaux de communication communs et tableaux communs qui ont été finalisés et adoptés lors de la troisième session de la CMA.

Lors de la préparation de leur rapport biennal au titre de la transparence, les Parties pourraient vouloir suivre les grandes lignes adoptées lors de la troisième session de la CMA. Il convient de rappeler ici que leur utilisation est encouragée et ne revêt aucun caractère obligatoire. Le respect des grandes lignes de la CMA 3 facilitera le processus d'examen du rapport (voir section 3.3) et pourra servir aux Parties. Elles les guideront dans leurs processus internes d'ébauche du rapport et faciliteront l'exhaustivité du rapport tout en garantissant une cohérence avec les exigences requises. La structure du tableau 2 est conforme à celle des chapitres couvrant les grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence.

Tableau 2

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<b>I. Rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre</b>	<p>Accord de Paris, article 13, paragraphe 7(a)</p> <p>Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 17 à 58</p> <p>Décision 5/CMA.3 et annexes I, IV et V</p> <p>Logiciel de notification fondé sur des tableaux de communication communs</p> <p>Lignes directrices du GIEC</p>	<p>Toutes les Parties <b>doivent</b> produire un rapport d'inventaire des gaz à effet de serre</p>	<p>Tous les pays doivent produire un rapport d'inventaire national des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, conformément aux lignes directrices du rapport biennal au titre de la transparence, qui reprennent les Lignes directrices 2006 du GIEC (suivi obligatoire) et le Supplément 2013 consacré aux zones humides (suivi encouragé). Les Parties peuvent utiliser la Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC (les futures révisions et la Révision 2019 seront utilisées après approbation par la CMA). Le rapport d'inventaire national peut être communiqué en tant que document autonome (résumé dans le rapport biennal au titre de la transparence) ou en tant que section à part entière du rapport biennal au titre de la transparence. Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité pour des raisons de capacités peuvent bénéficier de dispositions particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Parties doivent communiquer le document d'inventaire national et les tableaux de communication communs pour le dépôt électronique du rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre.</li> <li>• La CMA a adopté les tableaux de communication communs en 2021 pour permettre aux Parties de satisfaire aux exigences de notification fixées dans les modalités, procédures et lignes directrices. Les tableaux de communication communs sont transmis par voie électronique et considérés comme faisant partie de la soumission. Il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le rapport biennal au titre de la transparence. Ils comprennent notamment des tableaux de communication récapitulatifs, des tableaux de communication sectoriels, des tableaux de données contextuelles et des tableaux intersectoriels. Les grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence contiennent une « <i>Annexe 2 : Tableaux de communication communs pour le dépôt électronique du rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre</i> ». Les Parties peuvent y mentionner des tableaux externes déposés par voie électronique. Lors de la préparation de leur rapport d'inventaire des gaz à effet de serre, les Parties sont encouragées à suivre le modèle du document d'inventaire national figurant à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3, bien que son utilisation ne soit pas obligatoire.</li> </ul>

Tableau 2 (suite)

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<p><b>II. Informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN</b></p>	<p>Accord de Paris, articles 4 et 13, paragraphe 7(b)</p> <p>Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 59 à 103</p> <p>Décision 5/CMA.3 et annexes II et IV</p> <p>Logiciel de notification fondé sur un tableau commun</p> <p>Outils et analyses axés sur les pays</p>	<p>Toutes les parties <b>doivent</b> transmettre ces informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce chapitre du rapport biennal au titre de la transparence contient : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des informations sur la situation et les dispositifs institutionnels nationaux ayant un rapport avec le thème de ce chapitre ;</li> <li>• Une description de la CDN ;</li> <li>• Les informations nécessaires au suivi des progrès (indicateurs, définitions, méthodes, approches de comptabilisation, utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6, approches en matière d'UTCATF, etc.) ;</li> <li>• Des informations sur les politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris les retombées positives, en termes d'atténuation, des mesures d'adaptation et des plans de diversification économique ;</li> <li>• Une synthèse des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre (en cas de soumission d'un inventaire des gaz à effet de serre) ;</li> <li>• Des projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre ;</li> <li>• Toute autre information jugée pertinente par la Partie.</li> </ul> </li> <li>• Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité pour des raisons de capacités peuvent bénéficier de dispositions particulières.</li> <li>• Le cas échéant, les informations permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre des CDN doivent être renseignées par l'intermédiaire d'un tableau commun. Les Parties communiquent donc les informations nécessaires en utilisant le rapport biennal au titre de la transparence et les tableaux communs.</li> <li>• Tableaux communs adoptés par la CMA 3 en 2021 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résumé structuré organisé comme suit :</li> <li>• Description des indicateurs sélectionnés (tableau commun 1) ;</li> <li>• Définitions nécessaires à la bonne compréhension de la CDN (tableau commun 2) ;</li> <li>• Méthodes et approches de comptabilisation (tableau commun 3) ;</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN (tableau commun 4).</li> </ul> </li> <li>• Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, notamment les mesures d'adaptation et les plans de diversification économique qui produisent des retombées positives en matière d'atténuation (tableau commun 5) ;</li> <li>• Synthèse des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre (tableau commun 6) ;</li> <li>• Informations relatives aux projections d'émissions et d'absorptions de gaz à effet de serre, organisées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Scénario « avec mesures » (tableau commun 7) ;</li> <li>• Scénario « avec mesures supplémentaires » (tableau commun 8) ;</li> <li>• Scénarios « sans mesures » (tableau commun 9) ;</li> <li>• Projections des principaux indicateurs (tableau commun 10) ;</li> <li>• Principales hypothèses sous-jacentes et paramètres utilisés (tableau commun 11).</li> </ul> </li> <li>• Les Parties sont encouragées à communiquer ces informations dans leur rapport biennal au titre de la transparence selon les grandes lignes figurant à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3. Les grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence contiennent également une « Annexe 3 » qui fournit notamment des « Informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ». Les Parties peuvent renvoyer à des tableaux externes dans l'annexe 3.</li> </ul>

Tableau 2 (suite)

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<b>III. Informations relatives aux effets du changement climatique et à l'adaptation</b>	<p>Accord de Paris, article 7, paragraphes 10-11, et article 13, paragraphe 8</p> <p>Décision 18/ CMA.1, annexe, paragraphes 13-14</p> <p>Décision 18/ CMA.1, annexe, paragraphes 104 à 117</p> <p>Décision 5/ CMA.3 et annexe IV</p>	<p>Toutes les parties <b>devraient</b> transmettre ces informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout ou partie de ce chapitre du rapport biennal au titre de la transparence peut servir de communication relative à l'adaptation au titre de l'article 7, paragraphes 10 et 11. Si tel est le cas, cela doit être clairement indiqué et la partie du BTR constituant la communication d'adaptation doit être clairement indiquée.</li> <li>Ce chapitre du rapport biennal au titre de la transparence devrait contenir, selon les cas, des informations sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation, dispositifs institutionnels et cadres juridiques nationaux ayant un rapport avec le thème de ce chapitre ;</li> <li>Effets, risques et vulnérabilités ;</li> <li>Priorités en matière d'adaptation et obstacles ;</li> <li>Stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures d'adaptation visant à intégrer l'adaptation dans l'élaboration des politiques nationales ;</li> <li>Progrès de la mise en œuvre de l'adaptation ;</li> <li>Suivi et évaluation des mesures et des processus d'adaptation ;</li> <li>Moyens utilisés pour éviter, minimiser et prendre en charge les pertes et les dommages dus au changement climatique ;</li> <li>Coopération, bonnes pratiques, expérience et enseignements tirés ;</li> <li>Autres sujets que la Partie juge bon d'aborder.</li> </ul> </li> <li>Dans les « autres sujets », les Parties peuvent clarifier les liens entre les informations relatives aux effets du changement climatique et à l'adaptation au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, dont il est fait état dans le rapport biennal au titre de la transparence et, le cas échéant, dans le document (facultatif) sur l'adaptation.</li> <li>Lorsqu'elles communiquent des informations relatives aux effets du changement climatique et à l'adaptation, les Parties peuvent reprendre les informations précédemment communiquées pour se concentrer sur les points de mise à jour.</li> </ul>
<b>IV. Informations concernant l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni et mobilisé</b>	<p>Accord de Paris, articles 9 à 11 et 13, paragraphe 9</p> <p>Décision 18/ CMA.1, annexe, paragraphes 118 à 129</p> <p>Décision 5/ CMA.3 et annexes III-V</p>	<p>Les pays développés Parties <b>doivent</b> communiquer ces informations</p> <p>Les autres Parties qui fournissent une aide <b>devraient</b> communiquer ces informations</p>	<p>Ce chapitre du rapport biennal au titre de la transparence contient des informations sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation et dispositifs institutionnels nationaux ayant un rapport avec le thème de ce chapitre ;</li> <li>Hypothèses sous-jacentes, définitions et méthodologies ;</li> <li>Appui en matière de financement reçu et mobilisé (canaux multilatéraux ; canaux bilatéraux, régionaux et autres ; financement mobilisé dans le cadre d'interventions publiques) ;</li> <li>Appui en matière de développement et de transfert de technologies ;</li> <li>Appui en matière de renforcement des capacités fourni.</li> <li>Les Parties communiquent les informations nécessaires en utilisant le rapport biennal au titre de la transparence et les tableaux communs. Tableaux communs adoptés par la CMA 3 en 2021 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur l'appui en matière de financement fourni : canaux bilatéraux, régionaux et autres (tableau commun III.1) ;</li> <li>Informations sur l'appui en matière de financement fourni : canaux multilatéraux (tableau commun III.2) ;</li> <li>Informations sur l'appui en matière de financement mobilisé dans le cadre d'interventions publiques (tableau commun III.3) ;</li> <li>Informations sur l'appui en matière de développement et de transfert de technologies fourni (tableau commun III.4) ;</li> <li>Informations sur l'appui en matière de renforcement des capacités fourni (tableau commun III.5).</li> </ul> </li> <li>Les grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence contiennent également une « Annexe 3 » qui fournit notamment des « Informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni et mobilisé au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ». Les Parties peuvent renvoyer à des tableaux externes dans l'annexe 3.</li> </ul>

Tableau 2 (suite)

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<b>V. Informations concernant l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités nécessaire et reçu</b>	<p>Accord de Paris, articles 9 à 11 et 13, paragraphe 10</p> <p>Décision 18/ CMA.1, annexe, paragraphes 130 à 145</p> <p>Décision 5/ CMA.3 et annexes III-IV</p>	<p>Les pays en développement Parties <b>devraient</b> fournir ces informations</p>	<p>Ce chapitre du rapport biennal au titre de la transparence contient des informations sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation, stratégies et dispositifs institutionnels nationaux ayant un rapport avec le thème de ce chapitre ;</li> <li>• Hypothèses sous-jacentes, définitions et méthodologies ;</li> <li>• Appui en matière de financement nécessaire ;</li> <li>• Appui en matière de financement reçu ;</li> <li>• Appui en matière de développement et de transfert de technologies nécessaire ;</li> <li>• Appui en matière de développement et de transfert de technologies reçu ;</li> <li>• Appui en matière de renforcement des capacités nécessaire ;</li> <li>• Appui en matière de renforcement des capacités reçu ;</li> <li>• Appui nécessaire et reçu par les pays en développement Parties pour la mise en œuvre de l'article 13 et les activités ayant trait à la transparence, notamment le renforcement des capacités liées à la transparence.</li> </ul> <p>• Les Parties communiquent les informations nécessaires en utilisant le rapport biennal au titre de la transparence et les tableaux communs. Tableaux communs adoptés à la CMA 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations sur l'appui en matière de financement nécessaire aux pays en développement Parties (tableau commun III.6) ;</li> <li>• Informations sur l'appui en matière de financement reçu par les pays en développement Parties (tableau commun III.7) ;</li> <li>• Informations sur l'appui en matière de développement et de transfert de technologies nécessaire aux pays en développement Parties (tableau commun III.8) ;</li> <li>• Informations sur l'appui en matière de développement et de transfert de technologies reçu par les pays en développement Parties (tableau commun III.9) ;</li> <li>• Informations sur l'appui en matière de renforcement des capacités nécessaire aux pays en développement Parties (tableau commun III.10) ;</li> <li>• Informations sur l'appui en matière de renforcement des capacités reçu par les pays en développement Parties (tableau commun III.11) ;</li> <li>• Informations sur l'appui nécessaire aux pays en développement Parties pour la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités ayant trait à la transparence, notamment le renforcement des capacités liées à la transparence (tableau commun III.12) ;</li> <li>• Informations sur l'appui reçu par les pays en développement Parties pour la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités ayant trait à la transparence, notamment le renforcement des capacités liées à la transparence (tableau commun III.13).</li> </ul> <p>• Les grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence contiennent une « Annexe 3 » qui fournit notamment des « Informations sur l'appui en matière de financement, de développement et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités nécessaire et reçu au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ». Les Parties peuvent renvoyer à des tableaux externes dans l'annexe 3.</p>

Tableau 2 (suite)

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<b>VI. Informations à communiquer lorsque les communications nationales et les rapports biennaux au titre de la transparence sont remis conjointement tous les quatre ans</b>	Décision 1/CP.24, paragraphe 43 Décision 17/CP.8. Décision 6/CP.25.	Les Parties qui choisissent de rassembler leur communication nationale et leur rapport biennal dans un document unique <b>doivent</b> y inclure ces chapitres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si elles doivent fournir les deux documents la même année, les Parties peuvent remettre leur communication nationale et leur rapport biennal au titre de la transparence sous la forme d'un document unique.</li> <li>• Le rapport biennal au titre de la transparence des Parties qui remettent un rapport unique doit comprendre des chapitres supplémentaires sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche et observation systématique ;</li> <li>• Éducation, formation et sensibilisation du public ;</li> <li>• Adaptation (uniquement pour les Parties qui n'ont pas remis de rapport au titre du chapitre IV des lignes directrices du rapport biennal au titre de la transparence sur les informations relatives aux effets du changement climatique et à l'adaptation au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris).</li> </ul> </li> </ul>
<b>VII. Informations sur la flexibilité</b>	Décision 18/ CMA.1 Décision 5/ CMA.3, annexe IV	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités <b>doivent</b> communiquer ces informations, mais décident des documents dans lesquels elles le font	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pays en développement Parties peuvent choisir de communiquer les informations relatives aux dispositions de flexibilité particulières qu'elles ont appliquées dans le chapitre de présentation générale du rapport biennal au titre de la transparence et/ou dans les chapitres mentionnés ci-dessus, pour les domaines où de telles dispositions ont été appliquées.</li> <li>• Informations à mentionner : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions de notification auxquelles s'applique une flexibilité autodéterminée ;</li> <li>• Contraintes de capacité liées à l'application de la flexibilité ;</li> <li>• Délais estimés pour la mise en œuvre d'améliorations liées à ces contraintes de capacité.</li> </ul> </li> <li>• Les Parties peuvent également choisir d'inclure un tableau récapitulatif des dispositions de flexibilité particulières qu'elles ont appliquées dans leur rapport biennal au titre de la transparence et/ou dans les tableaux de communication communs.</li> </ul>
<b>VIII. Axes d'amélioration des rapports au fil du temps</b>	Décision 18/ CMA.1 paragraphes 7-8 Décision 5/ CMA.3, annexe IV	Toutes les Parties <b>peuvent</b> renseigner ces informations ici ou dans les chapitres correspondants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les axes d'amélioration déterminés par la Partie et l'équipe d'experts en charge de l'examen technique concernant la mise en œuvre par la Partie de l'article 13 de l'Accord de Paris ;</li> <li>• La manière dont la Partie met en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre les axes d'amélioration ;</li> <li>• Les axes d'amélioration liés aux dispositions de flexibilité ;</li> <li>• Les besoins liés aux appuis en matière de renforcement des capacités ayant trait à l'établissement de rapports, y compris ceux mentionnés au chapitre VI ci-dessus, et tout progrès réalisé, y compris ceux mis en évidence au cours de l'examen technique par des experts ;</li> </ul> <p>L'examen technique par des experts ne tient pas compte des plans et priorités nationaux des Parties en matière d'amélioration des rapports, mais ces informations peuvent éclairer les échanges entre l'équipe d'experts en charge de l'examen technique et la Partie concernée au sujet des axes d'amélioration et de la définition des besoins en matière de renforcement des capacités.</p>
<b>IX. Toute autre information</b>	Décision 5/ CMA.3, annexe IV	Toutes les Parties peuvent renseigner ce type d'information	Dans ce chapitre, les Parties sont autorisées à mentionner toute information qu'elles jugent pertinente pour la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris et adaptée au contenu du rapport biennal au titre de la transparence.

Tableau 2 (suite)

**Aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, et à ses grandes lignes**

Chapitre du rapport biennal au titre de la transparence	Références	Quelles Parties sont tenues de renseigner ces informations ?	Quelles sont les informations à transmettre ?
<b>Annexe 1 : annexes techniques des résultats REDD+, le cas échéant</b>	Décision 18/CMA.1, paragraphe 14 Décision 14/CP.19, paragraphe 7	Les pays en développement Parties qui demandent des paiements pour des actions axées sur les résultats par l'intermédiaire de la REDD+ <b>doivent</b> fournir cette annexe	Les informations à communiquer sont celles qui figurent dans l'annexe à la décision 14/CP.19 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un récapitulatif du rapport définitif contenant les FREL/FRL (Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés) évaluées correspondantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les FREL/FRL évalués exprimés en t eqCO<sub>2</sub> ;</li> <li>Les activités visées à la décision 1/CP.16, paragraphe 70, incluses dans les FREL/FRL ;</li> <li>La superficie forestière couverte ;</li> <li>La date de remise des FREL/FRL et la date de publication du rapport d'évaluation technique définitif ;</li> <li>La période (en années) couverte par les FREL/FRL évalués ;</li> </ul> </li> <li>Les résultats en t eqCO<sub>2</sub> par an, cohérents avec les FREL/FRL évalués ;</li> <li>Une démonstration de la cohérence des méthodes respectivement utilisées pour produire les résultats et déterminer les FREL/FRL évalués ;</li> <li>Une description des systèmes nationaux de surveillance des forêts et des rôles et responsabilités institutionnels pour la mesure, la notification et la vérification des résultats ;</li> <li>Les informations nécessaires à la reconstruction des résultats ;</li> <li>Une description de la manière dont les éléments contenus dans la décision 4/CP.15, paragraphe 1(c-d), ont été pris en considération.</li> </ul>
<b>Annexe 2 : Tableaux de communication communs pour l'inventaire des gaz à effet de serre</b>	Décision 5/CMA.3, annexes I, IV et V	Toutes les Parties	Comme indiqué ci-dessus, il est proposé d'inclure aux rapports biennaux au titre de la transparence une « <i>Annexe 2 : Tableaux de communication communs pour la notification électronique du rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre</i> ». Les Parties peuvent inclure une référence à des tableaux externes dans l'annexe 2 et n'ont pas besoin de les inclure ici.
<b>Annexe 3 : Tableaux communs pour la communication électronique d'informations relatives au suivi des progrès des CDN et à l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités</b>	Décision 5/CMA.3, annexes II à IV	Toutes les Parties	Comme indiqué ci-dessus, il est proposé d'inclure aux rapports biennaux au titre de la transparence une « <i>Annexe 3 : Tableaux communs pour la notification électronique</i> » : <ul style="list-style-type: none"> <li>Des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;</li> <li>Des informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni et mobilisé au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ;</li> <li>Des informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités nécessaire et reçu au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris.</li> </ul>
<b>Annexe 4 : Informations relatives à la participation de la Partie à des approches coopératives, le cas échéant</b>	Décision 2/CMA.3, Décision 5/CMA.3	Toutes les Parties qui participent à une approche coopérative	Communication d'informations relatives à la participation de la Partie à des approches coopératives, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>Manière dont la Partie s'acquitte de ses responsabilités en matière de participation, procède aux ajustements correspondants et met à jour les informations précédemment transmises ;</li> <li>Contribution de chaque approche coopérative à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à la mise en œuvre de la CDN de la Partie, manière dont elle garantit que l'intégrité environnementale sera préservée et que les résultats d'atténuation transférés au niveau international ne sont pas transférés une deuxième fois, annulés ou utilisés autrement ;</li> <li>Explications relatives à la mesure des résultats d'atténuation et application des méthodes de conversion, le cas échéant ;</li> <li>Informations sur les garanties et les contributions aux ressources pour l'adaptation et l'atténuation des émissions mondiales.</li> </ul>

### 3.2.2 Flexibilité dans la communication du rapport biennal au titre de la transparence

► Article 13.2

► Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 3

La flexibilité, accordée en matière de notification, d'examen et pour l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre de l'Accord de Paris pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, est l'un des principes directeurs des modalités, procédures et lignes directrices. Les dispositions particulières relatives à la flexibilité permettent d'appuyer la mise en œuvre d'autres principes directeurs des modalités, procédures et lignes directrices, notamment l'amélioration de l'élaboration des rapports et de la transparence au fil du temps, la promotion de la transparence, de la précision, de la cohérence et de la comparaison, et la possibilité d'éviter l'imposition d'un fardeau indu aux Parties.

En outre, les processus d'élaboration des rapports, d'examen et de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis définis dans les modalités, procédures et lignes directrices permettent aux pays en développement Parties d'appliquer les dispositions relatives à la flexibilité (voir en complément la section 3.3). La nature et la portée exactes des dispositions relatives à la flexibilité sont précisées dans les modalités, procédures et lignes directrices (voir tableau 3). L'utilisation de telles dispositions a été prise en compte lors de la conception des tableaux de communications communs, des tableaux communs et des grandes lignes adoptées lors de la troisième session de la CMA (voir section 3.2.2.1).

Lorsqu'un pays en développement Partie applique une disposition relative à la flexibilité de manière autonome, il lui revient de l'indiquer de manière claire dans son rapport biennal au titre de la transparence (ou dans une autre communication adressée au secrétariat lorsque la flexibilité est appliquée au cours de l'examen technique par des experts ou de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis) :

► Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 6 et 7(point c)

- Quelles dispositions relatives à la flexibilité ont été appliquées ? Ceci pourrait être souligné dans le chapitre de présentation générale du rapport biennal au titre de la transparence et/ou inclus dans les chapitres traitant des champs d'application des dispositions. Les Parties peuvent également choisir d'inclure à titre volontaire un tableau récapitulatif des dispositions spécifiques relatives à la flexibilité qui ont été appliquées ;
- Les contraintes de la Partie en matière de capacité en lien avec l'application de la flexibilité ;
- Les délais estimés par la Partie pour la mise en œuvre d'axes d'amélioration concernant ces contraintes de capacité.

► FCCC/SBSTA/2019/2, paragraphes 122-123

Au vu des grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence adoptées à la troisième session de la CMA, les informations exposées ci-dessus pourraient être incluses dans le chapitre VII du rapport biennal au titre de la transparence d'une Partie (ou, dans le cas de l'inventaire national des gaz à effet de serre, indiquées dans le tableau « récapitulatif des flexibilités » des tableaux de communication communs). Il convient de noter que l'utilisation des grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence est uniquement encouragée et ne revêt aucun caractère obligatoire.

La décision d'une Partie d'utiliser une disposition de flexibilité ne sera pas évaluée au cours de l'examen technique par des experts. Plus précisément, les experts n'évalueront pas la décision de la Partie d'appliquer une disposition de flexibilité, ou si la Partie a la capacité ou non de mettre en œuvre cette disposition spécifique sans flexibilité, ni les délais estimés par la Partie pour traiter ses contraintes de capacité. Toutefois, là où une disposition de flexibilité a été appliquée, les experts examineront si les informations précédemment citées ont été dûment communiquées, et de manière systématique, avec les modalités, procédures et lignes directrices.

► Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 6 et 149(e)

Le tableau 3 décrit les modalités d'application des dispositions de flexibilité au titre du cadre de transparence renforcée.

Tableau 3

**Résumé des dispositions de flexibilité pour les pays en développement Parties ayant besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités**

Domaine de flexibilité	Référence du paragraphe dans l'annexe de la décision 18/CMA.1	Description de la disposition de flexibilité
<b>Inventaire des gaz à effet de serre</b>		
Analyse des catégories clefs <b>Possibilité</b> de définir moins de catégories clefs ; l'estimation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour les catégories non essentielles peut s'opérer selon des méthodes moins complexes	25	Flexibilité dans la détermination des catégories clefs, avec application <b>d'un seuil de 85 %</b> à la place du seuil de 95 % défini dans les Lignes directrices 2006 du GIEC. Les catégories clefs sont celles qui, lorsqu'elles sont additionnées par ordre de grandeur décroissant, <b>représentent 95 % de la somme nationale</b> des valeurs absolues des émissions et des absorptions, avec ou sans l'UTCATF.
Évaluation de l'incertitude <b>Possibilité</b> de se concentrer exclusivement sur les informations qualitatives relatives à l'incertitude, en cas d'indisponibilité de données quantitatives	29	Flexibilité permettant de fournir, au minimum, une <b>réflexion qualitative concernant l'incertitude dans les catégories clefs</b> , sur la base des Lignes directrices 2006 du GIEC, portant à la fois sur la dernière année d'inventaire et sur la tendance, au lieu : i) <b>d'une estimation quantitative et d'une réflexion qualitative</b> concernant l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour <b>toutes les catégories</b> , y compris les totaux de l'inventaire, pour au moins l'année de départ et la dernière année de déclaration de la série chronologique de l'inventaire ; ii) d'une estimation de l'incertitude portant sur la tendance dans ces mêmes catégories, ainsi que des totaux d'inventaire pour toute la série chronologique.
Intégralité <b>Possibilité</b> de fixer un seuil plus élevé pour les catégories négligeables	32	Flexibilité permettant de considérer les émissions comme négligeables si leur niveau probable est inférieur à <b>0,1 % des émissions nationales totales de gaz à effet de serre</b> , à l'exclusion de l'UTCATF, ou à <b>1 000 ktCO<sub>2</sub>eq</b> . Pour les Parties qui n'appliquent pas cette disposition de flexibilité, une catégorie ne peut être considérée comme non essentielle que si le niveau probable des émissions est <b>inférieur à 0,05 %</b> des émissions nationales totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion de l'UTCATF, ou à <b>500 ktCO<sub>2</sub>eq</b> . Si la Partie applique une disposition de flexibilité, le total des estimations nationales agrégées pour l'ensemble des gaz des catégories considérées comme non essentielles doit rester inférieur à 0,2 % des émissions nationales totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion de l'UTCATF, contre 0,1 % sans disposition de flexibilité.
Assurance qualité/contrôle qualité <b>Encouragement</b> à élaborer un plan d'assurance qualité et de contrôle qualité, et à fournir des informations sur les procédures générales de contrôle qualité mises en œuvre	34	Les <b>pays en développement Parties</b> qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités <b>ne sont pas tenus d'élaborer un plan d'assurance qualité et de contrôle qualité, mais encouragés à élaborer un plan d'inventaire dans ce domaine</b> , conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC. Ce plan doit contenir des informations sur l'organisme d'inventaire responsable de la mise en œuvre de l'assurance qualité et du contrôle qualité.
	35	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ne sont pas tenus <b>de fournir des informations sur les procédures générales de contrôle qualité</b> , mais encouragés à en <b>fournir sur les procédures générales de contrôle qualité de l'inventaire</b> conformément à leur plan d'assurance qualité et de contrôle qualité et aux Lignes directrices 2006 du GIEC.
Gaz <b>Possibilité</b> de déclarer moins de gaz à effet de serre	48	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ne sont pas tenus de déclarer <b>les sept gaz. Ils doivent toutefois déclarer les émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O</b> , ainsi que l'un des quatre gaz supplémentaires (hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, SF <sub>6</sub> ou NF <sub>3</sub> ) figurant dans la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, et couverts par une activité au titre de l'article 6, ou déjà déclarés.
Séries chronologiques <b>Possibilité</b> de déclarer une série chronologique plus courte et de choisir une « dernière année de déclaration » antérieure	57	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités <b>ne sont pas tenus de déclarer une série chronologique annuelle cohérente à partir de 1990</b> . Ils peuvent communiquer des données couvrant, au minimum, l'année ou la période de référence de leur CDN, ainsi qu'une série chronologique cohérente <b>débutant au plus tard en 2020</b> .
	58	La <b>dernière année de déclaration</b> pour les Parties qui appliquent cette disposition de flexibilité ne doit pas être <b>antérieure de plus de trois ans</b> à la publication du rapport d'inventaire national. Pour les autres Parties, ce délai <b>est de deux ans</b> .

Tableau 3 (suite)

**Résumé des dispositions de flexibilité pour les pays en développement Parties ayant besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités**

Domaine de flexibilité	Référence du paragraphe dans l'annexe de la décision 18/CMA.1	Description de la disposition de flexibilité
<b>Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation</b>		
Estimations des réductions d'émissions de gaz à effet de serre prévues et réalisées <b>Encouragement</b> à déclarer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre prévues et réalisées	85	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités <b>ne sont pas tenus de communiquer sous forme de tableau les estimations de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues et réalisées</b> pour leurs actions, politiques et mesures, mais encouragés <b>à le faire</b> .
<b>Projections</b>		
Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre ; <b>Encouragement</b> à communiquer des projections et possibilité de communiquer des informations moins détaillées	92	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités <b>ne sont pas tenus de communiquer des projections</b> , comme le prévoient les paragraphes 93 à 101 des modalités, procédures et lignes directrices, mais <b>encouragés</b> à le faire.
	95	Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité peuvent <b>étendre leurs projections au moins jusqu'au terme de leur CDN</b> , contrairement aux autres Parties, qui doivent les étendre sur une période minimum de 15 ans après la première année se terminant par un 0 ou un 5.
	102	Flexibilité permettant de déclarer des <b>informations moins détaillées</b> (méthode et couverture).
<b>Examen technique par des experts</b>		
Format de l'examen <b>Possibilité</b> de se soumettre à un examen centralisé plutôt qu'à un examen dans le pays	159	<b>Flexibilité permettant de se soumettre à un examen centralisé plutôt qu'à un examen dans le pays, bien que cette seconde option soit recommandée.</b> Les Parties qui n'appliquent pas cette disposition de flexibilité doivent faire l'objet d'un examen dans le pays : 1) pour le premier rapport biennal au titre de la transparence ; 2) pour au moins deux rapports biennaux au titre de la transparence sur une période de 10 ans, l'un des deux contenant des informations sur la réalisation de la CDN par la Partie ; 3) si le rapport d'examen du rapport biennal au titre de la transparence précédent recommande un examen dans le pays ; 4) si la Partie le demande.
Réponse aux questions de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique <b>Possibilité</b> de disposer de plus de temps pour répondre aux questions de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique	162(c)	Flexibilité permettant de <b>transmettre les informations dans un délai de trois semaines</b> à compter de la date de réception des questions, <b>contre le délai de deux semaines</b> applicable aux autres Parties.
Réponse au rapport de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique <b>Possibilité</b> de disposer de plus de temps pour commenter le projet de rapport	162(f)	Flexibilité permettant de disposer d'un délai <b>de trois mois pour commenter</b> le projet de rapport, <b>contre le délai d'un mois</b> applicable aux autres Parties.
<b>Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis</b>		
Réponse aux questions écrites <b>Possibilité</b> de disposer de plus de temps pour répondre aux questions écrites	193(c)	Flexibilité permettant de <b>répondre par écrit aux questions des Parties au plus tard deux semaines</b> avant la session du groupe de travail organisée sur une plateforme en ligne, <b>contre le délai d'un mois</b> applicable aux autres parties.

Voir l'encadré 4 pour les conseils aux Parties lors de la communication d'informations dans leur rapport biennal au titre de la transparence.

#### Encadré 4

### Conseils aux Parties pour assurer la transparence des informations fournies dans les rapports biennaux

- Examinez attentivement les décisions 18/CMA.1 et 5/CMA.3, en particulier les références aux éléments qui « doivent » être renseignés (éléments obligatoires), qui « devraient » l'être, que les Parties sont « encouragées » à renseigner, et qu'elles « peuvent » ou « peuvent éventuellement » renseigner (voir tableau 2).
- Dans la mesure du possible et à des fins de transparence, fournissez les informations requises par les dispositions de la décision 18/CMA.1 dans les rapports biennaux au titre de la transparence, les tableaux de communication communs et les tableaux communs.
- Dans le rapport biennal au titre de la transparence, indiquez ce qui a été fait et, surtout et si possible, les exigences de déclaration qui n'ont pas été respectées, en expliquant pourquoi elles ne l'ont pas été.
- Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités peuvent quant à eux évoquer les lacunes en matière de renforcement des capacités qui empêchent l'application d'une disposition particulière et fixer un calendrier prévisionnel de remédiation à ces lacunes. Dans leur rapport biennal au titre de la transparence, ces pays sont également encouragés à mettre en évidence les axes d'amélioration liés aux dispositions de flexibilité appliquées.
- N'oubliez pas que la mise en œuvre de l'Accord de Paris et la production d'un rapport biennal au titre de la transparence s'inscrit dans un cycle d'amélioration continue. Il est probable que les informations dont disposent les Parties et les capacités d'établissement de rapports de celles-ci en soient à des stades de développement différents, mais qu'elles s'améliorent avec le temps. L'équipe d'experts en charge de l'examen technique peut aider les Parties à identifier des axes d'amélioration. À ce titre, il est bon d'échanger avec l'équipe d'experts.
- Afin de réduire autant que possible la charge liée à l'établissement de rapports et de contribuer à la cohérence des efforts d'adaptation, il est recommandé aux Parties qui souhaitent savoir quelles informations relatives à l'adaptation elles doivent inclure dans le rapport biennal au titre de la transparence, de s'interroger :
  - 1) Sur la manière dont les rapports peuvent aider à répondre aux besoins nationaux et internationaux en information ;
  - 2) Sur les liens entre les rapports et d'autres dispositifs de communication et de notification pour l'adaptation inscrits dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris (en particulier les communications sur l'adaptation) (voir Comité d'adaptation de la CCNUCC 2019[a]), et sur la manière dont le rapport biennal au titre de la transparence peut tirer parti des résultats de ces dispositifs ;
  - 3) Sur les instruments de planification de l'adaptation (plans nationaux d'adaptation), leurs objectifs et les liens qu'ils entretiennent entre eux, ainsi que sur la manière dont le rapport biennal au titre de la transparence peut tirer parti des informations issues du processus du plan national d'adaptation.

#### 3.2.2.1. Inclure les dispositions de flexibilité dans les tableaux de communication communs et les tableaux communs

En sus de l'application de la flexibilité prévue dans les dispositions des modalités, procédures et lignes directrices, des directives supplémentaires sur la mise en œuvre de ces dernières ont été élaborées et adoptées en 2021 lors de la troisième session de la CMA. Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités peuvent, lors de la communication d'informations relatives à un domaine dans lequel ils présentent des contraintes de capacité, choisir des options particulières, le cas échéant, en vue de refléter l'application des dispositions de flexibilité prévues dans les modalités, procédures et lignes directrices et précisées dans les tableaux de communication communs et les tableaux communs.

► *Annexe à la décision 5/CMA.3, paragraphe 5*

Par exemple, un pays en développement Partie peut ajouter la mention « FX » dans les tableaux de communication communs et les tableaux communs pour indiquer l'utilisation des dispositions de flexibilité. Pour ce faire, la Partie doit entrer la mention « FX » dans chacune des cellules pertinentes et inclure une annotation dans la case de documentation correspondante pour expliquer comment chacune des dispositions a été appliquée. Si la mention « FX » a été ajoutée dans chacune des cellules

d'une même ligne ou colonne, cette dernière pourra être réduite. Il conviendra de s'assurer qu'elle pourra être agrandie à des fins de présentation. Si la mention « FX » a été ajoutée dans chacune des cellules des tableaux concernant les quatre gaz fluorés couverts par les modalités, procédures et lignes directrices applicables pour la préparation des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités peuvent réduire ces tableaux.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 57 et 58*

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 25 et 32*

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 47 et décision 5/CMA.3, paragraphe 26*

D'autres options visant à refléter l'application des dispositions de flexibilité pour la préparation des inventaires nationaux des gaz à effet de serre dans les tableaux de communication communs, incluent l'indication, au moment de la communication de séries chronologiques, des première et dernière années d'inventaire sans générer de colonnes ou de tableaux vides correspondant aux années pour lesquelles la flexibilité a été appliquée. Une option permet également de mentionner toute limite inférieure sélectionnée pour les catégories clés et un niveau d'émissions moins élevé pour déterminer l'importance d'une telle disposition. Dans les deux cas, il conviendra d'expliquer dans la case de documentation correspondante comment la disposition de flexibilité a été appliquée.

Il est à noter que des différences existent entre les dispositions de flexibilité offertes aux pays en développement Parties et d'autres options qui sont d'une manière générale plus accessibles à toutes les Parties, comme expliqué dans l'encadré 5.

#### Encadré 5

### Différences entre les dispositions de flexibilité applicables aux pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités et les possibilités plus larges ouvertes à l'ensemble des Parties

Les dispositions de flexibilité sont exclusivement applicables aux pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, et se limitent à celles mentionnées explicitement dans les modalités, procédures et lignes directrices. Les autres Parties ont toutefois d'autres possibilités, différentes des dispositions de flexibilité réservées aux pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités :

- **Méthodes et clés de notation** : lors de l'estimation et de la communication de leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre, toutes les Parties peuvent sélectionner l'une des trois méthodes de calcul des émissions mentionnées dans les Lignes directrices 2006 du GIEC et utiliser diverses clés de notation offrant différentes possibilités de déclaration en fonction de la situation du pays (« NA » [non applicable], « NE »

[non estimé], « NP » [ne se produit pas], « IA » [indiqué ailleurs] ou « C » [confidentiel]) ;

- **Approche en matière de confidentialité** : dans les tableaux de communication communs, les Parties peuvent renseigner leurs données à un niveau d'agrégation minimal afin de protéger les informations commerciales et militaires confidentielles ;
- **Pertinence pour la CDN d'une Partie** : dans les tableaux communs du résumé structuré, les Parties peuvent modifier le format de notification (fichier Excel, etc.) en supprimant des lignes si les informations censées y figurer ne sont pas applicables à leur CDN, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices.

► *Décision 4/CMA.1, paragraphe 17, et décision 18/CMA.1, annexe, chapitres II–III*

### 3.2.3 Rapports biennaux au titre de la transparence et suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN

La section 2.1 donne un aperçu des informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence. La présente section porte essentiellement sur les informations communiquées au titre du chapitre III des modalités, procédures et lignes directrices (les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN). Pour la plupart des pays, en particulier ceux ayant fixé une CDN contenant des objectifs de réduction ou de limitation d'émissions de gaz à effet de serre, le chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices applicables à la préparation de l'inventaire national se révèlera également très pertinent, car ces informations refléteront les émissions de gaz à effet de serre estimées par le pays aux échelles nationale, sectorielle et catégorielle.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 70 et 77*

Dans les informations communiquées dans sa CDN au cours de l'étape 1 (voir section 3.1), la Partie aura déjà défini son ou ses objectif(s) (p. ex., la nature de son ou de ses objectif(s), les sources de données, les hypothèses, les données de référence et le calendrier de mise en œuvre). Il revient ensuite à la Partie de communiquer ses progrès accomplis dans la mise en œuvre du ou des objectif(s) exposés dans son rapport biennal au titre de la transparence, y compris au moyen d'un résumé structuré. Les progrès accomplis dans la réalisation du ou des objectif(s) de sa CDN devront être indiqués dans le rapport biennal au titre de la transparence qui contient les données relatives à la dernière année de la phase de mise en œuvre.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 65-79*

Les Parties communiquent différents types d'informations visant à garantir le suivi des progrès de leurs CDN, y compris :

- Informations requises pour comprendre les CDN (avec définitions) ;
- Informations sur les indicateurs ;
- Une description de chaque méthodologie et/ou de chaque approche de comptabilisation ;
- Pour les CDN qui comprennent des actions d'adaptation et/ou des plans de diversification économique ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, des informations sur la mise en œuvre et sur l'application des politiques et des mesures nationales mises en œuvre pour faire face aux conséquences sociales et économiques des mesures de riposte.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 65, 69 et 77*

Conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, toutes les Parties sont tenues de choisir des indicateurs pertinents pour le suivi des progrès accomplis. Toutefois, la sélection réelle de chacun des indicateurs spécifiques demeure à la discrétion de la Partie. L'approche de comptabilisation sélectionnée par la Partie permettra d'établir une comparaison entre l'indicateur de l'année de base ou de l'année de référence et celui de l'année la plus récente disponible. Les Parties devront indiquer les résultats de cette comparaison dans leur rapport biennal au titre de la transparence afin d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN. Pour les rapports biennaux au titre de la transparence qui contiennent des informations sur la fin de l'année ou la fin du cycle, les Parties devront également rendre compte des résultats de l'évaluation de la réalisation du ou des objectif(s) de leurs CDN. À cet effet, il conviendra de considérer non seulement les indicateurs sélectionnés, mais aussi, le cas échéant, les informations sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre conformes au champ de couverture des CDN, aux contributions du secteur de l'UTCATF et aux résultats issus de l'utilisation des approches coopératives au titre de l'article 6. Ces informations seront présentées dans le résumé structuré. Rappelons que la manière dont ces facteurs seront envisagés et les modalités de prise en compte dans l'évaluation finale de la Partie visant à déterminer si celle-ci a réalisé les objectifs de sa CDN dépendront de l'approche de comptabilisation utilisée et de la mesure dans laquelle les activités visées à l'article 6 sont exercées par la Partie.

### 3.2.3.1 Utilisation d'indicateurs

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 65-68 et 149*

Les indicateurs peuvent être qualitatifs et quantitatifs et, idéalement, devraient déjà avoir été envisagés durant le processus de développement des CDN (voir tableau 1). Ces indicateurs doivent être cohérents avec les CDN de la Partie et pertinents pour garantir le suivi des progrès accomplis. Dans le cadre de l'examen (voir section 3.3), les experts détermineront si ces indicateurs ont bien été fournis et les liens qui existent avec les CDN. Toutefois, ils n'évalueront pas l'adéquation ou la pertinence des indicateurs identifiés. Sur la base des informations communiquées dans les CDN existantes et citées dans les modalités, procédures et lignes directrices, des exemples d'indicateurs potentiels pouvant être envisagés par les Parties ont été recensés dans la liste non exhaustive du tableau 4.

Tableau 4

**Exemples d'indicateurs pour divers types d'objectifs des contributions déterminées au niveau national**

Type d'objectif de la CDN	Indicateurs possibles (liste non exhaustive)
<b>Objectif absolu de réduction ou de limitation des émissions par rapport à une année de référence</b>	Émissions de gaz à effet de serre (t eqCO <sub>2</sub> ) avec ou sans l'UTCATF, selon les cas, pour l'année ou la période de référence, l'année en cours et l'année ou la période cible ; réductions des émissions (t eqCO <sub>2</sub> )
<b>Objectif de réduction des émissions en dessous du niveau de maintien du statu quo</b>	Émissions de gaz à effet de serre (t eqCO <sub>2</sub> ) pour le scénario de maintien du statu quo (si différent du niveau de référence) avec ou sans l'UTCATF, selon les cas ; valeurs des différents facteurs relatifs au scénario de maintien du statu quo (PIB, population, demande de carburant, etc.) ; émissions actuelles inférieures au niveau de maintien du statu quo
<b>Objectif d'intensité</b>	Émissions de gaz à effet de serre pour l'année ou la période de référence, en cours ou cible ; facteurs pour l'année ou la période de référence, en cours ou cible (PIB, population, consommation d'énergie, etc.)
<b>Objectif de culmination des émissions</b>	Émissions de gaz à effet de serre (t eqCO <sub>2</sub> ) pour toutes les années précédant l'année cible, avec ou sans l'UTCATF
<b>Politiques et actions</b>	État de la mise en œuvre des politiques et mesures (planifiées, adoptées, mises en œuvre, etc.) ; description du scénario de maintien du statu quo dans le pays ; quantification des émissions dues aux politiques ; nombre de politiques et de mesures mises en œuvre ; appui en matière de financement, de technologie et/ou de renforcement des capacités reçu pour la mise en œuvre des politiques et des mesures
<b>Autres (retombées positives, en matière d'atténuation, des mesures d'adaptation, objectifs non liés aux gaz à effet de serre, etc.)</b>	Description des mesures d'adaptation en cours qui présentent des retombées positives en matière d'atténuation ; quantification des retombées positives en matière d'atténuation (voir également les indicateurs possibles dans la rubrique « politiques et actions » ci-dessus)

*3.2.3.2 Cohérence des informations entre les CDN et le rapport biennal au titre de la transparence*

Comme illustré dans la figure 5, l'intégrité du cadre de comptabilisation des CDN repose sur la cohérence entre les informations (sources de données, couverture, méthodologies, hypothèses, etc.) qu'une Partie a définies comme étant son ou ses objectif(s) dans sa CDN (voir tableau 1) et les informations communiquées dans son rapport biennal au titre de la transparence, en particulier celles liées à l'inventaire national des gaz à effet de serre et aux indicateurs de suivi des progrès accomplis dans la réalisation de son ou ses objectif(s) (voir tableau 2).

► Article 4, paragraphe 13, décision 4/CMA.1, paragraphe 11-18, et décision 1/CMA.1, annexe, paragraphe 3(d)

Lors de la communication de l'ensemble de ces informations, il convient de tenir dûment compte des principes fondamentaux de notification établis par le GIEC et adoptés par la CCNUCC, notamment la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparaison. Ces principes, de même que la prévention du double comptage et la promotion de l'intégrité environnementale, sont au cœur de l'Accord de Paris ainsi que des décisions de mise en œuvre des CDN et de notification des rapports biennaux au titre de la transparence.

► Décision 4/CMA.1, paragraphe 14 et annexe II

Toutes les Parties doivent suivre la procédure visée à l'annexe II de la décision 4/CMA.1 lors de la comptabilisation des CDN, au plus tard lors de la communication de leur deuxième CDN. L'annexe II contient quatre catégories générales d'orientations pour la comptabilisation des CDN :

- Garantir que la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques des gaz à effet de serre est réalisée conformément aux méthodes et aux indicateurs évalués par le GIEC et adoptés par la CMA ;
- S'assurer de la cohérence méthodologique, notamment sur les points de référence, entre la communication et la mise en œuvre des CDN ;

- S'efforcer d'inclure toutes les catégories d'émissions et d'absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans les CDN et continuer à inclure toute source, puits ou activité une fois qu'ils ont été inclus.
- Fournir une explication précisant pourquoi une catégorie d'émissions ou d'absorptions anthropiques particulière est exclue.

► *Décision 4/CMA.1, annexe I, paragraphes 1 et 5, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 65-79*

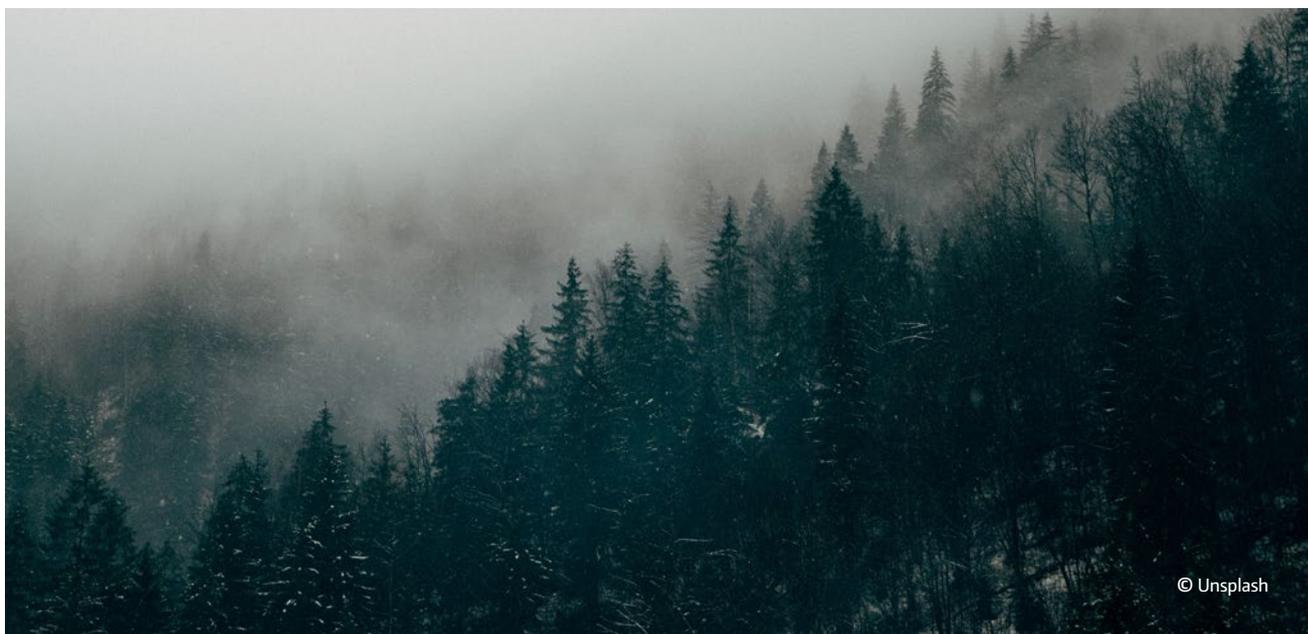
L'annexe II ne mentionne pas d'exigences spécifiques en matière de notification pour le rapport biennal au titre de la transparence, mais oriente les Parties sur la manière de comptabiliser leurs CDN. Les approches de comptabilisation peuvent éclairer les Parties lors du processus de sélection des indicateurs qu'elles peuvent i) communiquer en tant que partie intégrante des informations nécessaires à l'amélioration de la clarté, de la transparence et de la compréhension de leur CDN, et ii) utiliser pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN. Les approches de comptabilisation aideront également les Parties à effectuer les dernières estimations pour évaluer si elles ont atteint les objectifs fixés dans leurs CDN. Les informations sur les indicateurs et l'évaluation sont communiquées dans le rapport biennal au titre de la transparence.

► *Décision 4/CMA.1, annexe II*

► *Article 4, paragraphe 13*

Le tableau 5 fournit une liste de vérification non exhaustive que les Parties peuvent utiliser lors de la comptabilisation de leurs CDN afin de les aider à déterminer si elles ont réalisé cette tâche en se conformant aux décisions pertinentes et en respectant les principes fondamentaux énoncés dans la figure 5. Chaque disposition des directives comptables correspond au moins à l'un de ces principes. Les principes de promotion de l'intégrité environnementale et de prévention du double comptage ne sont pas explicitement inclus dans le tableau 5. Toutefois, l'application des principes de transparence, de précision, d'exhaustivité, de cohérence et de comparaison appuie les efforts globaux visant à promouvoir l'intégrité environnementale du cadre de comptabilisation et à éviter les doubles comptages.

Les Parties fournissant les informations dans le rapport biennal au titre de la transparence sur les modalités de mise en œuvre des directives comptables et de respect d'une certaine cohérence entre les CDN et le rapport biennal au titre de la transparence renforceront le principe de transparence dans la communication des données.



© Unsplash

Tableau 5

**Liste de contrôle pour l'application des orientations relatives à la comptabilisation et pour la cohérence entre la contribution déterminée au niveau national et le rapport biennal au titre de la transparence**

Référence dans la décision 4/CMA.1, annexe II	Liste de contrôle pour la mise en œuvre des orientations en matière de comptabilisation	Principe
<b>Paragraphe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Partie a-t-elle appliqué les méthodes communes issues des Lignes directrices 2006 du GIEC et des paramètres communs lors de la communication de sa CDN ? Si celles-ci ne sont pas applicables, la Partie a-t-elle décrit les méthodes appliquées, notamment la méthode de suivi des progrès relatifs à la mise en œuvre des politiques et mesures ?</li> <li>A-t-elle appliqué les approches du GIEC lors de l'examen des perturbations naturelles et de la structure des classes d'âge dans les forêts, ou une approche conforme aux lignes directrices du GIEC, si elles sont pertinentes au regard de la CDN ?</li> <li>A-t-elle appliqué une approche du GIEC pour les produits ligneux récoltés, si elle est pertinente au regard de la CDN ?</li> <li>A-t-elle appliqué les mêmes méthodes et mesures de comptabilisation pour communiquer la CDN, déclarer l'inventaire des gaz à effet de serre et suivre la mise en œuvre de la CDN ?</li> </ul>	Comparaison
<b>Paragraphe 2(a-b)</b>	<p><i>La Partie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A-t-elle appliqué les mêmes champs d'étude, couvertures, définitions, sources de données, paramètres, hypothèses et approches méthodologiques pour la CDN et pour le rapport biennal au titre de la transparence, en particulier lors du suivi de la mise en œuvre de la CDN ?</li> <li>Le cas échéant, a-t-elle appliqué les mêmes données et méthodes pour les données relatives aux gaz à effet de serre destinées à la comptabilisation que pour l'inventaire des gaz à effet de serre ?</li> </ul>	Cohérence
<b>Paragraphe 2(c-d)</b>	<p><i>La Partie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'est-elle efforcée d'éviter toute surestimation ou sous-estimation des émissions et des absorptions déclarées, projetées et comptabilisées utilisées dans le cadre du processus de comptabilisation ?</li> <li>S'est-elle assurée que toute modification apportée aux informations précédemment communiquées concernant les niveaux de référence et/ou les projections avait pour seul but de refléter les modifications du répertoire de base des gaz à effet de serre destinées à améliorer la précision de l'inventaire ?</li> </ul>	Précision
<b>Paragraphe 3</b>	<p><i>La Partie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'est-elle efforcée d'inclure toutes les sources, puits et activités anthropiques dans sa CDN ?</li> <li>A-t-elle mentionné dans sa CDN toutes les sources, puits et activités figurant dans ses CDN précédentes ?</li> </ul>	Intégralité
<b>Paragraphes 1, 2(e) et 4</b>	<p><i>La Partie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A-t-elle décrit les méthodes appliquées ? Si oui, ces méthodes sont-elles compatibles avec les Lignes directrices du GIEC ?</li> <li>A-t-elle rendu compte des modifications méthodologiques et des mises à jour techniques dont la CDN a fait l'objet lors de sa mise en œuvre (sources de données, méthodes, points de référence, etc.) ?</li> </ul> <p><i>Dans les cas où la Partie n'a pas été en mesure de respecter les exigences de la décision 4/CMA.1, annexe II :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A-t-elle inclus dans le rapport biennal au titre de la transparence une documentation transparente permettant d'expliquer la situation du pays, notamment en ce qui concerne :</li> <li>D'éventuelles modifications méthodologiques ou mises à jour techniques apportées à la CDN lors de sa mise en œuvre ?</li> <li>D'éventuels puits ou sources anthropiques exclus ?</li> </ul>	Transparence

► *Décision 4/CMA.1, paragraphe 17, annexe à la décision 18/CMA.1, paragraphes 65-77, et décision 5/CMA.3*

### 3.2.3.3 Résumé structuré

Les informations nécessaires à la comptabilisation des CDN sont communiquées dans le rapport biennal au titre de la transparence, notamment dans le résumé structuré décrit au paragraphe 77 de l'annexe à la décision 18/CMA.1. Le résumé structuré synthétise les informations de la Partie d'une manière uniforme et cohérente, qui aide les parties prenantes externes, y compris d'autres Parties et la communauté internationale, à visualiser les progrès accomplis par chaque Partie dans la réalisation du ou des objectifs de sa CDN. Le résumé structuré est un moyen de communication clé, parmi d'autres, pour la transmission de notifications de comptabilisation des CDN d'une Partie et des progrès accomplis dans la réalisation de sa CDN. L'approche de comptabilisation sélectionnée par la Partie doit être clairement décrite dans son rapport biennal au titre de la transparence. Les tableaux communs pour le résumé structuré ont été élaborés et finalement adoptés lors de la troisième session de la CMA.

Les composantes clés du résumé structuré sont les suivantes, pour chaque CDN :

1. **Informations sur chacun des indicateurs utilisés pour suivre les progrès accomplis**, y compris les informations de référence, toute donnée des années précédentes mises à jour et la dernière valeur disponible pour ces indicateurs. Des informations pertinentes devraient être fournies pour chacun des indicateurs, et la cohérence entre les sources de données et hypothèses utilisées dans les CDN et les informations présentées dans le rapport biennal au titre de la transparence devrait être considérée à sa juste mesure.
2. **Informations sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre pour ces catégories couvertes par les CDN.** Pour la plupart des CDN, les objectifs sont probablement associés à un ou plusieurs secteurs de l'inventaire des gaz à effet de serre et cette composante sera par conséquent applicable. Lorsque l'objectif est une cible de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, les données issues de l'inventaire national des gaz à effet de serre peuvent être directement utilisées pour évaluer les progrès accomplis. Lorsque l'objectif couvre un sous-ensemble de l'économie, les informations liées aux gaz à effet de serre communiquées ici représenteront un sous-ensemble de l'inventaire national des gaz à effet de serre.
3. **Contributions du secteur de l'UTCATF**, le cas échéant. Le résumé structuré inclut les informations sur les émissions de gaz à effet de serre de l'année cible/chaque année de la période cible si elles ne sont pas déjà incluses dans la série chronologique de l'inventaire des émissions et des absorptions totales de gaz à effet de serre. Selon la ou les approches sélectionnée(s) par la Partie, ces données peuvent soit être directement extraites de l'inventaire des gaz à effet de serre, soit faire l'objet d'une nouvelle comptabilisation. Comme avec la communication des informations sur les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre, il se peut que cette composante ne soit pas applicable à tous les types d'objectifs de CDN si les CDN ne comprennent pas de contributions du secteur de l'UTCATF.
4. **Approches coopératives, le cas échéant.** Le résumé structuré inclut des informations sur les approches coopératives qui entraînent l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international dans la mise en œuvre des CDN, ou des résultats d'atténuation à des fins d'atténuation internationale (autres que la réalisation des CDN). Ces informations devraient être incluses dans les tableaux communs pour le résumé structuré relatif aux méthodologies et aux approches de comptabilisation (tableau commun 3) et au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN (tableau commun 4).

Voir encadré 6 pour les orientations à prendre en compte par les Parties lors de la communication d'informations dans le rapport biennal au titre de la transparence sur le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.

## Encadré 6

### Conseils aux Parties pour la fourniture d'informations dans le rapport biennal au titre de la transparence aux fins du suivi de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN

- Les trois éléments suivants doivent être cohérents :
  1. Informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension communiquées dans la CDN.
  2. Inventaire des gaz à effet de serre (dans un document distinct ou dans le rapport biennal au titre de la transparence) pour les catégories couvertes par la CDN.
  3. Suivi de la mise en œuvre de la CDN inclus dans le rapport biennal au titre de la transparence, notamment dans son résumé structuré.
- Lors de l'élaboration de leur CDN, les Parties peuvent se demander sur quels indicateurs se fonder pour suivre chaque objectif, comment obtenir les données nécessaires pour suivre les progrès sur la période de mise en œuvre et comment mener la comptabilisation finale pour déterminer si l'objectif a été atteint. Ce processus de planification permet d'obtenir les données nécessaires et de les inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence ultérieurs.
- Les Parties devraient fournir des informations relatives à chacun des objectifs de la CDN.
- Lors de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, et notamment de ceux qui contiennent des données pour la fin de l'année ou de la période couverte par la CDN, l'annexe II de la décision 4/CMA.1 peut servir de liste de contrôle. Elle permet de s'assurer que la Partie a effectué l'ensemble des activités applicables avant de communiquer les résultats de l'évaluation relative à la réalisation des objectifs de sa CDN. Lorsque les informations de l'annexe II ne s'appliquent pas à un objectif particulier dans le rapport biennal au titre de la transparence (par exemple, dans le contexte des paragraphes 71, 72 ou 74 de l'annexe à la décision 18/CMA.1).

### 3.3 Étape 3. Examen technique par des experts et examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

La soumission du rapport biennal au titre de la transparence d'une Partie comprend les deux étapes suivantes :

- L'évaluation des informations communiquées dans le rapport biennal au titre de la transparence, dont les tableaux de communication communs et les tableaux communs, grâce à un examen technique réalisé par des experts<sup>7</sup> ;
- L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

L'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis sont des composantes aussi importantes l'une que l'autre pour la promotion de la transparence au titre de l'Accord de Paris. Les progrès des Parties accomplis dans la réalisation de leurs objectifs sont suivis au titre du cadre de transparence renforcée, à l'aide de l'établissement de rapports, d'examen techniques par des experts et de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, figurant dans les rapports biennaux au titre de la transparence. L'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis permettent tous deux de recourir à une évaluation indépendante des progrès de la Partie accomplis dans la mise en œuvre de ses CDN et, qui plus est, d'améliorer ses communications d'informations au fil du temps au titre de l'Accord de Paris. L'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la

<sup>7</sup> Les années où le rapport biennal au titre de la transparence n'est pas requis, les pays développés Parties doivent continuer à soumettre un inventaire national des gaz à effet de serre et des tableaux de communication communs, révisés lors d'un examen simplifié.

facilitation, des progrès accomplis, à travers leurs modalités et portées distinctes, donnent tous deux lieu à :

- Des recommandations, des encouragements et des suggestions aux Parties sur la manière d'améliorer leur adhésion aux exigences des élaborations de rapports ;
- Une occasion pour les Parties de tirer des enseignements des approches, des réussites et des échecs des autres Parties ;
- Une occasion pour d'autres parties prenantes de cerner les initiatives, les enjeux et les progrès des Parties ;
- Une occasion pour les pays en développement Parties d'articuler leurs principaux besoins en matière de renforcement des capacités et de contraintes liées à celles-ci ;
- Des retours précieux pour aider une Partie à déterminer si des « corrections de trajectoire » sont à mettre en place pour l'aider à atteindre ses objectifs ;
- Une démonstration des améliorations dans la collecte de données nationales et la capacité à élaborer des rapports au fil du temps, fournissant un cadre propice à l'augmentation du niveau d'ambition pour les CDN à venir ;
- L'apport de ressources essentielles au bilan mondial pour l'évaluation des progrès collectifs.

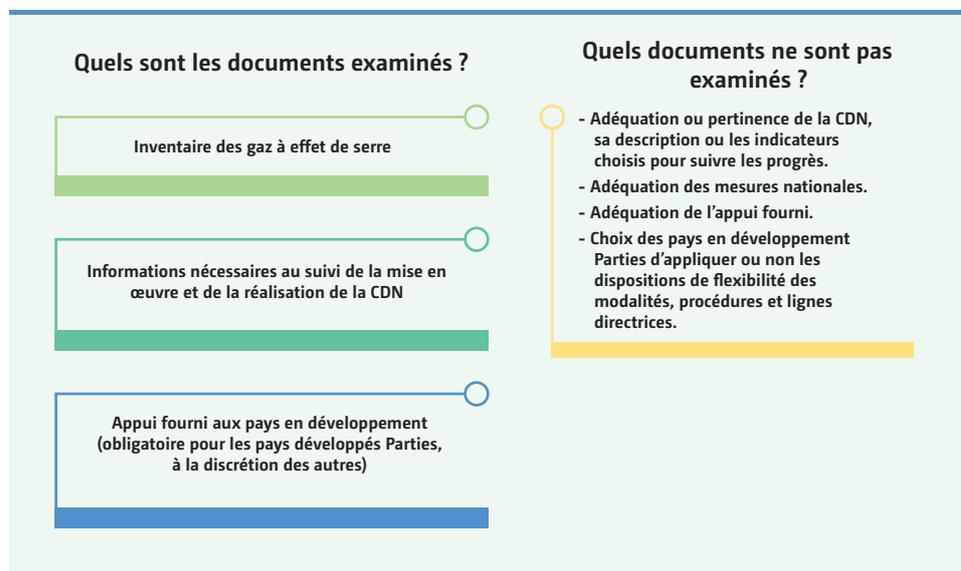
► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 146, 150 et 175-178*

### 3.3.1 Examen technique par des experts

Les équipes d'experts chargées de l'examen technique évaluent les éléments spécifiques du rapport biennal au titre de la transparence d'une Partie, notamment l'inventaire national des gaz à effet de serre, les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de ses CDN et les informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni aux pays en développement Parties. Les principaux objectifs des experts chargés de l'examen technique reposent sur les points suivants : évaluation du rapport de la Partie pour déterminer s'il est cohérent avec les modalités, procédures et lignes directrices ; analyse de la mise en œuvre et de la réalisation des CDN de la Partie ; identification de domaines à améliorer concernant l'application de l'article 13 au titre de l'Accord de Paris, et identification des besoins en renforcement des capacités pour les pays en développement Parties visés.

La figure 10 met en évidence les informations qui sont ou non soumises à l'examen technique par des experts. Les éléments spécifiques du rapport biennal au titre de la transparence (et l'inventaire national des gaz à effet de serre, si soumis séparément) sont soumis à examen, tandis que les CDN en tant que telles ne le sont pas. Cependant, il convient de noter que certains éléments relatifs aux CDN contenus dans le rapport biennal au titre de la transparence font l'objet d'un examen visant à évaluer leur cohérence avec les modalités, procédures et lignes directrices. Ces éléments incluent la description des CDN, la fourniture d'indicateurs pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, et des descriptions des hypothèses, méthodes et données utilisées pour l'estimation des émissions et absorptions et pour la comptabilisation.

Figure 10  
**Éléments examinés lors de l'expertise technique du rapport biennal au titre de la transparence**



► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 149-150*

L'équipe d'experts chargée de l'examen technique doit être composée d'individus qui possèdent l'expertise nécessaire à l'examen des informations soumises dans le rapport biennal au titre de la transparence sur l'inventaire des gaz à effet de serre, le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN et l'appui fourni et mobilisé (voir encadré 7).

#### Encadré 7

#### Composition des équipes d'experts en charge de l'examen technique

Conformément à l'annexe de la décision 18/CMA.1 paragraphes 175 à 182, les membres de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique doivent posséder collectivement les compétences nécessaires pour couvrir tous les domaines de l'examen. Ces domaines de compétence concernent :

- Chaque secteur d'inventaire de gaz à effet de serre significatif ;
- Les mesures d'atténuation ;
- L'appui.
- Approches coopératives et résultats d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant

- UTCATF

La constitution des équipes tient compte de critères tels que la capacité linguistique des individus, l'équilibre géographique et le genre.

La taille de l'équipe dépend de facteurs tels que la superficie et la complexité de l'économie de la Partie examinée, la nature de l'examen (examen dans le pays, étude documentaire ou examen centralisé) et de considérations comptables (utilisation d'approches coopératives, etc.). Un membre de l'équipe peut offrir son expertise sur plusieurs éléments de cette liste.

Les examens techniques par des experts peuvent se dérouler sous l'un des quatre formats énumérés dans le tableau 6. L'examen technique portant sur les informations soumises dans le rapport biennal au titre de la transparence devrait se dérouler sur une période d'un an maximum, et au cours des deux années suivant la soumission dudit rapport.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, section VII.C-D*

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 158 à 161*

Tableau 6

### Description et fréquence des formats d'examen des rapports biennaux au titre de la transparence

Type d'examen	Description	Fréquence*
<b>Examen dans le pays</b>	L'équipe chargée de l'examen technique par des experts se rend dans un pays hôte pour examiner les documents remis par la Partie et étudier de plus près les dispositifs institutionnels	Obligatoire pour toutes les Parties au moins deux fois sur une période de 10 ans, notamment : à l'occasion de la publication du premier rapport biennal au titre de la transparence (à l'exception des pays en développement Parties qui décident d'invoquer un besoin de flexibilité au titre de leurs capacités et choisissent de se soumettre à un examen centralisé), lors de l'examen de tout rapport biennal au titre de la transparence dans lequel une Partie fournit des informations sur la réalisation de sa CDN ; lorsque l'équipe d'experts en charge de l'examen technique précédente ou la Partie demande qu'un tel examen ait lieu au cours d'une année intermédiaire
<b>Examen centralisé</b>	L'équipe d'experts en charge de l'examen technique se réunit en un lieu déterminé et examine les rapports biennaux au titre de la transparence de plusieurs Parties pour s'assurer de leur cohérence avec les modalités, procédures et lignes directrices	Les examens qui ne satisfont pas aux exigences d'un examen dans le pays ou ne font pas l'objet d'une étude documentaire donnent lieu à un examen centralisé
<b>Étude documentaire</b>	Chacun des membres de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique analyse un ou plusieurs rapports biennaux au titre de la transparence depuis le lieu où il se trouve	Pas plus d'une fois tous les cinq ans
<b>Examen simplifié</b>	Le secrétariat (et non une équipe d'experts en charge de l'examen technique) examine l'inventaire des gaz à effet de serre de manière simplifiée au moyen d'une série de contrôles élaborés en coopération avec les examinateurs principaux dans le cadre de l'Accord de Paris	L'examen simplifié ne s'applique qu'à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre remis par les pays développés Parties les années où aucun rapport biennal au titre de la transparence ne doit être remis

\* Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont accès à des aménagements spécifiques (voir tableau 7).

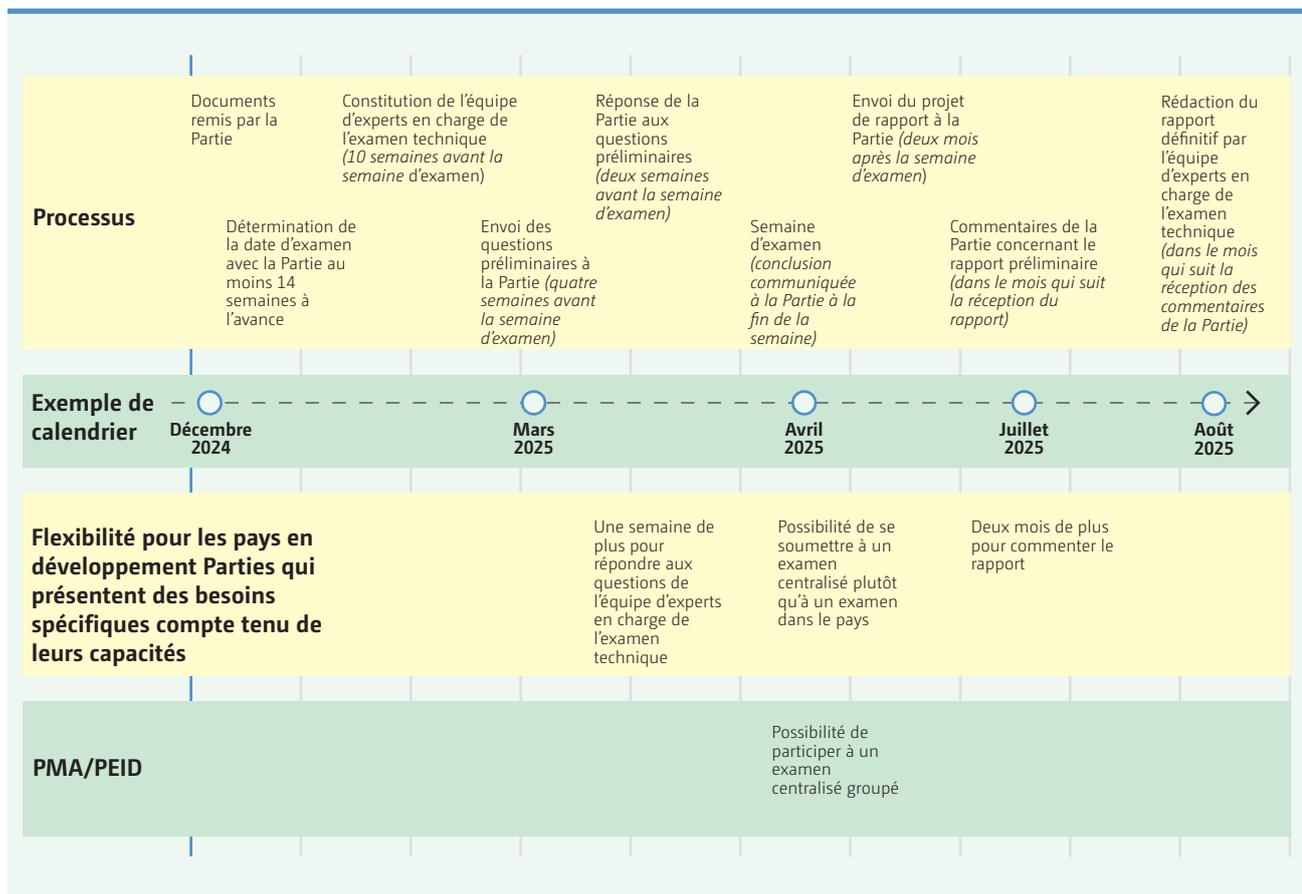
► *Décision 24/CP.19 décision 1/CP.24, paragraphe 42 et décision 5/CMA.3, paragraphe 48*

Au titre de la Convention, les pays développés Parties sont tenus de soumettre un inventaire annuel des gaz à effet de serre. Pour les pays développés Parties à l'Accord de Paris, l'inventaire des gaz à effet de serre, soumis en tant que composante du rapport biennal au titre de la transparence, devra être communiqué tous les deux ans. L'année de non-soumission du rapport biennal au titre de la transparence, lesdites Parties doivent tout de même soumettre un inventaire avant le 15 avril (avec la même portée et suivant les mêmes lignes directrices que l'inventaire inclus dans le rapport biennal au titre de la transparence); qui sera revu via la procédure d'examen simplifiée décrite dans le tableau 6.

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 162*

La figure 11 indique un échéancier type pour le processus d'examen technique, y compris une certaine flexibilité pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités et des options disponibles pour les petits États insulaires en développement et le Groupe des pays les moins avancés, tandis que le tableau 7 présente les responsabilités des Parties soumises à un examen technique par des experts.

Figure 11  
Exemple de calendrier pour l'examen par un expert technique



Comme indiqué dans le tableau 7, les flexibilités sont accordées aux pays en développement Parties durant le processus d'examen (voir également tableau 6 et figure 11).

Le compte rendu des résultats de l'examen technique par des experts est un moyen clé de communiquer les informations à la Partie concernée, à la CMA et aux parties prenantes susceptibles d'être intéressées. Le compte rendu :

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 7 et 190*

- Sert d'outil à la Partie faisant l'objet de l'examen pour l'aider à mieux communiquer autour de ses activités et à améliorer la transparence au fil du temps et, pour les pays en développement Parties, il souligne leurs besoins en matière d'appui (financement, mise au point et transfert de technologies et renforcement des capacités) ;
- Contribue à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis et, finalement, au bilan mondial (voir chapitre 4) ;
- Est mis à la disposition du public, tout comme le rapport biennal au titre de la transparence de la Partie, pour être examiné par d'autres Parties et la communauté internationale.

► *Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 22(b)*

Avec le consentement de la Partie concernée, le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris peut engager un examen de facilitation des questions en cas d'incohérences significatives et persistantes dans les informations transmises

► *Décision 5/CMA.3, annexe, paragraphe 40*

par une Partie, au titre de l'article 13, paragraphes 7 et 9 de l'Accord de Paris et des modalités, procédures et lignes directrices. Cet examen s'appuiera sur les recommandations formulées dans le compte rendu technique final des experts ainsi que sur toute communication écrite fournie par la Partie au cours de l'examen technique. La troisième session de la CMA a déjà mis cette approche en application en invitant le comité à se rapprocher des examinateurs principaux, au besoin, lors de l'identification de cas d'incohérences significatives et persistantes.

Une mise en œuvre efficace du cadre de transparence renforcée requiert un nombre suffisant d'experts qualifiés. Grâce au programme de formation développé dans le cadre de l'Accord de Paris et destiné aux experts chargés de l'examen technique des rapports biennaux au titre de la transparence, les experts devraient pouvoir s'inscrire aux cours, obtenir leur qualification et participer de manière périodique aux examens des rapports biennaux (voir encadré 8).

Tableau 7

### Responsabilités des Parties lors de l'examen technique par des experts des rapports biennaux au titre de la transparence

► *Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre VII.D*

	Examen dans le pays	Examen centralisé	Étude documentaire
<b>Avant la semaine de l'examen</b>	Convenez avec le secrétariat de la date de l'examen au moins 14 semaines à l'avance.		
	Convenez avec le secrétariat du lieu, de la logistique et de l'ordre du jour de l'examen. Dans la mesure du possible, préparez-vous à d'éventuelles difficultés linguistiques (si les membres de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique ne comprennent pas tous la langue du rapport biennal au titre de la transparence).		
	Commencez à vous coordonner en interne quatre semaines avant le début de l'examen, afin de pouvoir répondre en deux semaines aux questions de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique (ou trois pour les pays en développement qui présentent des besoins de flexibilité spécifiques compte tenu de leurs capacités).		
<b>Pendant la semaine d'examen</b>	Participez à des réunions en présentiel avec l'équipe d'experts en charge de l'examen technique.		
	Continuez à répondre aux questions de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique.		
	Tenez compte des recommandations ou des encouragements reçus. (Les recommandations utilisent la forme « doit » et les encouragements la forme « devrait ».) En outre, les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités travailleront avec l'équipe d'experts en charge de l'examen technique pour dresser la liste de leurs besoins en matière de renforcement des capacités.		
<b>Après la semaine d'examen</b>	Répondez aux questions restées en suspens à l'issue de la semaine d'examen dans les deux semaines suivant leur réception (trois pour les pays en développement Parties qui présentent des besoins de flexibilité spécifiques compte tenu de leurs capacités).		
	Transmettez vos commentaires dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de rapport. Les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités disposent de trois mois pour le faire.		
	Selon les besoins, coordonnez-vous avec l'équipe d'experts en charge de l'examen technique ou le secrétariat pour terminer le rapport.		
	Intégrez les conclusions du rapport de l'équipe d'experts en charge de l'examen technique à un plan qui sera pris en compte dans le prochain rapport biennal au titre de la transparence.		

Encadré 8

**Experts chargés de l'examen technique et programme de formation : données factuelles et chiffrées**

► *Décision 18/CMA.1, paragraphes 5 et 12, et décision 5/CMA.3 et son annexe VII*

**Combien d'experts chargés de l'examen technique seront nécessaires pour accompagner la mise en œuvre de l'Accord de Paris ?**

La demande d'examineurs experts qualifiés et disponibles dans le cadre de l'Accord de Paris est importante. Bien que le nombre exact d'examineurs experts nécessaires varie d'une année sur l'autre en fonction du format des examens, du nombre de rapports biennaux au titre de la transparence reçus et du calendrier de leur réception, on estime que le nombre d'examineurs experts nécessaires ira croissant d'un cycle de deux ans à l'autre, et ce jusqu'en 2030 (il sera à cette date bien plus élevé que le nombre d'experts qui accompagnent actuellement les processus similaires dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto) :

	2025	2026	2025-2026	2027	2028	2027-2028	2029	2030	2029-2030
Nombre minimal d'experts	190	650	840	240	690	930	380	1 165	1 545
Nombre maximal d'experts	285	930	1 215	360	1 020	1 380	545	1 730	2 275

**Comment devenir examinateur expert des rapports biennaux au titre de la transparence dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris ?**

Pour suivre cette formation, un expert doit d'abord figurer sur la liste d'experts de la CCNUCC. Les experts doivent être ajoutés à cette liste par une Partie ou une organisation intergouvernementale. Les experts techniques sont invités à réfléchir aux possibilités de désignation qui s'offrent à eux et, une fois sur la liste, à s'inscrire aux formations disponibles pour les examens des inventaires annuels de gaz à effet de serre, des communications nationales, des rapports biennaux et des rapports biennaux actualisés, au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto. En s'impliquant dès maintenant, les experts peuvent contribuer au fonctionnement du système de mesure, de notification et de vérification, et se donner toutes les chances d'exploiter les connaissances et l'expérience acquises lorsque le programme de formation complet sera proposé dans le cadre de l'Accord de Paris. Par ailleurs, pour prendre part aux examens menés dans le cadre de l'Accord de Paris, les experts qui ont déjà passé des épreuves ayant trait aux dispositions actuelles de mesure, de notification et de vérification n'auront pas besoin d'être formés ou évalués sur le même programme.

**Comment le programme de formation sera-t-il structuré ? Quels seront les cours disponibles ?**

Le programme de formation des experts chargés de l'examen technique correspond aux orientations fournies dans les décisions 18/CMA.1 et 5/CMA.3. Sur la base des avis techniques émis par le GCE et les examinateurs principaux concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la formation, le secrétariat a mis à disposition les cours de ce programme depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, en se concentrant sur la mise en place de formations visant à fournir un aperçu du cadre de transparence renforcée. Les formations complémentaires suivantes seront disponibles d'ici à septembre 2023 : examen technique des rapports d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre (comprenant des modules sectoriels conformes au chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices) ; examen technique des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre des CDN (conformément au chapitre III des modalités, procédures et lignes directrices) ; examen technique des informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni aux pays en développement Parties (conformément au chapitre V des modalités, procédures et lignes directrices).

Pour en savoir plus sur l'avis des autres examinateurs concernant le processus, veuillez consulter la page suivante : <https://unfccc.int/fr/news/on-recherche-des-analystes-specialises-pour-garantir-la-transparence-de-l-action-climatique>.

► *Article 13, paragraphe 11, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 190*

► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 192*

► *Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre VIII.C*

### 3.3.2 Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

Une Partie participe à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis pour souligner ses efforts au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris ainsi que la mise en œuvre et la réalisation de ses CDN.

S'appuyant sur l'évaluation multilatérale menée pour les pays développés Parties et les dialogues de facilitation pour les pays en développement Parties au titre de la Convention, l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis offre la possibilité d'afficher publiquement les activités d'une Partie liées à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets ainsi que l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni, requis et reçu, s'il y a lieu. Bien que le format et le style exacts de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis doivent encore être discutés et esquissés au cours des prochaines années avant sa première occurrence, un examen des processus actuels d'évaluation multilatérale et de dialogues de facilitation peut clarifier les attentes potentielles des pays (voir encadré 9).

#### Encadré 9

#### Évaluation multilatérale et échange de vues axé sur la facilitation : diffusions Web des sessions 52 à 55 de l'organe subsidiaire de mise en œuvre

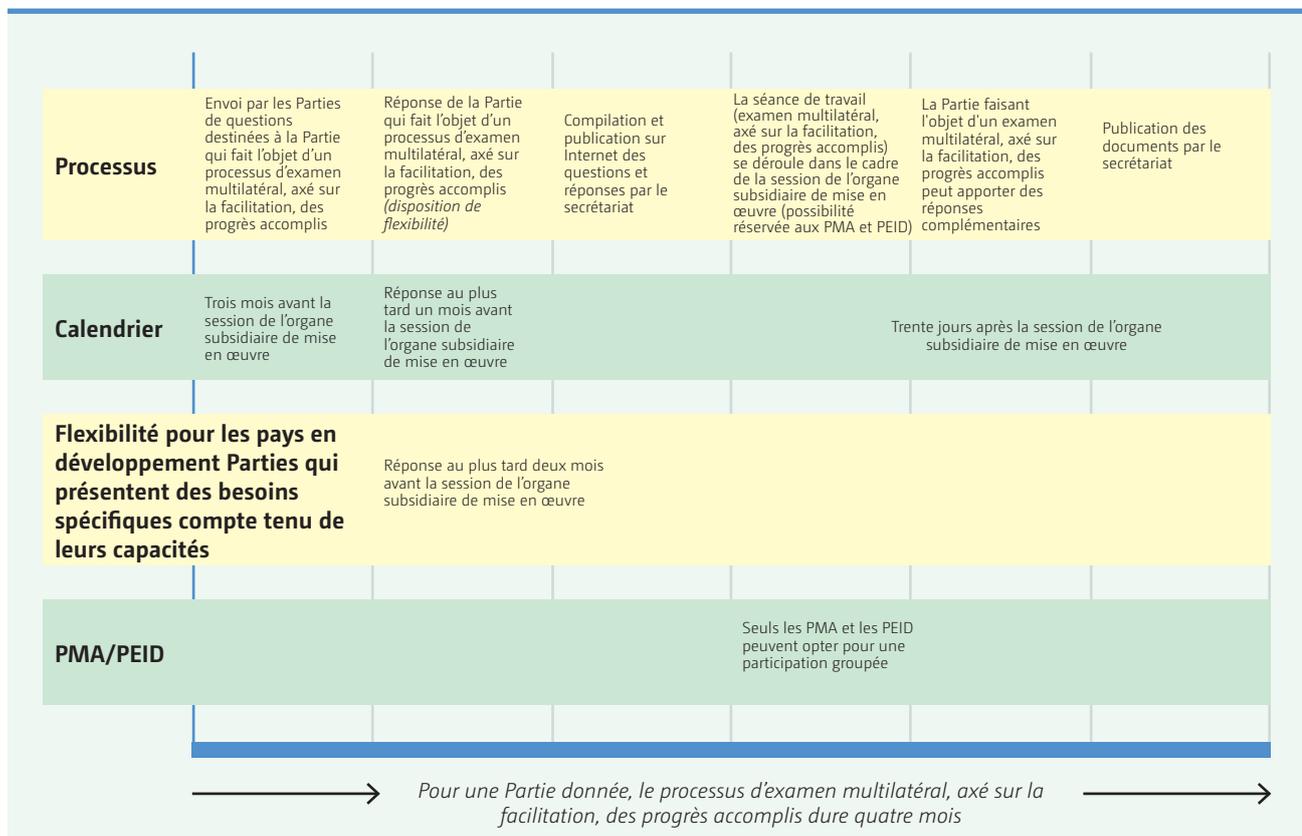
Pour une vue d'ensemble du rôle des Parties et des différents types d'informations présentés dans les processus actuels d'évaluation multilatérale et d'échange de vues axé sur la facilitation, voir les diffusions Web des sessions 52 à 55 de l'organe subsidiaire de mise en œuvre :

- Évaluation multilatérale : <https://unfccc.int/MA>
- Échange de vues axé sur la facilitation : <https://unfccc.int/ICA-cycle3>

L'ensemble du processus de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis et les flexibilités offertes aux pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, ainsi que les dispositions alternatives proposées aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés, sont présentés dans la figure 12. Le processus de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, qui sera lancé trois mois avant la session de l'organe subsidiaire de mise en œuvre, permettra aux pays de poser des questions à la Partie soumise à l'examen. Les documents qui seront abordés comprennent les éléments suivants : 1) les informations communiquées dans le rapport biennal au titre de la transparence de la Partie (en particulier, les informations contenues dans l'inventaire des gaz à effet de serre, le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN et l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, tels que déclarés dans le rapport biennal au titre de la transparence par les pays développés Parties et les pays en développement Parties)<sup>8</sup> ; 2) le compte rendu des experts sur l'examen technique du rapport biennal au titre de la transparence ; et 3) toute information complémentaire que la Partie examinée souhaiterait communiquer. La Partie sera tenue de répondre à toute question émanant d'autres Parties un mois avant la session de l'organe subsidiaire de mise en œuvre (deux semaines avant la session pour les pays en développement Parties qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités).

<sup>8</sup> Les pays autres que les pays développés Parties qui communiquent des informations sur l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni aux pays en développement peuvent, à leur discrétion, intégrer ces informations à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis (décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 150(c) et 190(a)).

Figure 12  
Étapes de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis



► *Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 193-194*

Lors d'une session de groupe de travail, qui coïncidera avec une session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, la Partie faisant l'objet de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis présentera brièvement ses activités nationales et internationales mises en œuvre pour lutter contre les effets du changement climatique, puis répondra aux questions des autres Parties. En général, plusieurs Parties seront soumises à cette évaluation à chaque session. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent se soumettre à cette étape (de la session du groupe de travail) en tant que groupe. Il leur revient de notifier le secrétariat s'ils souhaitent recourir à cette disposition.

Le secrétariat publiera tous les documents appuyant l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis sur le site Web de la CCNUCC, y compris les contributions (le rapport biennal au titre de la transparence communiqué par la Partie, le compte rendu de l'examen rédigé par les experts et toute autre information fournie par la Partie), les résultats tirés des périodes de questions et réponses, la présentation de la Partie à la session, une diffusion Web de la session et un compte rendu abrégé des réunions.



Chapitre 4

**DISPOSITIFS  
INSTITUTIONNELS  
POUR LE CADRE DE  
TRANSPARENCE  
RENFORCÉE**

---

## 4. Dispositifs institutionnels pour le cadre de transparence renforcée

De la même manière que le cadre de transparence renforcée s'appuie sur les dispositifs institutionnels actuels de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention, les dispositifs institutionnels actuellement en vigueur dans les pays peuvent servir de base à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée. Il convient de rappeler que le respect des obligations de rapports au titre de l'Accord de Paris est un processus, et de ce fait, les pays ne se trouvent pas tous au même stade de progression. La plupart des pays développés ont des dispositifs institutionnels relativement établis par rapport aux pays en développement. À cet égard, deux points doivent être pris en considération : Premièrement, les pays développés soumettent régulièrement leurs inventaires des gaz à effet de serre, leurs communications nationales et leurs rapports biennaux au titre de la Convention – depuis plus de 25 ans pour certains – et les systèmes qu'ils ont maintenant en place sont radicalement différents de ceux qui existaient au milieu des années 1990. Les pays en développement n'ont pas le même historique. En vertu des exigences en matière de rapport applicables aux communications nationales adoptées en 2002, les pays en développement « peuvent » rendre compte des dispositifs institutionnels, mais il n'existe pas de directive spécifique précisant ce que ces dispositions engendrent. Plus récemment, les pays en développement ont acquis de l'expérience en matière d'utilisation de systèmes de mesure, de notification et de vérification existants ou en établissant de nouveaux. Deuxièmement, tous les pays développés (et tous les pays en développement) n'ont pas atteint les mêmes stades de progression, même à l'heure actuelle. Les pays définissent leurs dispositifs institutionnels nationaux selon des cadences et de modalités différentes, en fonction des contextes nationaux.

► *Décision 17/CP.8, annexe, paragraphe 5*

► *Décision 21/CP.19.*

Il incombe désormais à toutes les Parties de revoir l'état de leurs dispositifs institutionnels nationaux au regard des exigences de l'Accord de Paris. Le secrétariat, les organes constitués au titre de la Convention et d'autres organisations internationales devront définir les activités qui seront nécessaires pour soutenir les Parties dans le processus évolutif de mise en œuvre au titre de l'Accord de Paris.

### 4.1 Développement des dispositifs institutionnels nationaux

La définition de dispositifs institutionnels pertinents et mûrement réfléchis est un élément clé dans la mise en œuvre réussie de l'Accord de Paris. Les pays sont encouragés à établir des dispositifs institutionnels appropriés pour appuyer la communication de leur CDN et des informations déclarées dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence. Ils sont également tenus de rendre compte de ces dispositifs dans leurs CDN et rapports biennaux, comme indiqué dans le chapitre 3 (voir également tableau 1 et tableau 2).

L'expérience accumulée à la fois par les pays développés et les pays en développement souligne l'importance pour les Parties de mener les expertises nécessaires dans le pays plutôt que de dépendre de tierces parties pour l'élaboration de rapports ponctuels à soumettre au secrétariat. En effet, les exigences plus régulières en matière de déclarations associées aux rapports biennaux au titre de la transparence, y compris l'inventaire national des gaz à effet de serre, de même que les exigences existantes relatives à la soumission des communications nationales, appellent à des dispositifs institutionnels financés de manière plus permanente, plus durable et plus prévisible au niveau national. Comme indiqué dans la figure 13, les travaux pour produire le deuxième rapport biennal au titre de la transparence débiteront avant la fin du cycle d'examen du premier rapport.

► *Décision 4/CMA.1, annexe I, paragraphe 4, et décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 18-19, 61-63, 106, 119-120 et 130*

Figure 13

**Suggestion de calendrier pour le dépôt des rapports biennaux au titre de la transparence** (les dates sont données à titre d'exemple)



Lors de l'établissement des dispositifs institutionnels, pour les aider à mettre en œuvre l'Accord de Paris, les Parties devront se poser des questions fondamentales, telles que :

- **Quelles organisations seront impliquées dans la mise en œuvre ?** Selon l'expérience acquise au titre de la Convention, dans la plupart des pays, une seule entité gouvernementale assume l'entière responsabilité de soumettre les rapports au secrétariat. Toutefois, ladite entité travaille probablement en coordination avec de multiples autres entités au(x) niveau(x) national et/ou infranational (y compris avec les agences gouvernementales, les organisations sectorielles, les institutions éducatives, les organismes de recherche et autres parties prenantes intéressées) ;
- **Existe-t-il un besoin d'établir un cadre réglementaire pour étayer la collecte d'informations ou la mise en œuvre des politiques ? Quels types de dispositions pourraient être mis en place parmi les parties prenantes intéressées ?** Des accords formels peuvent s'avérer utiles pour instaurer un processus durable, par exemple pour recueillir les données fondamentales nécessaires (données d'activité pour l'inventaire des gaz à effet de serre ou indicateurs spécifiques utilisés pour le suivi des progrès accomplis). Ces accords peuvent prendre la forme de décrets législatifs, de protocoles d'accord et d'autres dispositifs institutionnels ;

- **Quel type de système de gestion d'informations peut être élaboré ?** Les rapports biennaux au titre de la transparence doivent être communiqués tous les deux ans et les CDN tous les cinq ans. Un cadre national efficace est un cadre dans lequel chaque nouvelle soumission s'appuie sur les travaux de la précédente.

## 4.2 Organes et initiatives soutenant la transition vers le cadre de transparence renforcée

Les organes clés et les initiatives qui peuvent soutenir les Parties dans la préparation et la mise en œuvre de l'Accord de Paris sont abordés ci-dessous :

### 4.2.1 Secrétariat

Le secrétariat fournit un appui organisationnel et une expertise technique aux institutions lors des négociations et facilite les flux d'informations officielles sur la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

Le secrétariat participe activement à l'appui préparatoire relatif à la mise en application du cadre de transparence renforcée sur de nombreux fronts, y compris les suivants :<sup>9</sup>

- Aider à l'élaboration d'un examen technique par des experts efficace et aux processus de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis en dressant le bilan des enseignements tirés des processus actuels au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto pour l'examen des inventaires des gaz à effet de serre, des communications nationales et des rapports biennaux, de l'analyse technique des rapports biennaux actualisés et de l'évaluation multilatérale et des dialogues de facilitation ;
- S'employer à soutenir les Parties lors des phases de négociations sur le cadre de transparence renforcée, y compris celles qui ont mené à l'adoption des Modalités, procédures et lignes directrices en 2018 et des dernières directives nécessaires à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée en 2021 (qui incluent les tableaux de communication communs et les tableaux communs, des orientations pour le rapport biennal au titre de la transparence, l'inventaire national des gaz à effet de serre et le compte rendu des experts sur l'examen technique, ainsi que le mandat pour le développement de programmes de formation pour les experts chargés de l'examen technique) ;
- Servir de ressources aux organes constitués et aux diverses organisations internationales au moment où elles redoublent d'efforts pour soutenir les pays, en particulier les pays en développement Parties, et les accompagner dans leur transition vers le cadre de transparence renforcée ;
- Modifier et, le cas échéant, élaborer de nouveaux outils de technologie de l'information, dont les outils d'établissement de rapports pour les communications électroniques des tableaux de communication communs et de tableaux communs mandatés à la troisième session de la CMA, et autres documents ou supports permettant de soutenir les processus de déclaration d'informations et de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ;
- Soutenir les pays en améliorant leurs capacités, selon les besoins, pour faciliter leur participation effective au cadre de transparence renforcée, y compris en proposant des activités ou des possibilités de renforcement des capacités, en facilitant les échanges au niveau technique parmi les experts et en soutenant les initiatives visant à réduire les contraintes en matière de capacités des pays en développement Parties tout particulièrement.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les travaux du secrétariat, consultez le site Internet <https://unfccc.int/Transparency>.

#### 4.2.2 Organes constitués

Il existe plusieurs organes constitués au titre de la Convention qui continueront de servir l'Accord de Paris, ainsi que des organes créés spécifiquement au titre de l'Accord de Paris. Ces organes sont constitués du GCE, du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, du Comité d'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

Le GCE, notamment, continuera d'être actif, par exemple en prodiguant aux pays en développement Parties des conseils techniques et un appui pour la préparation de leur rapport biennal au titre de la transparence et en fournissant des conseils techniques au secrétariat en matière d'élaboration et de mise en œuvre de formations à destination des équipes d'experts chargées de l'examen technique<sup>10</sup>.

► [Décision 20/CMA.1.](#)

Le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris a été créé au titre du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris et vise à soutenir les Parties dans l'application de l'Accord (voir chapitre 6). Les modalités et les procédures apportent des précisions sur différentes questions allant du champ d'application du travail du comité et de ses modes d'initiation aux mesures qu'il pourrait décider de mettre en place. Le règlement intérieur lié aux dispositifs institutionnels du comité a été adopté dans le cadre de la troisième session de la CMA. Les questions du règlement qui restent en suspens ce jour seront traitées lors des prochaines sessions de la CMA.

► [Décision 24/CMA.3.](#)

Établi en 2015, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités vise à combler les lacunes et les besoins dans la mise en œuvre du renforcement des capacités dans les pays en développement Parties et à redoubler d'efforts dans ce sens. Il s'emploie à réunir et à mobiliser les acteurs aux niveaux local, national et international pour favoriser un environnement d'apprentissage et de partage d'informations propice au renforcement des efforts actuels et futurs<sup>11</sup>.

Dans le cadre de ses efforts visant à promouvoir une mise en œuvre cohérente du renforcement des mesures en matière d'adaptation au titre de la Convention, le Comité d'adaptation préparera, avec la contribution du Groupe de travail II du GIEC, une ébauche d'orientations complémentaires sur les communications en matière d'adaptation à l'intention des Parties (à titre volontaire)<sup>12</sup>.

Le Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité d'adaptation, s'emploie à élaborer et à régulièrement mettre à jour un inventaire des méthodologies pertinentes pour l'évaluation des besoins en matière d'adaptation, y compris des besoins liés aux actions, au financement, au renforcement des capacités et à l'appui technologique dans le contexte d'une planification et d'une mise en œuvre de mesures d'adaptation à l'échelle nationale<sup>13 14</sup>.

10 Pour plus d'informations sur le rôle du GCE, consultez le site de la CCNUCC (en anglais) : <https://unfccc.int/CGE>.

11 Pour plus d'informations sur le rôle du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, consultez le site de la CCNUCC (en anglais) : <https://unfccc.int/pccb>.

12 Pour plus d'informations sur le rôle du Comité d'adaptation, consultez le site de la CCNUCC (en anglais) : <https://unfccc.int/Adaptation-Committee>.

13 Pour plus d'informations sur le rôle du Groupe d'experts des pays les moins avancés, consultez le site de la CCNUCC (en anglais) : <https://unfccc.int/LEG>.

14 Pour plus d'informations sur les rôles d'autres organes constitués, consultez le site de la CCNUCC (en anglais) : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/the-big-picture/what-are-governing-process-management-subsidiary-constituted-and-concluded-bodies>.

### 4.2.3 Mécanisme de financement

Le mécanisme de financement a été créé au titre de la Convention à partir du constat que les pays ont des niveaux de capacités différents pour prévenir les conséquences des changements climatiques et y faire face. L'article 11 de la Convention dispose que les opérations du mécanisme de financement sont confiées à une ou plusieurs entités internationales. Les entités chargées des opérations du mécanisme de financement sont le Fonds vert pour le climat<sup>15</sup> et le Fonds pour l'environnement mondial<sup>16</sup>. Celui-ci apporte un appui financier aux activités et aux projets des pays en développement Parties, tels que les rapports sur les communications nationales et les rapports biennaux actualisés. Le Fonds vert pour le climat a été créé à la COP16 pour assurer le rôle de fonds principal de mobilisation du financement climatique et parvenir à la réalisation des objectifs respectifs de la Convention et de l'Accord de Paris. L'apport d'un appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités opportun, adéquat et prévisible est aussi un élément clé pour permettre aux pays en développement d'exploiter pleinement leur potentiel et appliquer le cadre de transparence renforcée.

### 4.2.4 Initiative de renforcement des capacités pour la transparence

L'initiative de renforcement des capacités pour la transparence s'articule autour des trois objectifs suivants : 1) Renforcer les institutions nationales pour les activités de transparence en accord avec les priorités nationales ; 2) fournir les outils, les formations et l'assistance pertinents pour se conformer aux dispositions visées à l'article 13 ; et 3) aider à la mise en œuvre des mécanismes de transparence au fil du temps. À la fin 2018, l'initiative comptabilisait 41 projets nationaux actifs en Afrique, en Asie, en Europe centrale et orientale, ainsi qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>17</sup>.

15 Voir <https://www.greenclimate.fund/>.

16 Voir <https://www.thegef.org/>.

17 Pour plus d'informations sur l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, consultez le site de l'initiative : <https://www.thegef.org/topics/capacity-building-initiative-transparency-cbit>.



Chapitre 5  
**BILAN  
MONDIAL**

---

## 5. Bilan mondial

Article 14, paragraphes 1-2 et article 13, paragraphes 5-6

► Article 14, paragraphe 3 et article 4, paragraphe 9, et décision 19/CMA, paragraphe 1

La CMA a pour mission de dresser de manière périodique (tous les cinq ans) le bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de la finalité de l'Accord et de ses objectifs à long terme. Le premier bilan mondial a débuté en 2021 et devra s'achever en 2023 ; les bilans mondiaux suivants auront lieu tous les cinq ans. Les informations communiquées et examinées au titre du cadre de transparence renforcée feront partie des nombreuses données d'entrée contribuant à l'établissement du bilan mondial. Le bilan mondial sera éclairé par les meilleures données scientifiques disponibles (fournies par le GIEC et d'autres organisations) et prendra en compte les informations rétrospectives (antérieures) et prospectives (prévisionnelles).

Le bilan mondial fait office de jalon important dans le processus, une pierre angulaire (composante principale sur laquelle les autres composantes reposent et dont elles dépendent) ou un point culminant, dans le cycle de l'ambition (voir figure 1)<sup>18</sup>. Le bilan mondial est par conséquent une occasion pour le monde entier de prendre en compte la contribution collective des actions individuelles (CDN, plans d'adaptation nationaux) et l'appui au titre de l'Accord de Paris, y compris les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, ainsi que d'autres actions à la lumière de l'ensemble des finalités et objectifs de l'Accord de Paris. Sur la base de l'évaluation collective technique et politique, la communauté internationale pourra ensuite identifier les opportunités et les enjeux afin de renforcer l'action climatique et d'appuyer la coopération internationale. L'objectif est de pouvoir éclairer toutes les Parties à partir des résultats du bilan mondial de façon à intensifier le renforcement et l'actualisation des actions et de l'appui (augmentant le niveau d'ambition), de manière déterminée au niveau national, et de renforcer la coopération internationale pour l'action climatique.

Le bilan mondial est l'occasion pour les dirigeants mondiaux, les scientifiques, les gouvernements nationaux et infranationaux, et la société civile de se réunir pour évaluer les progrès accomplis ainsi que les enjeux, et partager les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les perspectives avant la prise de mesures spécifiques plus ambitieuses, tout en offrant un appui accru à l'échelle nationale et en renforçant la coopération et l'accompagnement au niveau international.

La gouvernance du bilan mondial comprend différents niveaux : si la CMA assume l'entière responsabilité de diriger le bilan mondial, l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'organe subsidiaire de mise en œuvre ont pour mission d'aider la CMA sur cette voie avec la collaboration du groupe de contact mixte. Les informations complémentaires et les tâches correspondantes sont décrites ci-dessous (voir section 5.2).

<sup>18</sup> Les définitions (en anglais) sont tirées du dictionnaire Merriam-Webster disponible à l'adresse suivante : <https://www.merriam-webster.com/>.

## 5.1 Liens entre le cadre de transparence renforcée et le bilan mondial au titre de l'Accord de Paris

► Article 13, paragraphes 5-6

L'Accord de Paris définit clairement le rôle fondamental du cadre de transparence renforcée au sein du bilan mondial (voir encadré 10). Le cadre de transparence pour l'action et le cadre de transparence pour l'appui, qui forment conjointement le cadre de transparence renforcée, sont conçus pour apporter de la clarté sur les étapes de chacune des Parties dans leurs mesures d'atténuation face au changement climatique. Ces dernières incluent l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités requis et reçu par les pays en développement Parties, mais aussi fourni et mobilisé par les pays développés et les autres pays Parties qui sont en mesure de le faire. Les sources de contribution et les résultats du cadre de transparence renforcée (y compris les communications nationales des Parties et les comptes rendus de l'équipe d'examineurs ainsi que l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis) représentent des ressources importantes pour le bilan mondial.

Encadré 10

### Relation entre le cadre de transparence renforcée et le bilan mondial réalisé au titre de l'Accord de Paris

#### Article 13 de l'Accord de Paris

Paragraphe 5. **Le cadre de transparence pour l'action** vise à améliorer la compréhension des mesures adoptées pour lutter contre le changement climatique, à la lumière de l'objectif de la Convention énoncé dans son article 2. Il s'agit notamment de renforcer la clarté et le suivi de la mise en œuvre des contributions individuelles des Parties déterminées au niveau national au titre de l'article 4, ainsi que la compréhension des mesures d'adaptation mises en place par les Parties au titre de l'article 7 (bonnes pratiques, priorités, besoins et lacunes) **pour éclairer le bilan mondial réalisé au titre de l'article 14.**

Paragraphe 6. **Le cadre de transparence pour l'appui** vise à fournir des éclaircissements concernant l'appui reçu par les Parties concernées dans le contexte des mesures de lutte contre le changement climatique au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et dans la mesure du possible, à donner un aperçu complet de l'appui global fourni en matière de financement, **afin d'éclairer le bilan mondial réalisé au titre de l'article 14.**

► *Décision 19/CMA.1, paragraphes 6 et 35 à 37*

Le bilan mondial couvre les domaines thématiques de l'atténuation, de l'adaptation et des moyens de mise en œuvre et d'appui, dans le respect de l'équité et à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. Il examine également les efforts déployés pour traiter les pertes et les dommages ainsi que les conséquences sociales et économiques des mesures de riposte.

► Article 14, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 9

Le bilan mondial a pour but d'aider les parties à actualiser et à renforcer leurs actions et leur soutien, d'une manière déterminée au niveau national, et d'améliorer la coopération internationale en matière d'action climatique ; les résultats devraient donc être pris en compte dans les CDN ultérieures des Parties.

## 5.2 Les phases du bilan mondial

Le bilan mondial comprend trois phases, qui seront abordées dans cette section. Les présidents des organes subsidiaires ont pour mission d'élaborer les questions d'orientation pour chacune des phases.

► Article 14, paragraphe 2

► Décision 19/CMA.1, paragraphes 8 et 20-21

### 5.2.1 Phase 1 : Collecte et préparation des informations

La phase de **collecte et de préparation des informations** débutera au cours d'une session de la CMA. Elle s'achèvera six mois avant la session de la CMA qui marquera la conclusion du cycle du bilan mondial respectif, à moins que des informations capitales deviennent disponibles après cette échéance (pour le premier bilan, de la troisième session de la CMA en novembre 2021 jusqu'à la session des organes subsidiaires prévue en mai 2023). Les moyens de contribution au bilan mondial seront issus d'une multitude de sources dans le cadre de la phase de collecte et de préparation du bilan mondial. Les sources de contribution englobent les informations sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre communiquées par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs progrès accomplis en matière d'atténuation, mais aussi, plus généralement, de mise en œuvre et de réalisation des CDN. Il s'agit également des contraintes et des défis, tels que les lacunes auxquelles les pays en développement Parties sont confrontés en matière de financement, d'appui technologique et de renforcement des capacités. Dans le cadre de cette phase, le secrétariat est mandaté pour rédiger quatre rapports de synthèse. Les organes et forums constitués sont également invités à préparer des rapports de synthèse (voir tableau 8). Le secrétariat publiera les informations en ligne. Il aidera par ailleurs les auteurs des quatre rapports de synthèse à organiser un webinaire visant à clarifier les méthodes et hypothèses utilisées lors de la rédaction. Le groupe de contact mixte des organes subsidiaires évaluera les informations fournies, mettra en évidence toute lacune potentielle et, si nécessaire, demandera la rédaction d'autres contributions avant la date limite d'envoi des informations (six mois avant l'examen des résultats, qui aura lieu en mai 2023 pour le premier bilan mondial).

Tableau 8

#### Résumé des rapports de synthèse à préparer pour le premier bilan mondial

<p><b>Rapports de synthèse que le secrétariat doit rédiger sous la direction des coanimateurs du dialogue technique</b> (conformément à la décision 19/CMA.1, paragraphe 23 et 36)</p>
<p><b>État des émissions de gaz à effet de serre par les sources, absorptions par les puits, mesures d'atténuation</b> mises en œuvre par les Parties, y compris les informations visées à l'article 13, paragraphe 7(a) et à l'article 14, paragraphes 7, 15 et 19 de l'Accord de Paris, en fonction de l'expérience acquise dans la préparation de tels rapports.</p>
<p><b>Effet global des CDN des Parties</b> et progrès accomplis pour leur mise en œuvre, sous la forme d'un résumé des informations les plus récentes, notamment celles visées à l'article 13, paragraphe 7(b) de l'Accord de Paris.</p>
<p><b>État des efforts d'adaptation, de l'appui, de l'expérience et des priorités</b>, sous la forme d'un résumé des informations les plus récentes, notamment celles visées à l'article 7, paragraphes 2, 10, 11 et 14 ; et des rapports visés à l'article 13, paragraphe 8 de l'Accord de Paris.</p>
<p><b>Flux financiers</b>, notamment les informations visées à l'article 2, paragraphe 1(c), et <b>moyens de mise en œuvre et d'appui, et de mobilisation et de fourniture de services d'appui</b>, notamment les informations visées à l'article 9, paragraphes 4 et 6, à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3 et à l'article 13, paragraphes 9 et 10 de l'Accord de Paris.</p>
<p><b>Autres rapports de synthèse que les organes et les forums constitués, ainsi que d'autres dispositifs institutionnels, sont invités à rédiger avec l'appui du secrétariat</b> (conformément à la décision 19/CMA.1, paragraphe 24 et à la version révisée du document de travail rédigé par les présidents des organes subsidiaires et intitulé <i>Preparing for the first global stocktake</i> [Préparation du premier bilan mondial])<sup>19</sup></p>
<p>Efforts de coopération et de facilitation ayant trait au renforcement de la compréhension, de l'action et de l'appui, et destinés à <b>minimiser et à traiter les pertes et dommages</b> associés au changement climatique.</p>
<p><b>Obstacles et défis</b> auxquels sont confrontés les pays en développement, notamment les lacunes en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités.</p>
<p><b>Questions relatives à l'équité</b> et à la justice, telles que communiquées par les Parties dans leurs CDN.</p>
<p><b>Bonnes pratiques, expériences et opportunités</b> ayant trait au renforcement de la coopération internationale en matière d'atténuation et d'adaptation, et au renforcement de l'appui au titre de l'article 13, paragraphe 5 de l'Accord de Paris.</p>

19 Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/REV\\_Non-paper\\_on\\_Preparing\\_for\\_GST1\\_forSBs\\_15Sept.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/REV_Non-paper_on_Preparing_for_GST1_forSBs_15Sept.pdf).

► *Décision 19/CMA.1, paragraphes 8, 21 et 29 à 32*

### 5.2.2 Deuxième phase : évaluation technique

La **phase d'évaluation technique** débutera au cours de la session qui fera suite à l'ouverture de la phase de collecte des informations et de préparation du bilan mondial. Elle s'achèvera six mois avant la session de la CMA qui marquera la conclusion de ce cycle (pour le premier bilan mondial, de la session des organes subsidiaires de juin 2022 à celle de juin 2023).

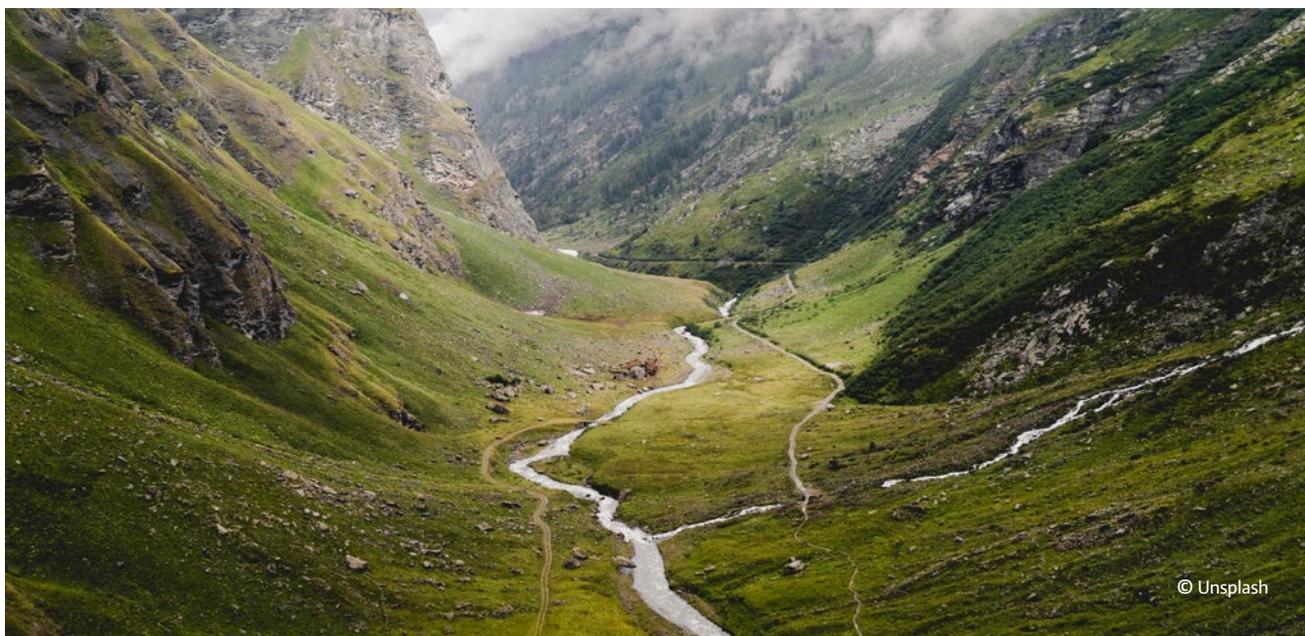
La phase d'évaluation technique comprendra une série de dialogues techniques et s'étendra sur deux ou trois sessions des organes subsidiaires, selon la date de publication des rapports du GIEC. Elle favorisera le dialogue entre les organes constitués, les experts, les forums et autres dispositifs institutionnels formés dans le cadre ou au service de l'Accord de Paris et/ou de la Convention. Les dialogues techniques examineront les informations aussitôt qu'elles auront été communiquées, en prenant en compte les contributions fournies jusqu'à trois mois à l'avance, sur la base de questions directrices élaborées par les présidents des organes subsidiaires. Ils visent à éclairer les travaux du groupe de contact mixte des organes subsidiaires. Les résultats de l'évaluation technique seront consignés dans des rapports de synthèse propres à chaque domaine thématique du bilan mondial et dans une synthèse factuelle des rapports présentant un caractère général et transversal.

► *Décision 19/CMA.1, paragraphes 33-34*

### 5.2.3 Troisième phase : examen des résultats

La troisième et dernière phase du bilan mondial se concentre sur l'analyse des conclusions de l'évaluation technique. Elle vise à éclairer les efforts des Parties en vue d'une mise à jour et d'un renforcement de leur action et de leur appui présentant un caractère déterminé au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paris. Elle vise également à renforcer la coopération internationale pour l'action climatique. **L'examen des résultats** prendra la forme de plusieurs événements de haut niveau organisés pendant la session de la CMA, à la fin de chaque cycle (aux mois de novembre et décembre 2023 pour le premier bilan mondial).

Les événements de haut niveau seront présidés par un comité de haut niveau composé du président de la CMA et des présidents des organes subsidiaires. Dans chaque domaine thématique, cette phase permettra de déterminer quels sont les opportunités et les défis collectifs en matière de renforcement de l'action et de l'appui, ainsi que les mesures, les bonnes pratiques et les perspectives de coopération à envisager. Enfin, elle permettra de déterminer quels sont les opportunités et les défis en matière de renforcement de l'appui, de définir les mesures à envisager, les perspectives de coopération

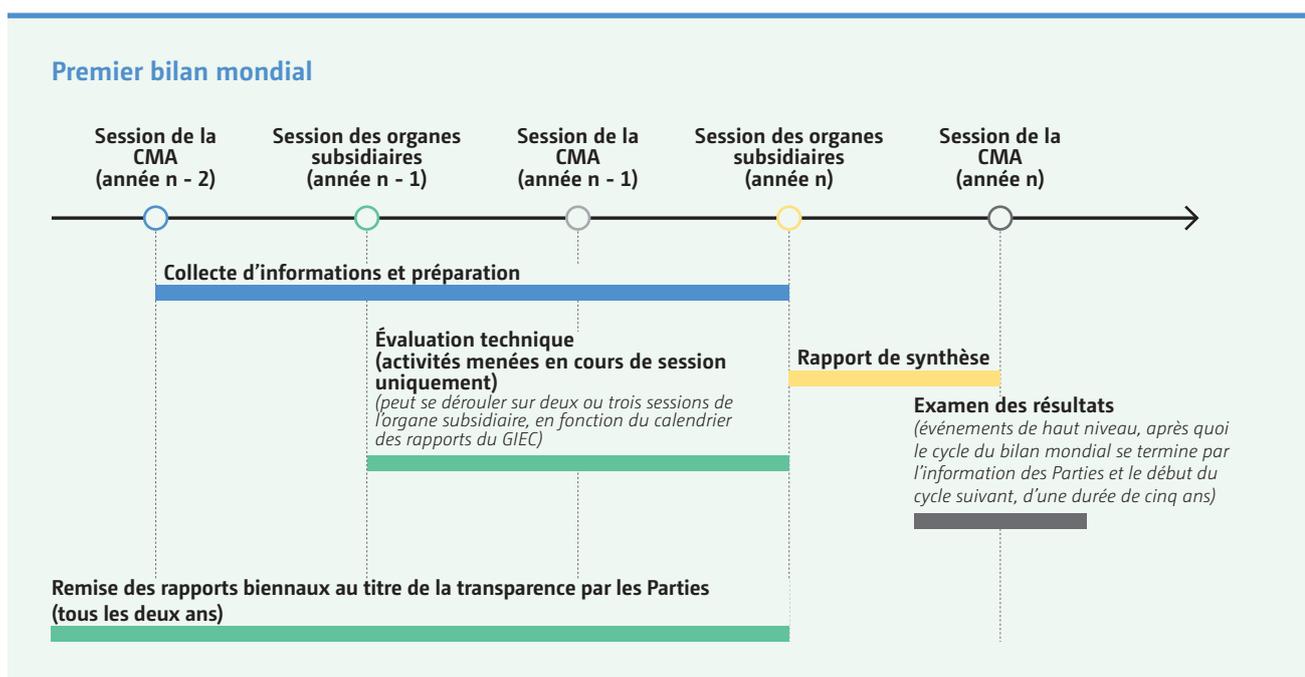


© Unsplash

internationale et les bonnes pratiques correspondantes, et de résumer les principaux messages et recommandations politiques relatifs au renforcement de l'action et de l'appui. Cette phase aboutira à une décision et/ou à une déclaration de la CMA.

La figure 14 illustre la relation entre les rapports biennaux au titre de la transparence remis au titre du cadre de transparence renforcée et le cycle du bilan mondial. Les rapports et les informations communiqués par les Parties, en particulier au titre de l'Accord de Paris et de la Convention, sont les principales contributions aux rapports de synthèse utilisés dans le cadre du bilan mondial.

Figure 14  
**Relation entre le bilan mondial périodique et les processus de dépôt des rapports biennaux au titre de la transparence.** L'année marquée d'un « X » correspond à 2023. Les intervalles sont de cinq ans.





Chapitre 6

**FACILITATION DE LA  
MISE EN ŒUVRE ET  
PROMOTION DU RESPECT  
DE L'ACCORD DE PARIS**

---

## 6. Facilitation de la mise en œuvre et promotion du respect de l'Accord de Paris

► Article 15, paragraphes 1-2

Comme le prévoit l'Accord, un comité a été créé pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de ses dispositions. Composé d'experts, il fonctionne de manière transparente, non accusatoire et non punitive, et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

### 6.1 Lancement de la réflexion sur la conformité, notamment avec l'appui du cadre de transparence renforcée

► Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphes 20, 22(a-b) et 32

En matière de mise en œuvre et de conformité, les Parties et le comité peuvent collaborer de diverses façons (voir également la figure 15) :

- Une Partie peut prendre l'initiative de s'adresser au comité concernant ses propres efforts en matière de mise en œuvre et/ou de respect de toute disposition de l'Accord de Paris ;
- Le comité procédera à l'examen des problèmes soulevés dans les cas où une Partie n'a pas :
  - a) Transmis ou renouvelé sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
  - b) Remis son rapport d'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre par les sources et aux absorptions par les puits, au titre de l'article 13, paragraphe 7(a) de l'Accord de Paris ;
  - c) Communiqué les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de sa CDN au titre de l'article 13, paragraphe 7(b) de l'Accord de Paris ;
  - d) Communiqué les informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre de l'article 13, paragraphe 9 et de l'article 9, paragraphe 7 de l'Accord de Paris ;
  - e) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ;
  - f) Dans le cas des pays développés Parties, remis leur communication biennale au titre de l'article 9, paragraphe 5 de l'Accord de Paris, avec des informations quantitatives et qualitatives sur les besoins des pays concernés en matière de ressources financières.
- En cas d'incohérences significatives et persistantes dans les informations transmises par une Partie dans le cadre de son rapport biennal au titre de la transparence au titre de l'article 13, paragraphes 7 et 9 de l'Accord de Paris et des modalités, procédures et lignes directrices, le comité peut engager un processus de prise en compte facilitatrice des problèmes rencontrés, avec l'accord de la Partie concernée ;
- Lorsqu'un certain nombre de Parties rencontrent des difficultés systémiques relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions de l'accord de Paris, le comité peut les porter à l'attention de la CMA pour examen, en ajoutant ses recommandations le cas échéant. En outre, la CMA peut demander au comité d'examiner ces difficultés systémiques, d'établir un rapport et, le cas échéant, de formuler des recommandations.

## 6.2 Résultats de l'examen par le comité

► *Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphes 4 et 24-25*

En tant qu'organe de facilitation, le comité n'applique aucune sanction ou mesure coercitive. Il aide les Parties à se conformer aux dispositions de l'Accord de Paris en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties. Pour ce faire, il consulte la Partie concernée et s'efforce de comprendre les causes sous-jacentes des difficultés. Une Partie peut ainsi lui fournir des informations sur ses contraintes en matière capacités, ses besoins ou ses difficultés, y compris concernant l'appui reçu. Il est possible que ces contraintes aient déjà été repérées, en consultation avec l'équipe d'experts en charge de l'examen technique, dans le rapport biennal au titre de la transparence remis précédemment par la Partie. Elles peuvent également avoir été mentionnées pendant le processus, ou encore n'avoir jamais été formulées auparavant.

Après consultation avec la Partie et afin de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions de l'Accord, le comité peut prendre des mesures, notamment :

► *Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 30*

- Engager un dialogue avec la Partie concernée dans le but de définir ses difficultés, de formuler des recommandations et de transmettre des informations, notamment concernant l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, le cas échéant ;
- Aider la Partie à dialoguer avec les organes ou les dispositifs de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités adéquats et inscrits dans le cadre de l'Accord de Paris, afin de définir les difficultés et les solutions possibles, de formuler des recommandations concernant ces difficultés et de transmettre ces recommandations aux organismes ou dispositifs pertinents, sous réserve du consentement de la Partie concernée ;
- Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle le demande, aider la Partie concernée à l'élaborer ;
- Procéder à une constatation des faits lorsqu'une Partie n'a pas communiqué ou renouvelé une CDN, remis un rapport obligatoire, transmis des informations en vertu de l'article 9, paragraphe 5 ou 7, ou de l'article 13, paragraphe 7 ou 9 de l'Accord de Paris, ou participé au processus de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

► *Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphes 23 et 28*

► *Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 29*

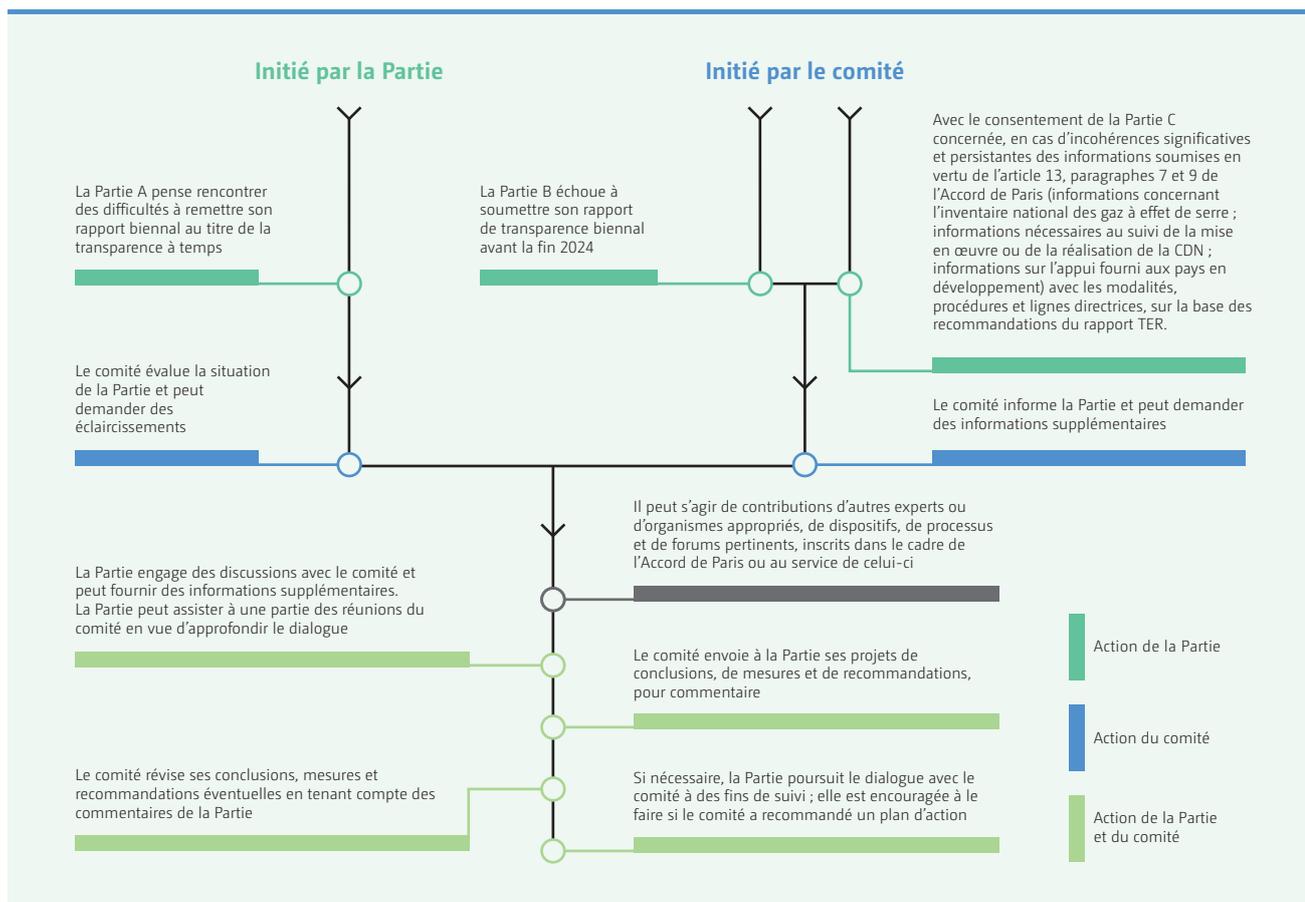
Il convient de souligner que le comité facilite la mise en œuvre. Il n'examine pas le contenu de la CDN d'une Partie ou des autres éléments communiqués, mais la rapidité de leur transmission.

Les mesures définitives et les conclusions du comité refléteront la nature de la disposition de l'Accord de Paris en cours de discussion (obligation, etc.), les commentaires transmis par la Partie concernée, la situation et les capacités nationales (notamment pour les PEID et les PMA) et les cas de force majeure.

Si le comité recommande l'élaboration d'un plan d'action, il peut, sur demande de la Partie concernée, aider cette dernière à l'élaborer. La Partie est alors encouragée à informer le comité des progrès de sa mise en œuvre.

Figure 15

**Dialogue entre les Parties et le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris : scénario relatif au cadre de transparence renforcée.**





Chapitre 7

# CONCLUSIONS

---

---

## 7. Conclusions

L'Accord de Paris instaure un nouveau régime mondial de lutte contre le changement climatique. Bien que les exigences en matière de notification et d'examen liées au cadre de transparence renforcée s'inspirent des pratiques de la Convention et du Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris formulera de nouvelles exigences dans ce domaine. Elles s'appliqueront à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties.

Véritable socle de l'Accord de Paris, le cadre de transparence renforcée est un élément essentiel pour atteindre ses objectifs à long terme. Ce manuel se concentre sur les exigences du cadre de transparence renforcée et ses modalités, procédures et lignes directrices, en particulier dans la perspective de la préparation pour la soumission des rapports biennaux au titre de la transparence. Les premiers rapports biennaux au titre de la transparence sont attendus avant la fin de l'année 2024, puis tous les deux ans. Les Parties doivent donc se préparer, notamment à travers la mise en place de systèmes durables et robustes pour l'établissement de rapports.

Outre la description des exigences du cadre de transparence renforcée, ce manuel visait à éclairer les liens entre le cadre de transparence renforcée et les processus et organes connexes inscrits dans le cadre de l'Accord de Paris. Il portait notamment sur la communication et la comptabilisation des CDN, les activités menées au titre de l'article 6, les liens avec le processus du bilan mondial et les implications pour le comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris.

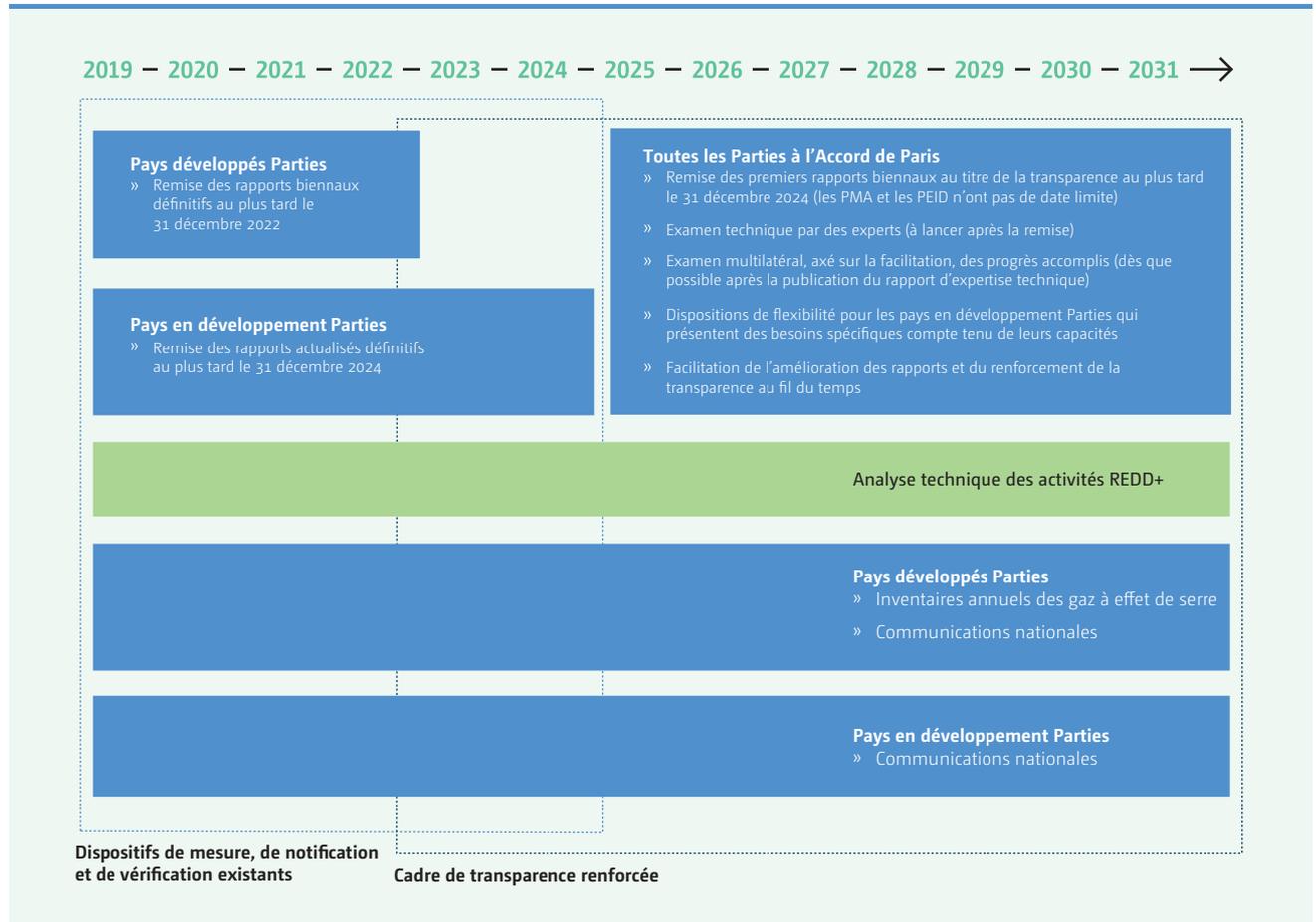
Comme d'autres ressources<sup>20</sup>, ce manuel permettra d'accompagner les Parties dans l'instauration de dispositifs institutionnels favorables à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, notamment parce qu'il clarifie les exigences du cadre de transparence renforcée présentes dans l'article 13. Il peut aider les entités non-Parties à mieux comprendre les éléments essentiels du cadre de transparence renforcée, ainsi que l'importance et les avantages de la transparence des données climatiques dans la perspective d'une action climatique internationale renforcée. Cet objectif fait écho aux efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir la participation universelle au cadre de transparence renforcée en impliquant et en unissant les pays, les organisations de soutien, le monde des affaires, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs qui souhaitent profiter des avantages du cadre pour mettre en œuvre l'Accord de Paris<sup>21</sup>.

---

20 Parmi les ressources disponibles pour aider les pays en développement Parties, on peut notamment citer celles élaborées par le Groupe consultatif d'experts, disponibles en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/CGE>.

21 On trouvera de plus amples informations en anglais sur l'« élan pour une participation universelle au cadre de transparence renforcée » à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/momentum-universal-participation-ETF>.

Figure 16  
Vers l'élaboration du cadre de transparence renforcée



---

## Annexes

### **Annexe I. Questions fréquemment posées sur la mise en œuvre opérationnelle du cadre de transparence renforcée**

Dans le but de renforcer l'action mondiale contre le changement climatique, les Parties ont adopté en 2015 l'Accord de Paris, qui institue le cadre de transparence renforcée. Au cours des années qui ont suivi, les Parties ont élaboré et adopté les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre. Au moment d'aborder la mise en œuvre opérationnelle du cadre, les experts et les praticiens peuvent avoir des questions à poser, notamment sur les décisions à prendre, les exigences à fixer et l'amélioration du système de mesure, de notification et de vérification actuel, qui s'inscrit dans la Convention et le Protocole de Kyoto, et entretient des liens avec le cadre de transparence renforcée.

Les réponses aux questions fréquemment posées visent à aider les parties prenantes à mieux comprendre le cadre de transparence renforcée.

Une liste actualisée des questions fréquemment posées est disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/enhanced-transparency-framework>.

De nouvelles questions seront ajoutées au fil du temps. Si vous avez une question concernant la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée qui mériterait selon vous de figurer dans la liste, envoyez un courrier électronique à l'adresse suivante : [etf@unfccc.int](mailto:etf@unfccc.int).

## Annexe II. Références

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992. Disponible à l'adresse suivante :*

*<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.*

*Protocole de Kyoto à la CCNUCC, 1997. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>.*

*Accord de Paris, 2015. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf).*

### Décisions de la Conférence des Parties

*Accords de Cancún : résultat des travaux du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Décision 1/CP.16. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>.*

*Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories (Directives pour la préparation des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, Partie I : Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les inventaires annuels de gaz à effet de serre). Annexe à la décision 24/CP.19. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2013/cop19/fre/10a03f.pdf>.*

*Adoption de l'Accord de Paris. Décision 1/CP.21. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>.*

*Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Décision 1/CP.24. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018\\_03a02F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf).*

*Révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Décision 6/CP.25. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2019\\_13a01F.pdf#page=34](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2019_13a01F.pdf#page=34).*

*Rapports des Parties ne figurant pas dans l'annexe I de la Convention : Cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts Décision 14/CP.26. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021\\_12\\_add2\\_adv.pdf#page=5](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_add2_adv.pdf#page=5).*

### Décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

*Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation Décision 4/CMA.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4-CMA.1\\_Francais.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4-CMA.1_Francais.pdf).*

*Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21. Décision 8/CMA.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018\\_03a01F.pdf#page=22](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf#page=22).*

*Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. Décision 18/CMA.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018\\_03a02F.pdf#page=18](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018_03a02F.pdf#page=18).*

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21. Décision 19/CMA.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018\\_03a02F.pdf#page=58](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018_03a02F.pdf#page=58).

Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord. Décision 20/CMA.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018\\_03a02F.pdf#page=64](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2018_03a02F.pdf#page=64).

Directives concernant les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de Paris. Décision 2/CMA.3. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021\\_10a01F.pdf#page=12](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021_10a01F.pdf#page=12).

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu à l'article 6, paragraphe 4 de l'Accord de Paris. Décision 3/CMA.3. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021\\_10a01F.pdf#page=28](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021_10a01F.pdf#page=28).

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées à l'article 6, paragraphe 8 de l'Accord de Paris. Décision 4/CMA.3. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021\\_10a01F.pdf#page=44](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/cma2021_10a01F.pdf#page=44).

Directives pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence renforcée visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. Décision 5/CMA.3. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2021\\_L10a2F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/CMA2021_L10a2F.pdf).

### Autres références

*GIEC, Land Use, Land-Use Change, and Forestry. Robert T. Watson, Ian R. Noble, Bert Bolin, N. H. Ravindranath, David J. Verardo et David J. Dokken (dir.), GIEC, 2000, Cambridge University Press, Royaume-Uni, p. 375. Disponible auprès de Cambridge University Press, The Edinburgh Building Shaftesbury Road, Cambridge CB2 2RU ENGLAND. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/land-use-land-use-change-and-forestry/>.*

*GIEC, Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Éditées par Simon Eggleston et al., Institute for Global Environmental Strategies, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/french/index.html>.*

*GIEC, Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides. T. Hiraishi, T. Krug, K. Tanabe, N. Srivastava, J. Baasansuren, M. Fukuda et T. G. Troxler (dir.), GIEC, 2014, Suisse. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/Wetlands\\_Supplement\\_Entire\\_Report.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/Wetlands_Supplement_Entire_Report.pdf).*

*GIEC, Version révisée 2013 des méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto. T. Hiraishi, T. Krug, K. Tanabe, N. Srivastava, J. Baasansuren, M. Fukuda et T. G. Troxler (dir.), GIEC, 2014, Suisse. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/KP\\_Supplement\\_Entire\\_Report.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/KP_Supplement_Entire_Report.pdf).*

GIEC, *Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. E. Calvo Buendia, K. Tanabe, A. Kranjc, J. Baasansuren, M. Fukuda, S. Ngarize, A. Osako, Y. Pyrozhenko, P. Sherman et S. Federici (dir.), GIEC, 2019, Suisse. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/2019-refinement-to-the-2006-ipcc-guidelines-for-national-greenhouse-gas-inventories/>.

Comité d'adaptation de la CCNUCC, *Cartographie des orientations pertinentes pour la préparation d'une ébauche d'orientations supplémentaires à l'aide desquelles les Parties pourraient communiquer des informations sur l'adaptation conformément aux éléments d'une communication sur l'adaptation*. Document AC/2019/9. CCNUCC, 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/199417>.

Groupe consultatif d'experts de la CCNUCC, *Addendum au manuel technique à l'attention des pays en développement Parties concernant la préparation de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris*. Manuel technique, CCNUCC, 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/202963>.

Groupe consultatif d'experts de la CCNUCC, *Manuel technique à l'attention des pays en développement Parties concernant la préparation de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris*. Manuel technique, CCNUCC, 2020. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETF\\_Handbook-first\\_edition\\_June\\_2020-FR.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETF_Handbook-first_edition_June_2020-FR.pdf).

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC, *Sources de données pour le bilan mondial au titre de l'Accord de Paris. Projet de conclusions proposé par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique*. CCNUCC, 2021. Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021\\_L04F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021_L04F.pdf).

CCNUCC, *Rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national*. CCNUCC, 2015. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2015/cop21/fre/07f.pdf>.







**United Nations**  
Climate Change Secretariat